

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	A B O N N E M E N T						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		Abonnement 3 mois		
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo.....	6 000 frs	-	3 300 frs	-	1.725 frs	-	<p>Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 - Tél. : 21-37-18 Fax (00228) 21-61-07 - Lomé-TOGO</p> <p>Les abonnements et annonces sont payables d'avance</p>
France, Afrique.....	-	8.400 frs	-	4.620 frs	-	2.415 frs	
Autres Pays.....	-	12.000 frs	-	6.600 frs	-	3.450 frs	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TELEPHONE 21-27-01 - LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, ET DECISIONS

#### PRESIDENCE

#### DECRETS

1996

4 Juil.-Décret n° 82/PR Portant création du Comité d'Organisation des Journées Nationales de Vaccination..... 535

4 Juil.-Décret n° 83/PR Portant attribution et organisation du ministère des droits de l'homme et de la réhabilitation.....536

10 Juil.-Décret n° 84/PR relatif au certificat d'aptitude à la profession d'avocat..... 537

4 Juil.-Décret n° 84 bis/PR Portant nomination à titre étranger dans l'ordre du Mono..... 538

10 Juil.-Décret n° 85/PR Portant nomination du Directeur Général du Plan et de l'Aménagement du Territoire.....538

10 Juil.-Décret n° 86/PR Portant nomination du Directeur Général de la Police Nationale.....539

10 Juil.-Décret n° 87/PR rapportant les décrets n° 80-215/PR/MTFP et 96-074/PR portant nomination du directeur de l'Ecole Nationale d'Administration.....539

12 Juil.-Décret n° 88/PR Portant reconnaissance de la désignation coutumière de Chef de Canton.....539

12 Juil.-Décret n° 89/PR Portant reconnaissance de la désignation coutumière de Chef de Canton.....540

12 Juil.-Décret n° 90/PR Portant reconnaissance de la désignation coutumière de Chef de Canton.....540

12 Juil.-Décret n° 91/PR Portant reconnaissance de la désignation coutumière de Chef de Canton.....541

#### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1996

Arrêtés portant nominations, retrogradation.  
Décisions portant radiations, exclusions, réintégra-  
tions, reforme, rectificatifs de noms.....542

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE**1996

Arrêtés portant reprise de service, promotion, avancement d'échelon, création de bureaux de votes.

9 Juil. Décision n° 17/MIS accordant allocations de risques professionnels.....549

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**1996

2 Juil.-Arrêté n° 100/MEF/DGI portant modalités d'application du décret n° 96-051/PMRT du 4 Avril 1996.....570

3 Juil.-Arrêté n° 101/MEF/DA relatif au fonctionnement du compte n° 305-1000-5012-TOO ouvert à la BCEAO pour les contributions des sociétés d'Assurances aux frais de contrôle et de surveillance de la Direction Nationale Assurances.....571

3 Juil.-Arrêté n° 533/MEF/DF/DCO portant création d'une Caisse d'Avance.....572

1 Juil.-Décision n° 517/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit de la Direction pour l'approvisionnement en fournitures de bureau et Imprimés.....572

1 Juil.-Décision n° 521/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit de la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat.....572

1 Juil.-Décision n° 523/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA).....572

1 Juil.-Décision n° 519/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique.....572

1 Juil.-Décision n° 520/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit du Centre National de Perfectionnement Professionnel (CNPP).....572

1 Juil.-Décision n° 522/MEF/DF/DCO accordant subvention au profit de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA).....572

1 Juil.-Décision n° 524/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit du Docteur WOTTOR K. Adjéoda...572

1 Juil.-Décision n° 525/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de Me KARAN Yao Plaiza.....572

**MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**1996

8 Juil.-Arrêté n° 05/MPAT/DGPD/DFCEP portant amendement de l'article 4 de l'arrêté n° 08/MPAT/DGPD/DFCEP du 17 Août 1993.....573

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**1996

16 Juil.-Arrêté n° 60/MENRS portant création d'une commission Nationale de suivi pour piloter l'Harmonisation des Programmes de Sciences Physiques et de Technologie dans les pays Francophones d'Afrique et de l'Océan Indien.....573

4 Juil.-Décision n° 24/UB/R/CD/ portant exclusion.

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE**1996

12 Juil.-Arrêté n° 5/MCC/CAB/CJ fixant les conditions de couverture médiatique des manifestations dans le cadre des élections législatives partielles du mois d'août 1996.....574

**MINISTERE DU COMMERCE DES PRIX ET DES TRANSPORTS**1996

11 Juil.-Arrêté n° 19/MCPT portant nomination d'un chargé de mission.....575

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**1996

Arrêtés portant intégrations, nominations, titularisations, promotion, bonification, détachements, disponibilités, mise à disposition, reprise de service, changement de cadre, régularisation de situation administrative, retour de stage, modification, admission à la retraite, rectificatifs.....575

**DIVERS****MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES****Caisse de retraites du Togo**

1996

18 Juin Arrêté n° 91/MEF/CR portant concession de pension aux ayants-cause de feu DJAKO Garzou.....	585	2 Juil. Décision n° 636/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ALFA Toyi Pouli.....	589
28 Juin Arrêté n° 99/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu WEGA Koffi Séenam.....	585	2 Juil. Décision n° 637/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. HOUNGBEDJI Médétondji.....	589
2 Juil. Décision n° 622/CRT/DP portant revision d'une pension de retraite à M. MOROU Tchatchibara Mola Madzi.....	585	2 Juil. Décision n° 638/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. de SOUZA Kokou Djifa.....	590
2 Juil. Décision n° 623/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TCHEDRE Tchelim Mèwèèzima Essomanam.....	586	2 Juil. Décision n° 639/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. POUNAMA Toyi.....	590
2 Juil. Décision n° 624/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. HUNKPATI Kossi Kpadé.....	586	2 Juil. Décision n° 640/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOUHOGAN Comlavi.....	590
2 Juil. Décision n° 625/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ABOKI Comlan.....	586	2 Juil. Décision n° 641/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ABOUDOU Nouroudini.....	590
2 Juil. Décision n° 626/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. YOVO Komlan.....	586	2 Juil. Décision n° 642/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KPELAFIYA Toutabizi Touré.....	591
2 Juil. Décision n° 627/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. D'ALMEIDA Ayité Manko.....	587	2 Juil. Décision n° 643/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ODEYI Yacoubou.....	591
2 Juil. Décision n° 628/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. WATTARA M'pakass Aber-N'dan.....	587	2 Juil. Décision n° 644/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ABOUDOU Samadou.....	591
2 Juil. Décision n° 629/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. LAWSON ADOKPO Latévi Amouzou.....	587	2 Juil. Décision n° 645/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. HILIM Kadaga.....	592
2 Juil. Décision n° 630/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. GBOTCHO Kouassi.....	587	2 Juil. Décision n° 646/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BIGNAZI Komi.....	592
2 Juil. Décision n° 631/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. N'TSOUGLO Ayawo.....	588	2 Juil. Décision n° 647/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ADJEODA Poméyi.....	592
2 Juil. Décision n° 632/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ASHABOR Kodjogan Mawusi.....	588	2 Juil. Décision n° 648/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ADJI Mamoudou Tebro.....	592
2 Juil. Décision n° 633/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BARNABO Yamba.....	588	2 Juil. Décision n° 649/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ABDOULAYE Séidou.....	593
2 Juil. Décision n° 634/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGBODAN Tètèvi Agbéménya.....	589	2 Juil. Décision n° 650/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ASSIH Toyi.....	593
2 Juil. Décision n° 635/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BEKA Yacoubou Simaré.....	589	2 Juil. Décision n° 651/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DIDJONIMA Abalo.....	593
		2 Juil. Décision n° 652/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ALEMA Siyo Lalawélé.....	593
		2 Juil. Décision n° 653/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BIKAZAME Abi.....	593
		2 Juil. Décision n° 654/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AKAKPO Bossou.....	594
		2 Juil. Décision n° 655/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DEKA Kokou Gédéon.....	594

- 2 Juil. Décision n° 656/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TCHEPANE Kpango Tchoro Masma...594
- 2 Juil. Décision n° 658/CRT/DP portant concession de pension aux ayants-cause de feu KPANDOU Hadassida.....594
- 2 Juil. Décision n° 659/CRT/DP portant concession de pension aux ayants-cause de feu NAWANOU Kokou Awanou.....594
- 2 Juil. Décision n° 660/CRT/DP portant concession de pension aux ayants-cause de feu AGBAGLA Hoého.....595
- 2 Juil. Décision n° 661/CRT/DP portant concession de pension et rente d'invalidité aux ayants-cause de feu DJEMBEDJA Kouassi.....595
- 2 Juil. Décision n° 662/CRT/DP portant concession de pension aux ayants-cause de feu MOEVI Adovi Samuel.....595
- 2 Juil. Décision n° 663/CRT/DP portant révision de pension aux ayants-cause de feu N'DORE Tangayou-sim.....595
- 2 Juil. Décision n° 664/CRT/DP portant concession de pension aux ayants-cause de feu HOUINSOU Yavedo.....595
- 2 Juil. Décision n° 665/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à AKUESON Kpakpo Biova.....596
- 2 Juil. Décision n° 666/CRT/DP accordant majoration pour enfants allouée à Mme ANTHONY Akoua Kalé Lolonyo épouse ATCHOGLO.....596
- 2 Juil. Décision n° 667/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. GNANDI Piou.....596
- 2 Juil. Décision n° 668/CRT/DP accordant majoration pour enfants allouée à M. TOGLO Komi.....596
- 3 Juil. Décision n° 669/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. MEMENE Séyi Kériké.....596
- 3 Juil. Décision n° 670/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SOUNOUVI Yao.....597
- 3 Juil. Décision n° 671/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. PATAKI Tchawissi Bohognaki.....597
- 3 Juil. Décision n° 672/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. PEHEDEWE Badanam.....597
- 3 Juil. Décision n° 673/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. NAWA Tchafo.....598
- 3 Juil. Décision n° 674/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. NANDOGMA Batoyéma.....598
- 3 Juil. Décision n° 675/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à KOMLAN Adamo Akouvi Koffi.....598
- 3 Juil. Décision n° 676/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BAWA Bouraïma Tchakala.....599
- 3 Juil. Décision n° 677/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. OLESSE Comlan.....599
- 3 Juil. Décision n° 678/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. WEZOU Hara.....599
- 3 Juil. Décision n° 679/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TCHOKOURA Aboudoulaye.....599
- 3 Juil. Décision n° 680/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DENU Kwasi Akpaglo.....600
- 3 Juil. Décision n° 681/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. EMANA Kobida.....600
- 3 Juil. Décision n° 682/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. MADQUKOU Komi Nikabou.....600
- 3 Juil. Décision n° 683/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ASMA Arouna.....600
- 3 Juil. Décision n° 684/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AMOMOE Komla Kuma.....601
- 3 Juil. Décision n° 685/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TOSSAVI Tohoueadan.....601
- 3 Juil. Décision n° 686/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KPATCHA Yom Feygbabè.....601
- 3 Juil. Décision n° 687/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KPEMISSI Akassibou.....601
- 3 Juil. Décision n° 688/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KAO Tawéléssi.....602
- 3 Juil. Décision n° 689/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ALADJI Bassi Toï.....602
- 3 Juil. Décision n° 690/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KADJA Ameleté Toï.....602
- 3 Juil. Décision n° 691/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KAKAOU Kodjo.....602
- 3 Juil. Décision n° 692/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KAGNIGAH Péwi.....603
- 3 Juil. Décision n° 693/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. PIGBEDA Kao Palakiyéme.....603
- 3 Juil. Décision n° 694/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. GODEME Monlémé.....603
- 3 Juil. Décision n° 695/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ABLI Binamnéné.....603

3 Juil. Décision n° 696/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. HADEMENYON Enyonam.....604	3 Juil. Décision n° 716/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. LATE Kodjovi.....608
3 Juil. Décision n° 697/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. PONDIKPA Kondi.....604	3 Juil. Décision n° 718/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AMOUZOU Assogba Mawuli.....608
3 Juil. Décision n° 698/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. LELABISSA Magomté.....604	3 Juil. Décision n° 719/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AKARE Comlan.....609
3 Juil. Décision n° 699/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. FAYA Talioufaï Bèdjétoubadi Issaac...604	3 Juil. Décision n° 720/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. GAMETY Komlan Djayissé.....609
3 Juil. Décision n° 700/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. GBATI Kossi.....604	3 Juil. Décision n° 721/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. NUBUKPO Kossi Gumenu.....609
3 Juil. Décision n° 701/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. GNADO Tchamdja.....605	3 Juil. Décision n° 722/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. MAWUSI Kodzo Sename.....610
3 Juil. Décision n° 702/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ZAKARI Mama.....605	3 Juil. Décision n° 723/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SONHAYE Kpanté.....610
3 Juil. Décision n° 703/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOUSSAWO Kokou.....605	3 Juil. Décision n° 724/CRT/DP portant révision d'une pension de retraite à M. TCHOBO Colanvi Gankpé.....610
3 Juil. Décision n° 704/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ADAM Esoazina.....605	3 Juil. Décision n° 725/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TOFFA-AGOFLIGBOLO Djiwonou Komlanvi.....610
3 Juil. Décision n° 705/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TCHATCHIBARA Adamou.....606	3 Juil. Décision n° 726/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme. DOAMEKPOR Eya Viwonagan.....611
3 Juil. Décision n° 706/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. PILANTE Abalo.....606	3 Juil. Décision n° 727/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme. FIAWOO Afua épouse MENSAH...611
3 Juil. Décision n° 707/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. MAKPODJO Autampi.....606	3 Juil. Décision n° 728/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme. JONDOH Kafui Adjoa Sika épouse GOEH-AKUE.....611
3 Juil. Décision n° 708/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AKANTO Flanti Akissim.....606	3 Juil. Décision n° 729/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BOULOUFEI Kadi Abissebie.....611
3 Juil. Décision n° 709/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. OUYENGAH Arana Tchekoura.....606	3 Juil. Décision n° 730/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. MENSAH Kwassi.....612
3 Juil. Décision n° 710/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AYIKOTA Koffi.....607	3 Juil. Décision n° 731/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. QUENUM Dadjo Koffi.....612
3 Juil. Décision n° 711/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SOLITOKI Tonabalo.....607	3 Juil. Décision n° 732/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KODJO Nissao.....612
3 Juil. Décision n° 712/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ADOYI Zibilila.....607	3 Juil. Décision n° 733/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KEKEH Ezi.....613
3 Juil. Décision n° 713/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TABADI Mèba.....607	3 Juil. Décision n° 734/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. FOLLY Kokoèvi Fidégnon épouse CODJO.....613
3 Juil. Décision n° 714/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. MAMAN Assoumaïla.....608	
3 Juil. Décision n° 715/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SIMLIWA Tchao.....608	

- 3 Juil. Décision n° 735/CRT/DP accordant allocation familiale à M. ATAFAI Abalo.....613
- 3 Juil. Décision n° 736/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme. EDI SENA Abra épouse GBEDZE-FOLLY.....613
- 3 Juil. Décision n° 737/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KAVI Yao Kpatanyo Afanyome.....614
- 3 Juil. Décision n° 738/CRT/DP portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu AGBODJAN Kpoti Oladji.....614
- 3 Juil. Décision n° 739/CRT/DP portant concession de pension aux ayants-cause de feu BASSAYI Badaké.....614
- 3 Juil. Décision n° 740/CRT/DP portant concession de pension aux ayants-cause de feu RAYMONDO Agbelenko.....614
- 3 Juil. Décision n° 741/CRT/DP portant concession de pension aux ayants-cause de feu AKOUNDA Damola Kounkalamdjora Commis.....615
- 3 Juil. Décision n° 742/CRT/DP portant concession de pension aux ayants-cause de feu MADJAYEM N°Dékédi.....615
- 3 Juil. Décision n° 743/CRT/DP portant concession de pension aux ayants-cause de feu AMEWOU-ATISSO Yaovi.....615
- 3 Juil. Décision n° 744/CRT/DP portant concession de pension aux ayants-cause de feu AZOUMARO Tcha Toki.....615
- 3 Juil. Décision n° 745/CRT/DP portant concession de pension aux ayants-cause de feu AKARA Mofo.....616
- 3 Juil. Décision n° 746/CRT/DP portant concession de pension aux ayants-cause de feu KIDJOOU Kossi.....616
- 3 Juil. Décision n° 747/CRT/DP portant concession de pension aux ayants-cause de feu à M. TEDIHOU Signama.....616
- 3 Juil. Décision n° 748/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. AKIM Abéya.....616
- 3 Juil. Décision n° 749/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. KINDE Ayaovi.....616
- 3 Juil. Décision n° 750/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. BADABADI Toyi.....617
- 3 Juil. Décision n° 751/CRT/DP accordant majoration pour enfants allouée à M. ADAM Assoumanou.....617
- 3 Juil. Décision n° 752/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. NIKABOU Kondi.....617
- 3 Juil. Décision n° 753/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. AKAKPO Akouété Koffi.....617
- 3 Juil. Décision n° 754/CRT/DP portant révision d'une pension de retraite et modification du taux de majoration pour enfants allouée à M. KONDO T. Mawutoé.....617
- 3 Juil. Décision n° 758/CRT/DP portant rectificatif à l'arrêté n° 441/MEF/CR du 4 octobre 1983.....618
- 3 Juil. Décision n° 759/CRT/DP portant rectificatif à l'arrêté n° 562/MEF/CR du 13 novembre 1992.....618
- 3 Juil. Décision n° 770/CRT/DP accordant majoration pour enfants allouée à M. ATAFAI Abalo.....618
- 8 Juil. Décision n° 771/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KAO KEZIE Ezayé.....618
- 8 Juil. Décision n° 772/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. PIOUS Alassane.....618
- 8 Juil. Décision n° 773/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. YOVOGA Kouamivi Mawulolo.....619
- 8 Juil. Décision n° 774/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. NADOH FAMBARE Ouattara.....619
- 8 Juil. Décision n° 775/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOLA Ahoutou.....619
- 8 Juil. Décision n° 776/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. N'MONONKO Kpakpa.....619
- 8 Juil. Décision n° 777/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TCHAMIE Balouki.....620
- 8 Juil. Décision n° 778/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KANDA Tchikita.....620
- 8 Juil. Décision n° 779/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. LARE Sambiani.....620
- 8 Juil. Décision n° 780/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. LOSSOU Eglou.....621
- 8 Juil. Décision n° 781/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SAMA Boou Awaïdulabiwè.....621
- 8 Juil. Décision n° 782/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BASSIMBATA Adawa.....621
- 8 Juil. Décision n° 783/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. EDOH Amégayibor Kossi.....621
- 8 Juil. Décision n° 784/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. EZAO Tchaa.....622
- 8 Juil. Décision n° 785/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AWOESSO Yao.....622
- 8 Juil. Décision n° 786/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. GAITU Melomé.....622

8 Juil. Décision n° 787/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AHOUSI Kinvi.....	622
8 Juil. Décision n° 788/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KAO Tchangai Pana Eyalakiyeme.....	622
8 Juil. Décision n° 789/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DUSSEY Comlanvie Abla épouse AMUZUGAH.....	623
8 Juil. Décision n° 790/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. PALANGA Mayé.....	623
8 Juil. Décision n° 791/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ALLAHARE Komi.....	623
8 Juil. Décision n° 792/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KORGAH-BANAMALE Biréghah.....	623
8 Juil. Décision n° 793/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SITTI Ayayi Edem.....	623
8 Juil. Décision n° 794/CRT/DP portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu SEGBETSE Kokou Dotsè.....	624
8 Juil. Décision n° 795/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KERIM Mamadou.....	624
8 Juil. Décision n° 796/CRT/DP portant concession de pension aux ayants-cause de feu ABEY Denkey Mawuena.....	624
8 Juil. Décision n° 797/CRT/DP portant concession de pension aux ayants-cause de feu OGNIFO Otronou.....	624
8 Juil. Décision n° 798/CRT/DP portant concession de pension aux ayants-cause de feu SOBABI Aboubakar.....	625
8 Juil. Décision n° 799/CRT/DP portant concession de pension aux ayants-cause de feu KOKOU-ABI Kuassi Djito.....	625
8 Juil. Décision n° 800/CRT/DP portant concession de pension aux ayants-cause de feu OUSMANE Salam.....	625
8 Juil. Décision n° 801/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. AMANA Boda.....	626
8 Juil. Décision n° 802/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. MONKOU Akpiti Kodjo....	626

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1996

15 Juil.-Arrêté n° 96/MSP accordant autorisation d'exploitation d'un Cabinet Médical.....	626
15 Juil.-Arrêté n° 97/MSP portant attribution de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....	626

#### DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

1996

12 Juil.-Décisions portant approbations de rôles.....	627
---	-----

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, ET DECISIONS

#### DECRETS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRET N° 96-82/PR portant création du Comité d'Organisation des Journées Nationales de Vaccinations

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport du Ministre de la Santé Publique :

Vu la constitution du 14 octobre 1992

Vu le décret n° 90-158 du 2 octobre 1990 portant organisation et attributions du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 95-79/PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu.

#### DECRETE :

Article Premier : Il est créé un Comité d'Organisation des Journées Nationales de Vaccination.

Art. 2 : Le Comité est composé des membres suivants :

Le Ministre de la Santé Publique ou son Représentant, Président ;

Le Ministre d'état, Ministre de l'Economie et des Finances ou son Représentant ;

Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire ou son Représentant ;

Le Ministre de la Défense Nationale ou son Représentant ;

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ou son Représentant ;

Le Ministre de la Promotion Féminine et des Affaires Sociales ou son Représentant ;

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ou son Représentant ;

Le Ministre de la Communication et de la Culture ou son Représentant ;

Le Ministre du Développement Rural et de l'Hydraulique Villageoise ou son Représentant ;

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports ou son Représentant ;

Le Ministre des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation ou son Représentant ;

Le Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'état et du Développement de la Zone Franche ou son Représentant ;

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports ou son Représentant ;

Le Représentant des confessions religieuses (Catholique, Musulmane et Protestante) ;

Le Représentant Résident de l'UNICEF ;  
 Le Représentant de l'OMS ;  
 Le Représentant de ROTARY CLUB INTERNATIONAL ;  
 Le Représentant Résident du PNUD ;  
 Le Représentant de la CROIX ROUGE TOGOLAISE ;  
 Le Directeur Exécutif de l'ATBEF ;  
 Le Directeur Exécutif de la Fédération des ONG du Togo ;  
 Le Représentant de l'Union des ONG du Togo ;  
 Le Représentant de l'Association un pas de plus pour l'Enfant (UPPE) ;  
 Le Représentant de l'Association Force en Action pour le Mieux Etre de la Mère et de l'Enfant (FAMME)  
 Le Représentant de la Chambre du Commerce, d'Agriculture et de l'Industrie

Art. 3 : Le Comité est chargé de :

- planifier et organiser les journées nationales de vaccination ;
- surveiller la mise en oeuvre des stratégies de lutte contre la poliomyélite ;
- coordonner les politiques et les ressources en vue de garantir l'efficacité et la pérennité de la lutte contre la poliomyélite.

Art. 4 : Le Comité peut s'adjoindre toute personne dont la compétence peut être utile à la réalisation de sa mission.

Art. 5 : Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 Juillet 1996

Le Président de la République

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Ministre de la Santé Publique

Jean-Pierre AMEDOM

**DECRET N° 96 - 083 / PR**  
**portant attributions et Organisation du Ministère**  
**des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992,

Vu le Décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels,

Vu le Décret n° 95-079/PR portant remaniement du Gouvernement,

Le Conseil des Ministres entendu,

**DECRETE :**

**CHAPITRE I: ATTRIBUTIONS**

Article Premier : le Ministère des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation a pour mission :

- la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière des droits de l'homme ;
- la contribution à la réalisation de la concorde nationale et au règlement des différents problèmes nés des violations des droits de l'homme, en particulier, des troubles socio-politiques par des mesures appropriées.

Il est en outre chargé de coordonner les initiatives prises en ces matières dans le cadre des dispositions en vigueur.

**CHAPITRE II: ORGANISATION**

Art 2 : Le Ministère des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation comprend :

- le Cabinet du Ministre
- la Direction des Affaires Communes
- la Direction Générale des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation

Art 3 : Le Cabinet comprend :

- le Directeur de Cabinet
- l'Attaché de Cabinet
- les Conseillers Techniques
- les Chargés de mission

Art 4 : Le Directeur de Cabinet est le collaborateur direct du Ministre. Il assure, sous son autorité, la gestion administrative du Cabinet. Il peut recevoir délégation de signature du Ministre. L'Attaché de Cabinet seconde le Directeur de Cabinet.

Art 5 : La Direction des Affaires Communes est une Direction d'appui à l'ensemble du Ministère ; elle est chargée de :

- la planification et de la programmation des dépenses d'investissement et de fonctionnement,
- la coordination, l'exécution, le suivi et le contrôle des dépenses.
- l'organisation et la gestion administrative de toutes les structures du Ministère, la gestion des ressources humaines et celle du matériel.

Elle est placée sous la responsabilité du Directeur des Affaires Communes. Elle comprend :

- la division de la planification et de la programmation,
- la division du matériel et de la gestion financière,
- la division de l'administration et des ressources humaines.

Art 6 : La Direction Générale des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation est chargée de la conception, de l'animation et du contrôle de toutes les activités tendant à la réalisation des objectifs du Ministère. Elle est placée sous la responsabilité du Directeur Général des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation. Elle comprend :

- la Direction de la Promotion des Droits de l'Homme,
- la Direction de la Défense et de la Protection des Droits de l'Homme,
- la Direction de la Réhabilitation.

Art 7 : La Direction de la Promotion des Droits de l'Homme est chargée de toutes les actions de sensibilisation, d'information et d'éducation en matière des Droits de l'Homme. Elle comporte les divisions suivantes :

- la division des études et du suivi, chargée de mener les études de prospective, de planification et d'évaluation et de veiller, en particulier, à la prise en compte de la composante " Droits de l'Homme " dans l'ensemble de la politique nationale ;
- la division de l'action pédagogique, chargée des opérations d'éducation et de formation du citoyen par l'utilisation des moyens pédagogiques appropriés ;
- la division des droits de la femme, de l'enfant et des autres groupes vulnérables ;

Art 8 : La Direction de la Défense et de la Protection des Droits de l'Homme est chargée de veiller à la mise en oeuvre des mesures visant à la prévention des cas de violation et à la recherche des solutions appropriées aux violations des Droits de l'Homme.

Elle comporte les divisions suivantes :

- la division de la protection, chargée de l'étude des cas de violation des droits de l'homme et de la préparation des rapports périodiques ;
- la division de la législation, chargée de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires ;
- la division de la société civile, chargée du suivi et de la gestion des relations entre le Ministère et les Associations, Organisations Non-Gouvernementales et tous autres organismes oeuvrant dans le domaine des Droits de l'Homme.

Art 9 : La Direction de la Réhabilitation est chargée de l'animation et du contrôle de toutes les activités devant concourir à la résolution des problèmes auxquels sont confrontées les victimes des violations des Droits de l'Homme et, en particulier, des troubles socio-politiques.

Elle comprend les divisions suivantes :

- la division de l'évaluation, chargée de la tenue des dossiers relatifs à la réhabilitation ;
- la division de l'exécution des programmes de réhabilitation.

Art 10 : La Direction Générale des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation est représentée dans chaque région par une Direction régionale des droits de l'homme et de la réhabilitation. La Direction régionale des droits de l'homme et de la réhabilitation assure l'exécution de la politique du Ministère au niveau régional.

Art 11 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Général des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation et les Directeurs sont nommés par décret sur proposition du Ministre.

Les Conseillers, les chargés de mission et les Chefs de division, sont nommés par arrêté du Ministre.

### CHAPITRE III: DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Art 12 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 92-002/PMRT du 8 janvier 1992.

Art 13 : Le Ministre des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 Juillet 1996

Le Président de la République,  
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,  
Edem KODJO

Le Ministre des Droits de l'Homme  
et de la Réhabilitation,  
Ephrem Seth DORKENOO

#### DECRET N° 96 - 084 / PR relatif au certificat d'aptitude à la profession d'avocat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du Grade des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 :

Vu l'ordonnance n° 80-11/PR du 9 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'avocat ;

Vu le décret n° 80-37 du 7 mars 1980 pris pour l'application de l'ordonnance n° 80-11/PR du 9 janvier 1980 à l'exercice de la profession d'avocat ;

Vu le décret n° 70-156/PR du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 70-157/PR du 14 septembre 1970 portant création des Ecoles de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 88-162/PR du 29 septembre 1988 portant transformation d'Ecoles de l'Université du Bénin en Facultés ;

Le Conseil des ministres entendu ;

### DECRETE :

Art Premier : Sont abrogés le décret n° 88-97 du 06 juin 1988 instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat et le décret n° 88-98 du 06 juin 1988 organisant l'examen d'aptitude au stage du barreau.

Art 2 : Le certificat d'aptitude à la profession d'avocat est institué et délivré par l'Université du Bénin.

Art 3 : L'organisation de l'enseignement et de l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat est confiée à la Faculté de Droit de l'Université du Bénin.

Art 4 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 10 Juillet 1996

Le Président de la République  
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre  
Edem KODJO

Le Ministre de l'Education nationale  
et de la Recherche scientifique  
D.F.E. GBIKPI-BENISSAN

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice  
Elliot Latévi-Atcho LAWSON

**DECRET N° 96 - 084 bis PR**  
**Portant nomination à titre étranger**  
**dans l'Ordre du Mono.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992 ;

Vu la Loi N° 61 - 35 du 2 Septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le Décret N° 62 - 62 du 20 Avril 1962 fixant les modalités d'application de la Loi du 2 Septembre 1961 susvisée ;

### DECRETE :

Article Premier : A l'occasion de son départ définitif du TOGO, le Révérend-Père Kazimierz BALAK - Curé de Pya - est fait à titre étranger OFFICIER de l'ORDRE du MONO.

Art 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 Juillet 1996.

Le Président de la République  
Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 96 - 085 PR**  
**portant nomination du Directeur Général du Plan**  
**et de l'Aménagement du Territoire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 70 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire

Le Conseil des Ministres entendu ;

### DECRETE :

Article Premier : ASSIMAIDOU Kossi, Administrateur Civil principal 3<sup>ème</sup> Echelon, est nommé Directeur Général du Plan et du Développement.

Art 2 : Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Art 3 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 10 Juillet 1996

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre  
Edem KODJO

Le Ministre du Plan  
et de l'Aménagement du Territoire  
KLUTSE Kwassi

**DECRET N° 96 - 086 / PR**  
**portant nomination du Directeur Général**  
**de la Police Nationale**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 70 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Le Conseil des Ministre entendu ;

**DECRETE :**

Article Premier : Le Capitaine TAKOUGNADI Neyo est nommé Directeur Général de la Police Nationale en remplacement du Chef de Bataillon ALI Bediabadja, appelé à d'autres fonctions.

Art 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 10 Juillet 1996

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre  
Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Sécurité  
Seyi MEMENE

**DECRET N° 96 - 087 / PR**  
**Rapportant les Decrets n° 80-215/PR/MTFP**  
**et 96-074/PR portant nomination de Directeur**  
**de l'Ecole Nationale d'Administration**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu la Constitution de la République Togolaise ;

Vu l'Ordonnance n° 1 du 4 Janvier 1968 et ses textes d'application subséquents, portant Statut Général des Fonctionnaires de la République Togolaise ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 Mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des Départements Ministériels ;

Vu le Décret n° 94-060/PR du 14 Septembre 1994 portant attributions et organisation du Ministère de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales ;

Vu le Décret n° 95-079/PR du 29 Novembre 1995 portant remaniement du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

**DECRETE :**

Article Premier : Sont rapportés les décrets n° 80-215/PR/MTFP du 4 septembre 1980 et n° 96-074/PR du 24 juin 1996 portant respectivement nomination de Messieurs ACOUETÉY Messan et ABOUDOU-SALAMI Maman-Sani, Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration.

Art 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise

Fait à Lomé, le 10 Juillet 1996

Le Président de la République  
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre  
Edem KODJO

Le Ministre de l'Emploi, du Travail  
et de la Fonction Publique  
Liwoibe SAMBIANI

**DECRET N° 96-088 / PR**  
**Portant reconnaissance de la désignation**  
**coutumière de Chef de Canton**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992

Vu la loi n°81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès - verbal des consultations populaires organisées le 06 juillet 1996 dans le canton de Bohou (Préfecture de la Kozah).  
Le Conseil des Ministre entendu ;

**DECRETE :**

Article Premier : Est constaté et reconnu officiellement la désignation par voie électorale de M. PAGNOU Kébalou, en qualité de Chef Canton de Bohou (Préfecture de la Kozah).

Art 2 : Il est alloué à M. PAGNOU Kébalou, Chef Canton de BOHOU des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (132.300 F).

La dépense est imputable au budget général - Gestion 1996 - Section 53 - Chapitre 21 - Article 00 - 12 - Paragraphe 99.

Art 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 12 Juillet 1996

Le Président de la République  
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre  
Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité  
Seyi MEMENE

**DECRET N° 96-089 / PR**  
**Portant reconnaissance de la désignation**  
**coutumière de Chef de Canton**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992

Vu la loi n°81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal des consultations populaires organisées le 30 juin 1996 dans le canton de PYA (Préfecture de la Kozah) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article Premier : Est constaté et reconnu officiellement la désignation par voie électorale de M. KAO Biguilihoe, en qualité de Chef Canton de PYA (Préfecture de la Kozah).

Art 2 : Il est alloué à M. KAO Biguilihoe, Chef Canton de PYA, des indemnités annuelles de fonctions de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (198.450 F).

La dépense est imputable au budget général - Gestion 1996 - Section 53 - Chapitre 21 - Article 00 - 12 - Paragraphe 99.

Art 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 12 Juillet 1996

Le Président de la République  
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre  
Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité  
Seyi MEMENE

**DECRET N° 96-090 / PR**  
**Portant reconnaissance de la désignation**  
**coutumière de Chef de Canton**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992

Vu la loi n°81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal des consultations populaires organisées le 06 juillet 1996 dans le canton de SAKAKAWA (Préfecture de la Kozah) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article Premier : Est constaté et reconnu officiellement la désignation par voie électorale de M. KROUNTA Kpassi, en qualité de Chef Canton de SAKAKAWA (Préfecture de la Kozah).

Art 2 : Il est alloué à M. KROUNTA Kpassi, Chef Canton de PYA, des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (132.300 F).

La dépense est imputable au budget général - Gestion 1996 - Section 53 - Chapitre 21 - Article 00 - 12 - Paragraphe 99.

Art 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 12 Juillet 1996

Le Président de la République  
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre  
Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité  
Seyi MEMENE

**DECRET N° 96-091 / PR**  
**Portant reconnaissance de la désignation**  
**coutumière de Chef de Canton**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992

Vu la loi n°81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;  
Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo :

Vu le procès-verbal des consultations populaires organisées le 20 avril 1996 dans le canton de d'AGOE-NYIVE (Préfecture de du Golfe) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article Premier : Est constaté et reconnu officiellement la désignation par voie coutumière de M. Togbui AMEMAKA Kouami SEDZRO III, en qualité de Chef Canton d'AGOE-NYIVE en remplacement de M. ATSOU Kodjo décédé.

Art 2 : Il est alloué à M. AMEMAKA Koami SEDZRO III, des indemnités annuelles de fonctions de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (198.450 F).

La dépense est imputable au budget général - Gestion 1996 - Section 53 - Chapitre 21 - Article 00 - 12 - Paragraphe 99.

Art 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 12 Juillet 1996

Le Président de la République  
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre  
Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité  
Seyi MEMENE

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE****Nomination**

Arrêté n° 295/MDN du 8/7/96. Les Officiers dont les noms suivent en service dans les Forces Armées Togolaises, sont promus aux grades ci-après à compter du 1er Juillet 1996.

ARMEE DE TERRE  
AU GRADE DE CAPITAINE

Lieutenants OBEKOU Kossivi  
DOGBE Afatsao

AU GRADE DE LIEUTENANT

S/Lieutenants GNANDAKPA Wiyao  
SANGAM Essohanam  
KULOH Kodjo

SERVICE DE SANTE DES FORCES ARMEES TOGOLAISES  
AU GRADE DE MEDECIN-CAPITAINE

Méd/Lieutenant KARKA Kourahoum

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS  
AU GRADE DE COMMANDANT

Capitaine OURO-AGOUDA Azoumaré

AU GRADE DE CAPITAINE

Lieutenant T A O U Asname

MARINE NATIONALE TOGOLAISE  
AU GRADE DE CAPITAINE DE CORVETTE  
(COMMANDANT)

Lieutenant de Vaisseau. A D Z O Vinyo Kwassi

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE  
AU GRADE DE LIEUTENANT

S/Lieutenants BARAGOU Bamana  
SIGNA Kpiki  
ANITE N'Gbindé  
KOLANI Monoka  
KOUMAKA Touroum

---

Arrêté n° 296/MDN du 8/7/96. Les militaires dont les noms suivent en service dans les Forces Armées Togolaises, inscrits au Tableau d'Avancement au Titre de l'Année 1996 dans les Forces Armées Togolaises, sont promus aux grades ci-après à compter du 1er Juillet 1996.

## ARMEE DE TERRE

## AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

- Adjudant	BAMALI Yom	Mle	1590	2°R.I.
------------	------------	-----	------	--------

## AU GRADE D'ADJUDANT

- Sergent-Chefs	ZIANGBEDE Dossah	Mle	1491	R.S.A.
	TCHAKPEDEOU Agrigna	"-	5522	R.S.A.
	HOGLONOU Ablam	"-	2894	2°R.I.
	FOLLY Koudadze	"-	2754	3°RIA.
	GUIDIGASSOU Komlan	"-	2356	RIA.
	GABIAM Folly	"-	4143	4°RIA.
	PITAHAM Tambana	"-	6808	R.P.C.
	ATAWO Essohanam	"-	1822	R.P.C.
	OURO-GBELEOU Issaka	"-	2625	RGP.
	KAMA Konto	"-	1473	S.G.B.
	ADDI May	"-	2965	C.N.I.
	KANDA Kossi	"-	5015	C.M.T.
	IDRISSOU Moussa	"-	1985	E.M.G.
	ANAKPAN T. Aménoukou	"-	2202	EM/2°B.

## AU GRADE DE SERGENT-CHEF

- Sergents	BOATENG Kossi	Mle	2332	R.S.A.
	HALATOKO N'Gbédou	"-	1980	R.S.A.
	D A O Kpatcha	"-	4821	R.S.A.
	W A R A Mondjohouyème	"-	2688	1°R.I.
	ATITSO Komlan	"-	4201	R.I.
	WATOU Badibalaki	"-	4534	2°R.I.
	KPASSIRA Koffi-Asso	"-	3505	R.I.
	ANATO Gblovadji	"-	1744	3°RIA.
	SOLILA Abaou	"-	4486	RIA.
	AHOUDE Ayékato	"-	5550	RIA.
	ZEKPA Apoté	"-	8230	4°RIA.
	LAMBONI Dankour	"-	5477	R.P.C.
	CHONDA Eglou	"-	3930	R.P.C.
	KPADENOU G. Afambo	"-	2263	RCGP.
	ALADJOTA Yendina	"-	2415	RCGP.
	ALLASIM Morou	"-	2196	RCGP.
	SANGBANA Tcharié	"-	2382	RCGP.
	A T T E Kagnidé	"-	10152	S.G.B.
	LIDAO Yao	"-	4245	S.G.B.
	ATAKORA Eyagnima	"-	3560	F.I.R.
	KASSANG Essossimna	"-	7803	C.M.T.
	ATONDA O. Kpessou	"-	2412	ESCORTE
	BADABADI Essosinam	"-	6089	E.M.G.
	PAKOUPETE K. Palakibawi	"-	8666	E.M.G.
	KOMBATE Yendouma	"-	5523	EM/2°B

## AU GRADE DE SERGENT

- Caporaux ou C/Chefs	BIDOLA Balanédina	Mle	4316	R.S.A.
	AYOKI A. Yoma	"-	4389	R.S.A.
	BANANKO N'wédjome	"-	5449	R.S.A.
	MAMBA Aboulaye	"-	5350	R.S.A.
	ABALOUTOU Sabi	"-	4292	R.S.A.
	BRANGAMA Bakéto	"-	7343	R.S.A.

## AU GRADE DE SERGENT (SUITE)

- Caporaux ou C/Chefs NOUMONVI Yédjénou	..	7703	R.S.A
N'ZONOU Tchamiè	..	8050	R.S.A.
MOTTE D. Kokuga	..	7793	R.S.A.
SOGOYOU K. Péléi	..	11896	R.S.A.
BANYETIKPENI N. Gounani	..	8162	R.S.A.
DEGBOTSE Komivi	..	8782	R.S.A.
OUADJA Bidome	..	9036	R.S.A.
DOGO Gibrila	..	5772	1°R.I.
AFADA Samodiou	..	9874	R.S.A.
GBEMUMU K MLAN	..	5778	R.S.A.
KPEKPASSI Essognima	..	5925	2°R.I.
LARE Biengoli	..	9167	R.I.
AGNINDE Atchouti	..	9601	R.I.
TCHAKONDO A. Habirou	..	8826	R.I.
SANGBANA Tomrèm	..	9072	R.I.
BOUKARI Komlan	..	7339	3°RIA
ISSA Salissou	..	6594	RIA.
OURO-AGOUDA Agoro	..	5378	RIA
BAMAZE Plabawè	..	6462	RIA
HOUNGBO Kodjo	..	4246	RIA
TCHONA Myidiyai	..	7554	RIA
LAOUKPEZI Atozou	..	4427	RIA
LANGBONOU Nafan	..	11693	4°RIA.
ADOYI Aliassim	..	11213	RIA.
OPOKOU Kossi	..	6265	RIA.
DOLOU Kodjo	..	5887	RIA.
KATCHO N'Djam	..	6620	R.P.C.
ALAING Kossivi	..	4188	R.P.C.
AKOUSSOU Kougnokidi	..	5251	R.P.C.
SAGUINTAAH Batibaham	..	5651	R.P.C.
AMEGNIBO Amevi	..	5700	R.P.C.
AGBARAM Komlan	..	6164	R.P.C.
BOTCHO Essolakina	..	6214	R.P.C.
EYADEMA Konga	..	5891	R.P.C.
TCHAPO Tina	..	6937	R.P.C.
A GO Toummanim	..	5825	R.P.C.
KAGNATOU Makaba	..	5907	R.P.C.
KOUMAKO Kokou	..	8796	R.P.C.
DJADJITI N'Tchola	..	4856	R.C.G.P
TANNIKAGOU Kansouguibé	..	4973	R.C.G.P.
OURO-GOUROUNGOU Tchagbé	..	8529	R.C.G.P.
TCHAMIE Tchaah	..	4915	R.C.G.P.
BOLMIETI Mardja	..	5451	R.C.G.P.
BODE Moustapha	..	5286	R.C.G.P.
BALABADI Safiou	..	10280	R.C.G.P.
ABINA K. Akla	..	6309	R.C.G.P.
- Caporaux et Chefs ALOU Koffi	..	6178	R.C.G.P.
TCHALOUM Adjamou	..	6287	R.C.G.P.
ATAKOUNA Télou	..	5836	R.C.G.P.
PEKEMSI Abalo	..	3154	R.C.G.P.
TCHASSO Essossina	..	9116	S.G.B.
YAKANOU Koffi	..	8750	S.G.B.
PELEGUE Yao	..	9057	S.G.B.
BEYERIM Y. Fousséni	..	9307	S.G.B.
ATHAMA Midimiçoula	..	9897	S.G.B.
FARANDA K. Ataféinam	..	9445	S.G.B.

## AU GRADE DE SERGENT (SUITE)

- Caporaux et Chefs	LANTAM Gnon	..	9501	S.G.B.
	AGUI Koffi	..	6343	F.I.R.
	DZIKPO Essè	..	7157	F.I.R.
	ALASSANI Idrissou	..	7210	F.I.R.
	NAPO Nikabou	..	7424	F.I.R.
	ABOH Dimana	..	7505	F.I.R.
	PATCHANA Egbaré	..	7447	F.I.R.
	DAGNINO K. Abissi	..	6135	C.N.I.
	DAMEKOURE Lardjebe	..	7009	C.N.I.
	HOROU Tchalla	..	5315	C.M.T.
	ALOULA Tcha	..	6372	ESCORTIE
	KADISSOLE Yoma	..	4388	ESCORTIE
	BLEFU K. Alonyo	..	8670	E.M.G.
	AGOUDA K. Eyazam	..	9206	E.M.G.
	KPATCHA Koffi	..	8798	E.M.G.
	SODJA Kodjovi	..	7714	EM/2°B.

## AU GRADE DE CAPORAL-CHEF

- Caporaux	MAMA Mahamadou	..	12002	R.S.A.
	OTOTE Awoutou	..	4664	R.S.A.
	KETEVIE Elavagnon	..	4653	R.S.A.
	MISSA Toyi	..	5940	R.S.A.
	HODA A. Kokou	..	7529	R.S.A.
	AGOZO Kpatcha	..	9372	R.S.A.
	MEBA Patoubié	..	5356	1°R.I.
	PEKLE Patcham	..	9541	2°R.I.
	FIAWOFIA Kokou	..	9231	R.I.
	GNAMASSOU Passinguim	..	11374	R.I.
	A K P O Komi	..	4287	3°R.I.A.
	AMOZOU Elavanyo	..	4117	RIA.
	NOUANDI Ferdja	..	4571	RIA.
	KIFALANG B. Mondom	..	5928	4°R.I.A.
	KOUMAI Assouma	..	3820	R.P.C.
	TCHAMDJA Kpatcha	..	5410	R.P.C.
	BEZOU Ditchalé	..	3730	R.C.G.P.
	BIGNAME A. Komna	..	6497	R.C.G.P.
	A L O U Manani	..	3656	R.C.G.P.
	D A O T. Badibalaki	..	3746	R.C.G.P.
	ANIKOLEM Tartchala	..	3982	R.C.G.P.
	LEODO Kodjo	..	7536	S.G.B.
	EGBARE Bohommonon	..	5302	R.C.G.P.
	HALOUGOUDI Tchalla	..	5201	F.I.R.
	BASSA Mobarkane	Mle	7323	F.I.R.
	TCHACIBARA Djéri	..	7265	F.I.R.
	LARE Nakordja	..	12539	C.N.I.
	WALADA Tcha	..	5612	C.M.T.
	TAPIÏCHI Amanayém	..	5406	ESCORTIE
	TCHETRE Kondi	..	3174	ESCORTIE
	NAME Madalitibe	..	10888	E.M.G.
	TCHODOM Tabasse	..	8132	E.M.G.
	DJATAOU Tchamdja	..	7972	EM/2°B.

## AUGRADEDECAPORAL

- Soldats		Mle		
	AKLI Kossi		7131	R.S.A.
	KOLA Gnassingbé	..	11863	R.S.A.
	HEYOU Piyabalo	..	12249	R.S.A.
	TCHAKPALA Abalouédjame	..	8113	R.S.A.
	PITASSA Acli-Esso	..	12385	R.S.A.
	BABA Alatakpa	..	5186	R.S.A.
	AGOU Atamon	..	4754	R.S.A.
	ALABA Tomgla	..	4754	R.S.A.
	YAYOU Abdoulaye	..	10128	1°RI
	TCHEDRE Tamandja	..	9581	RI
	AMEWO Komi	..	9801	RI
	AYENA Yao	..	8775	RI
	FLAGAN Komi	..	13868	2°RI
	SOULEMANE Nassirou	..	13921	RI
	BAWA Manambi	..	8906	RI
	ADAM Fousséni	..	13882	RI
	DJOBO Essokilina	..	13896	RI
	DOVI Komlan	..	11104	RI
	LAPTIO Adjando	..	9503	RI
	PKPESSEM Kondéabalo	..	11491	RI
	ABOTSI Yao	..	9205	RI
	BLIPO Komlan	..	11092	3°RIA
	NIMON Soussadéma	..	7433	RIA
	ALI Tcha	..	11253	RIA
	LENIN N'Gnakolé	..	11700	RIA
	GNAZOU Koffi	..	11380	RIA
	SOULE Mamadou	..	9775	RIA
	AKO Mani	..	12766	RIA
	AYEBA Koffi	..	10113	4°RIA
	GUIDAYAMA N'Kotakatoli	..	1554	RIA
	AGOUDA Toi	..	12763	RIA
	SOBOU Ledjaki	..	12412	R.P.C.
	ANIMOU Paloma	..	12129	R.P.C.
	AMOUZOU Komi	..	6195	R.P.C.
	DAO Aréwa	..	5626	R.P.C.
	TCHALIM Aréwa	..	3925	R.P.C.
	ALAKI Komlanvi	..	3559	R.P.C.
	KODJOAKOU Yawo	..	3516	R.P.C.
	ASSIH Kpatcha	..	3618	R.P.C.
	ADJOLOU Yao	..	3680	R.P.C.
	TETE Ourtemba	..	3642	R.P.C.
	KAGNASSIM Télou	..	3818	R.P.C.
	EDJEOU T. Bassany	..	7763	R.P.C.
	ASSOH M. Souley	..	6402	R.C.G.P.
	KONDJA N'Datibe	..	8487	R.C.G.P.
	KOLA Atchia	..	6643	R.C.G.P.
	ALAKI Harkpanté	..	8284	R.C.G.P.
	MAMAN Alassani	..	8508	R.C.G.P.
	ALI-AGOUDA Biao	..	6367	R.C.G.P.
	PALANGA Simfégbédi	..	8574	R.C.G.P.
	DJABAWI Tagbata	..	6547	R.C.G.P.
	ADABI Essokona	..	12059	R.C.G.P.
	ATEKESSIM Kokou	..	12059	R.C.G.P.
	AZOVIDE Ankou	..	8332	R.C.G.P.
	KOUMANA Tissoga	..	9684	R.C.G.P.
	TAWUIA Komla	..	8381	R.C.G.P.
	ESSO Byedewe	..	12221	R.C.G.P.
	NIMON K. Mandahezi	..	6753	R.C.G.P.

## AU GRADE DE CAPORAL (SUITE)

- Soldats	KOUDJOWOU Pinamnewé	..	5336	R.C.G.P.
	NATADJOU Atpanli	..	9265	R.C.G.P.
	TCHONDA Essoyomèwè	..	9103	S.G.B.
	TIMOU Anaissa	..	9590	S.G.B.
	MOUSSOU Yooudèma	..	9996	S.G.B.
	ADJOSSI Essokpèm	..	9360	S.G.B.
	PERE Songai	..	9768	S.G.B.
	AWILI Abalo	..	10079	S.G.B.
	ABINA Pahamtétou	..	9868	S.G.B.
	BATAKOUMA Komi	..	6207	F.I.R.
	OURO-BANG'NA Koura	..	8521	F.I.R.
	TCHANDAO Ayaki	..	7193	F.I.R.
	AKOBI Komlan	..	10388	F.I.R.
	AMOZOU Kodjo	..	8252	F.I.R.
	MEHIWA Aroukoum	..	8017	F.I.R.
	GATZARO Kpango	..	7520	F.I.R.
	MAZINAGOU Toi	..	4432	EFSOFAT
	OFORI Ekué	..	12012	C.N.I.
	LAGNITOR Yao	..	11873	C.N.I.
	AHIALOHO Komlan	..	11062	C.M.T.
	FAWIE Mazan	..	4828	C.M.T.
	LALLE Sakpani	..	6027	ESCORTIE
	KASSEM Pitchakoro	..	9241	ESCORTIE
	KPOHOU Tchoou	..	12128	E.M.G.
	TCHAMIE Magnim	..	9106	E.M.G.
	ANIDOU Panzouwe	..	12128	E.M.G.
	TALO Tchackelala	..	10913	E.M.G.
	KOFETO Ayamba	..	11411	E.M.G.

## A L'EMPLOI DE 1ERE CLASSE.

- 2° Classe	AWETE Aboudou	Mle	12961	R.S.A.
	SIDIKI B. Kabakaté	..	13683	R.S.A.
	PANLA Badawassou	..	13433	R.S.A.
	ASSIH Tchaou	..	10421	1°R.I.
	SABI G. Bourkounafa	..	10025	R.I.
	ASSOU Atana	..	12483	R.I.
	AWESSO Béyébinim	..	10438	R.I.
	BETCHEDI Besseh	..	12224	R.I.
	KOMOSSI Essonawyao	..	12532	R.I.
	TONNA Lankpama	..	10764	R.I.
	GAZARO N'Tcha	..	10825	R.I.
	BESSAN Kodjo	..	10191	R.I.
	TCHEDRE Tchapo	..	10058	R.I.
	ALIKA Adjété	..	10796	R.I.
	LAMBONI Fonin	..	10862	R.I.
	ALOLENOU Dodji	..	10269	R.I.
	LARE Yendoubane	..	10870	R.I.
	ANANI Kossi	..	10999	R.I.
	N'DONEWOE Tcha	..	12007	R.I.
	AKONDA Anaka	..	10792	R.I.
	TONTONGOU Natabi	..	10926	R.I.
	ALI Tchilabalo	..	12125	R.I.
	YAWOU Patachona	..	10774	R.I.
	TCHAZIGUE Aboka	..	10356	R.I.
	WASSETE K. Assenda	..	11596	R.I.
	DJAKPA Fousséni	..	12504	R.I.
	DOLOU Koffi	..	10520	R.I.

## A L'EMPLOI DE 1ERE CLASSE (SUITE)

- 2° Classe	MABALO Binah	13906	2°R.I.
	TCHONDO Ali	13927	R.I.
	KPELLE Kokou	13873	R.I.
	SESSO:Adiaka	13918	R.I.
	SIMDJAMA Marira	13851	R.I.
	KOUMAI B. Afo	13905	R.I.
	BABA Kouboni	13883	R.I.
	ANAHOU A. Toyi	13831	R.I.
	SIBABA Adjémini	13919	R.I.
	AMOUDJI Kossi	13863	R.I.
	TOYI Dazimvai	13929	R.I.
	AKAIKA Hodabalo	13195	3°RIA.
	NIKABOU Yao	12822	RIA.
	MOAGNOUGMAN Yadjakakoum	11466	RIA.
	DJOUWA Badjakoma	11355	RIA.
	YOUMADJA Issaka	11753	RIA.
	KOTOWOTO Liaka	11423	RIA.
	KEGBEGNOU Essoham	12808	RIA.
	BARGUE Laré	11676	RIA.
	GMAMBEROBA Tidombé	12791	RIA.
	BOUGOULAN Dimayale	11642	RIA.
	BAMAZI Panazouwé	12780	RIA.
	SAMBIANI Nendibé	13678	RIA.
	OURO-AGOUA Ganiou	11485	RIA.
	YOROU Maga-Mana	11048	RIA.
	ALAKIWE Tchamdja	12769	RIA.
	AKPELI Kokou	12767	RIA.
	TCHADABALO Bôhijona	11558	RIA.
	AGBA-NAPO Anantaté	12761	RIA.
	KONDE-MANE Napo	11417	RIA.
	AGATE Abalo	11215	2°R.I.
	BAKEDA Doumoua	11300	3°RIA.
	TCHARIE Assih	11569	RIA.
	SABATI Miwagname	13675	RIA.
	DJÉDO Issa	12790	RIA.
	KOKONA Bakuitibam	12855	RIA.
	BOUKPESSI Tchaou	12979	RIA.
	BELEYI Essodina	12782	RIA.
	WADJA Kissao	11590	RIA.
	TCHALIM Malomadi	12750	RIA.
	TADJOKE S. Agatème	11545	RIA.
	BATALIOU Abalo	13193	RIA.
	AKPALWAR Tchango	11622	RIA.
	DOGO Essowé	11538	RIA.
	ODOH Koudjo	11153	RIA.
	BEGUEMSI Pyabalo	13202	RIA.
	AYO A. Komlan	13167	RIA.
	KOYA Ptoubié	11433	RIA.
	KOUMADRO Koffi	11991	4°RIA.
	PATOUZI Akalazou	12828	RIA.
	BLINAME Daguiti	12490	RIA.
	GNAROU Komlan	12240	RIA.
	NAKODJA Blikouni	10638	RIA.
	NABEDE Boyodi	12339	RIA.
	ALOTOU Madatina	12117	RIA.
	KAGNAYA Bagna	11392	RIA.
	TANGBANTE Kossivi	12923	R.P.C.
	SABI Allé	13466	R.P.C.

## A L'EMPLOI DE 1ERE CLASSE (SUITE)

- 2° Classe	AWIDE Dihéza	-"-	13164	R.P.C.
	SIMARE G. Yaya	-"-	13475	R.P.C.
	ALIDOU Sirkanini	-"-	12947	R.P.C.
	TCHAHARO Touksala	-"-	13686	R.P.C.
	ALJYATCHE Aboubacar	-"-	13113	R.P.C.
	GNAKOU Essozimna	-"-	13268	R.P.C.
	ARATEM Mindou	-"-	13132	R.P.C.
	DJONA Alignitou	-"-	13247	R.P.C.
	ADROU Aboubakar	-"-	14288	R.P.C.
	BOROZI Yawovi	-"-	12027	R.P.C.
	KPARE Irissiba	-"-	13342	R.C.G.P.
	AKANTO Karka	-"-	8583	R.C.G.P.
	ISSAH Ayouba	-"-	13288	R.C.G.P.
	BEHEZI Baheyouso	-"-	13203	R.C.G.P.
	GNOFAME Grandi	-"-	13276	R.C.G.P.
	AHARE Tchakou	-"-	12089	R.C.G.P.
	KOUNAKE Koffi	-"-	6136	R.C.G.P.
	KPODO Kwami	-"-	11994	R.C.G.P.
	MOTA Koumkaroba	-"-	12332	R.C.G.P.
	BARNABO Yendoutien	-"-	8589	R.C.G.P.
	ESSOH Amadou	-"-	8461	R.C.G.P.
	KILI K. Gnassingbé	-"-	13314	R.C.G.P.
	AGBENDA Wiyao	-"-	12084	R.C.G.P.
	PAKPASSIM Abalo	-"-	13454	R.C.G.P.
	BITEMA Kadéna	-"-	12187	R.C.G.P.
	YABIA Matrika	-"-	13680	R.C.G.P.
	GNAGMBA Fadkoun	-"-	8276	R.C.G.P.

## A L'EMPLOI DE 1ERE CLASSE (SUITE)

- 2° Classe	SAMA Simdè	-"-	12398	R.C.G.P.
	GADO Tchakpana	-"-	12230	R.C.G.P.
	COMNA Koffi	-"-	12495	R.C.G.P.
	WILIFEI Mèvéiprou	-"-	11909	R.C.G.P.
	BATOUMA Mabéloba	-"-	11883	R.C.G.P.
	OURO-KOURA Awali	-"-	13413	R.C.G.P.
	NIPAPE Z. Mawuli	-"-	12009	R.C.G.P.
	KOUDOUZA Pakoubolo	-"-	12290	R.C.G.P.
	KADANGA K. Tcha	-"-	8280	R.C.G.P.
	ASSOUM Assa	-"-	11140	R.C.G.P.
	TCHEKPI Pignandi	-"-	12448	R.C.G.P.
	KADJA Tchamiè	-"-	8355	R.C.G.P.
	EGBAREH Pabizim	-"-	12217	R.C.G.P.
	GNOMINE Serre	-"-	12242	R.C.G.P.
	FARE Kossi	-"-	12223	R.C.G.P.
	SONDOU Toï	-"-	12419	R.C.G.P.
	DJABUGOU Nambinobe	-"-	12501	R.C.G.P.
	ASSOUMATINE Yao	-"-	12139	R.C.G.P.
	YABI Koffi	-"-	12053	R.C.G.P.
	OUNE Ankouvi	-"-	12015	R.C.G.P.
	KOUMOULA Abalo	-"-	8486	R.C.G.P.
	GOUNANE Damigou	-"-	13309	R.C.G.P.
	SAMON O. Titoua	-"-	12582	R.C.G.P.
	MELEBA Essodéyouna	-"-	13381	R.C.G.P.
	BABOIMA Daouta	-"-	12154	R.C.G.P.
	SALLAH Ayao	-"-	11889	R.C.G.P.
	NASSABE Antao	-"-	13660	R.C.G.P.
	KEWEGNAG Esso	-"-	12274	R.C.G.P.

## A L'EMPLOI DE 1ERE CLASSE (SUITE)

- 2° Classe	BITALATAM Komlan	..-	12974	R.C.G.P.
	N'DEDJELE Amouki	..-	12347	R.C.G.P.
	MOUGNOUNA Bakabima	..-	12333	R.C.G.P.
	AYAOH Longzozou	..-	11817	R.C.G.P.
	MEBA Akla	..-	8512	R.C.G.P.
	HALOUBIYU Essolakina	..-	12247	R.C.G.P.
	DOUTI Flindjoa	..-	12509	R.C.G.P.
	AYATOU Toukpe	..-	12486	R.C.G.P.
	BELAKEMTE Kossi	..-	12888	R.C.G.P.
	AMAKPA Koffi	..-	11939	R.C.G.P.
	TIMARAKOU N'Tchai	..-	12591	R.C.G.P.
	N'TESSA Gabali	..-	12572	R.C.G.P.
	OZOU Komlan	..-	12019	R.C.G.P.
	BOUKPESSI Koooh	..-	9141	R.C.G.P.
	N'BIFA N'Dah	..-	12562	R.C.G.P.
	ATCHITCHAO Abalessem	..-	9609	R.C.G.P.
	DJABIGOU Djatongue	..-	9615	R.C.G.P.
	AGBARO Abta	..-	13081	R.C.G.P.
	KONTOYE Fayi	..-	9689	R.C.G.P.
	TOKOTCHA Tchoro	..-	12593	R.C.G.P.
	ATAMA Dadjonga	..-	12143	R.C.G.P.
	LATTA Tchélime	..-	12541	R.C.G.P.
	DOUTI Milibe	..-	12511	R.C.G.P.
	AKARA Gnakou	..-	11931	R.C.G.P.
	YORA Akitibaou	..-	13575	R.C.G.P.
	IDAMBA Tikoyawane	..-	9466	R.C.G.P.
	KPATCHA Meveinoyou	..-	5151	R.C.G.P.
	N'KOUÉ Batoute	..-	12570	R.C.G.P.
	N'DA Kpakou	..-	12563	R.C.G.P.
	KAO Kpatcha	..-	11986	R.C.G.P.
	OURO-KOURA Agrigna	..-	8530	R.C.G.P.
	KOSSI Djafoukou	..-	13637	R.C.G.P.
	TCHALIM Tamoudou	..-	13519	R.C.G.P.
	NADEMBA Wolou	..-	11473	4°RIA.
	AWADI Kéméabalo	..-	13157	S.G.B.
	TAGUINA Bayémbé	..-	13498	S.G.B.
	ANA Tékou	..-	9386	F.I.R.
	OURO-KOURA Koumaï	..-	10011	F.I.R.
	BILANTE Badatchona	..-	10483	F.I.R.
	KONTI Lantam	..-	9974	F.I.R.
	TAKOU Gnavor	..-	7807	F.I.R.
	BLAKIME Bagounam	..-	9731	F.I.R.
	SAMAOU Soulémane	..-	10700	F.I.R.
	AGBAN Alassani	..-	12875	EFSEFAT
	TCHINZI Abalo	..-	12841	EFSEFAT
	PELEYI Kodoyilé	..-	12026	C.N.I.
	PELEYI Kodoyilé	..-	12026	C.N.I.
	KPANDJA Gbati	..-	11868	C.N.I.
	EDJEOU Tchalla	..-	12216	C.N.I.
	AKPAKOU Komlan	..-	11798	C.N.I.
	KPIKI Essozimna	..-	13347	ESCORTE

**GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS****AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF**

- Adjudant	TCHAA Kouyaféï	Mle	1771
------------	----------------	-----	------

**AU GRADE D'ADJUDANT**

- Sergents-Chefs	EGAH Yao		
	NAMTA-SOUTOB Anawi	Mle	5001
	BOTOTA B. Gnliguiba	-"	4997
	NYAWAME Kouami	-"	4982
	DETSE K. Amédzéofé	-"	5018
	GAKO Menveïtom	-"	5009
	DOTSE Kossi	-"	5023

**AU GRADE DE SERGENT-CHEF**

- Sergents	ETOKA Anam	Mle	6562
	FATOUYOU Yendoukoa	-"	7070
	TOMBEGOU Sogah	-"	6898
	NABILA Hantou	-"	7043
	BAKOSSAM Pataka	-"	6455

**AU GRADE DE SERGENT**

- Caporaux et Chef	AGNALA Essodina	Mle	6336
	KELEWOU Agossi	-"	5328
	DENOU Agbényinou	-"	7222
	TILETI Bédjéké	-"	7496

**AU GRADE DE CAPORAL-CHEF**

- Caporaux	AGBO Kouwonou	Mle	9368
	LARE Nankordia	-"	7041
	N'KASSIBOU Essohazina	-"	7251

**AU GRADE DE CAPORAL**

- Soldats	NOUDJOA Findjo	Mle	7050
	KOULOUN Ekpaou	-"	8989
	LAKMON Kossivi	-"	11021
	ABEYA Essohanawè	-"	7731
	LARE Fénam	-"	9256
	BOGRA T. Bakougoa	-"	12734
	BOUTCHOU Yacoubou	-"	8921

**A L'EMPLOI DE 1ERE CLASSE**

- 2° Classe	ATIKPAM S. Komlan	Mle	13155
	AMANA Kodjo	-"	13123
	ALASSANI Alidou	-"	13585
	TCHANGAI Essokilimlabou	-"	13525
	BAKA Assinam	-"	13178
	POTOBOKOU Abalodao	-"	13460
	BAOUYA Yaya	-"	13490
	YAYO Kolani	-"	12597
	BARAGOU Tolma	-"	12163

**MARINE NATIONALE TOGOLAISE****AU GRADE DE MAITRE PRINCIPAL (ADJUDANT-CHEF)**

-Premier Maître	BAWE Pwelabou	Mle	3402
-----------------	---------------	-----	------

**AU GRADE DE MAITRE (SERGENT-CHEF)**

- Sercond-Maître	DABITORA Massaguidéa	Mle	4826
	AGNINDE Agbandao	-"	4947

**AU GRADE DE SECOND-MAITRE (SERGENT)**

- Q.M. 1° Classe	BATOGOUMA Makéouma	Mle	7896
	ASSIH Yao	-"	6401
	ADIM Biova	-"	7202

**AU GRADE DE Q.M.1°CLASSE (CAPORAL-CHEF)**

- Q.M. 2° Classe	MINZA Mondom	Mle	7791
	POTCHO Sim	-"	8091

**AU GRADE DE Q.M.2°CLASSE (CAPORAL)**

- Matelots	NIMA Akizoulélou	Mle	13402
	BERIE Tiza	-"	12971
	TCHAA Poudjozan	-"	13502

**A L'EMPLOI DE 1ERE CLASSE**

- 2° Classe	GARIGBE Nana	Mle	13613
	KAMAME Djakper	-"	13622
	DAME Douti	-"	13597
	BOURAIMA Boukari	-"	12893
	OUGANE Nassangna	-"	13405

**GENDARMERIE NATIONALE****AU GRADE D'ADJUDANT**

- MDL/Chef	KATCHI Léblaki	Mle	897
	ATEKPE Tatouè	-"	1224
	ABALOTOU Issifou	-"	846
	LOGO Atsu	-"	910
	ADRISSOU Kodjo	-"	853

**AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS-CHEF (SERGENT-CHEF)**

- MDL	SOUSSOU Bataréwa	Mle	1054
	NAYO Komlanvi	-"	1241
	DJAMESHI Yao	-"	1008
	KPANTE Nantonou	-"	3061
	WUISSIDOR K. Lumovi	-"	1242
	DOUSSOUVI Kokou	-"	1246
	KAGNOUDA Azoté	-"	1094
	DJESSAGA Homiléga	-"	1234
	HENOU Aklesso	-"	1021
	SIMLIWA Kao	-"	1052

**AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS**

- G.A.1 <sup>o</sup> Classe	PIOU Waké	Mle	1409
	DASSA Wéré	..	1492
	PATAYODI B. Ankou	..	1547
	OURO-SODJI Taltonou	..	1540
	AGOUZOU Makina	..	1455
	ASSOUMANOU B. Koumagni	..	1471
	AKAKPO Kodjo	..	1456
	PEKEMSI Kézié	..	1408
	BATIEBE Namékou	..	1483
	ALASSI Tchaa	..	1602
	AKPADJAVI Kossi	..	1299
	ALOSSE Djimédo	..	1308
	KPANOUGOU B. Bahniba	..	1384
	PATAM Tchakilou	..	1406
	I L A Tissimbo	..	1355
	FARE Ali	..	1017
	BESSE Yacoubou	..	1330
	IHOU A. Avégno	..	1022
	KALABINA Essoboyou	..	1024
	DOUTI Lambine	..	1011
	SOMOKO Yempapou	..	1323
	AKANTA Tonou	..	1457
	ASSAKARA Bensoh	..	1468
	LAOKPESSI Koffi	..	1527
	BOTCHONASSA Azoti	..	1550
	YOVO Kokouvi	..	1059
	PISSALI Awakizim	..	1410

**AU GRADE DE GENDARME ADJOINT DE 1<sup>o</sup>CLASSE**

- G.A.2 <sup>o</sup> Classe	HODIN Edoh	Mle	2869
	KOLOBE Issifou	..	2896
	KANGNI Kangnivi	..	2600
	KOUMEDJINA Komlan	..	2627
	KATCHOUWE Esseyomawé	..	2887
	AZIA A. Mazama-Esso	..	2795
	KEDOU Pkilam	..	2606
	KONLANI Lardja	..	2621
	AKONDO Takpara	..	2501
	IDRISSOU Tchassama	..	2874
	SABE Banipo	..	2990
	GBLA Koffi	..	2588
	PASSAH Tchaa	..	2984
	POTCHO Bawimondom	..	2988
	SIZING Bédiani	..	3002
	AKPADJAVI Koffivi	..	2756
	KEKEH Y. Ironkora	..	2888
	PALI Yao	..	2982
	KAMOUGUE Dakoa	..	2881
	GNAKOU Afowagnim	..	2858
	AMOUZOU Maouto	..	2517
	BOARE B. Wardja	..	2549
	HQUESSOU Comlan	..	2871
	AWADE Kouméabalo	..	2789
	REDAH Dimina	..	2989
	BADAKI Tagba	..	2798
	N'GONANA N'Guissa	..	2658
	DJAMGBIEGOU Tchintchibidja	..	2837

AU GRADE DE GENDARME ADJOINT DE 1<sup>o</sup>CLASSE (SUITE)

- G.A. 2 <sup>o</sup> Classe	KADANGA Y. Balakibawi	..-	2877
	KOUMRTOUKOUM Adaro	..-	2628
	NYATSO Sedzro	..-	2664
	SAKIYE K. Atton	..-	2993
	TCHASSAMA Halilou	..-	3029
	PIGNANDI Kivéna	..-	2987
	DATE Akadokpo	..-	2557
	AWESSO Manguiliwé	..-	2527
	AGARAGO Messan	..-	2720
	AGOUDA Essogbena	..-	2739
	NABEDE Kpatcha	..-	2947
	PELEI Atoyodi	..-	2985
	TRETOU Kokou	..-	3046
	YERIMA Mounassirou	..-	2718
	AWISSOBA Possilé	..-	2791
	DJOBO Boya	..-	2839
	ADRAGE Kwami	..-	2732
	ZAMARI Roufaï	..-	2721
	DEBALEBA Lébédénana	..-	2558
	DJIKPO K. Dovéré	..-	2563
	ADAM Aboulabari	..-	2462
	DANGUEDJE Kossi	..-	2828
	AMEDOME Komlan	..-	2511
	GNENI Ouro-Djobo	..-	2863
	BOURAIMA Taofic	..-	2552
	ABOTSI Kokou	..-	2461
	IZOTOU Yamina	..-	2594
	BATEREMA Tétba	..-	2811
	KANDA Dololigna	..-	2598
	KOUMBOGLE Kanfitine	..-	2626
	NABOA Nakébelé	..-	2651
	LABANTE Nikabou	..-	2923
	KILIMTETOU Adjitini	..-	2892
	POUH Koenga	..-	2673
	FAYA Blouki	..-	2583
	ADANDOGOU Kodjo	..-	13970
	KLUTSE K. Degboe	..-	2612
	BAKPA Biténé	..-	2803
	MAKPLO Komi	..-	2642
	ALOMEGOUM Kossi	..-	2506
	VOULEY Yao	..-	2711
	ADOVI K. Komi	..-	2473
	HOUKPATI Midonmi	..-	2872
	HALOUFEIKOU Djowou	..-	2867
	LARE Sanénam	..-	2639
	NIKABOU Djéri	..-	2964
	AMAGUINA Kpamsa	..-	2507
	MAYABA Essohana	..-	14083
	TCHAZOUN Koffi	..-	2701
	AKAKPO Messan	..-	2750
	GNANYOME Tilatidja	..-	2590
	TELOU Padoleng	..-	3038
	DOUTI D. Batiani	..-	2567
	PAKAI Mamalnavé	..-	2667
	SONGHI Manambé	..-	2686
	ASSOUMANO Mouftaou	..-	2780
	TCHADJERI A. Tchédié	..-	2694

AU GRADE DE GENDARME ADJOINT DE 1<sup>o</sup>CLASSE (SUITE)

- G.A.2 <sup>o</sup> Classe	AGBAN Sobah	..-	2480
	DOUOWOGBE Y. Abouéno	..-	2569
	KAMANA Tommou	..-	2579
	APALOOY Tenyo	..-	2772
	BABALEY T. Yawo	..-	2797
	AGBESSE Kouakouvi	..-	2485
	SALAKA Kpatcha	..-	2994
	NAPO Issa	..-	2653
	TEKO-AGBO Dovi	..-	3035
	ALLEDI Banabalo	..-	2762
	BOYODE Kossi	..-	2553
	GADAGBE K. Tissou	..-	2853
	AMANA Tchilabalo	..-	2508
	KIAKOUTASSIM Massinawé	..-	2610
	ATTIOGBE Anani	..-	2525
	AKLASSIM Wentabayo	..-	2500
	D A O Paribédou	..-	2556
	NADJOMBE Lantam	..-	2652
	PARETEMA Saibou	..-	2669
	TELOU Masabalou	..-	2704
	WUIKPO Kossi	..-	2713
	YACOUBOU Dermane	..-	2715
	LARE Konsipo	..-	2637
	KADJAKA Finima	..-	2595
	LEMOU Toï	..-	2933
	BADJANA H. Essossimna	..-	2797
	POTOPAWI Koubonou	..-	2672
	AGBLOYOE Kossi	..-	2488
	GNAGOU Goumbati	..-	2589
	TAWEMANN Batama	..-	3015
	TAGBA Akondo	..-	3009
	LAREY KNAMI Sanéta	..-	2638
	BAWAMA Bamtoma	..-	2645
	NIMNORA Aboma	..-	2659
	ADANDE Messan	..-	2463
	ADOVON K. Kossi	..-	2472
	KPEDJI Kossi	..-	2919
	FAYA Kokou	..-	2584
	AKAKPO Kodjo	..-	2493
	ADJIBABA Adeyimi	..-	2470
	ATCHEAKOU Edoh	..-	2523
	TCHAREN T'élébi	..-	2697
	TAYAMA Assénayam	..-	2692
	ABOTSI Kodjo	..-	2460
	BILEDA Kogoyo	..-	2819

## MUSIQUE PRINCIPALE DES FORCES ARMÉES TOGOLAISES

## AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF MUSICIEN

- Adjudant Mus	LABOE Kamba	Mle	2138	M/RSA
----------------	-------------	-----	------	-------

## AU GRADE D'ADJUDANT MUSICIEN

- Sergent-Chef Mus	FAWIE Tchelim	Mle	102/M	M.P.
--------------------	---------------	-----	-------	------

**AU GRADE DE SERGENT-CHEF MUSICIEN**

- Sergent Mus	ADOM Tchakifemdi	Mle	140/M	M.P.
---------------	------------------	-----	-------	------

**AU GRADE DE CAPORAL-CHEF MUSICIEN**

- CAPORAL Mus	AKOSSOLE Kanazogo	Mle	190/M	M.P.
	KAROUE Tchaa	"-	5633	M/RPC.

**AU GRADE DE CAPORAL MUSICIEN**

- Soldats Mus	SIMDOKINE Djaïba	Mle	315/M	M.P.
	DJOMGOA Kourira	"-	305/M	M.P.

**A L'EMPLOI DE 1° CLASSE MUSICIEN**

2° Classe Mus	ROMBA Malou	Mle	13799	M/RPC
	LEMOU Badibalaki	"-	13786	RPC
	OUARA Limaziè	"-	13791	M/RPC
	FOLLY-DEKA Foligan	"-	12607	M/RCGP
	K L U Kodjo	"-	12638	M/RCGP
	ATAKE Eyou-Eleki	"-	12657	M/RCGP
	DEDJO Komlan	"-	12628	M/RCGP
	OURO-LADJO Bamoi	"-	13795	M/RCGP
	TCHABAN'NA Issao	"-	12688	M/RCGP
	ZOGBEDI Komlan	"-	12646	M/RCGP

**Retrogradation**

Arrêté n° 312/MDN du 9-7-96. Pour compter du 1er Juillet 1996, le Sergent MAGBO Kossivi, Mle 6139 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle, est retrogradé et remis au grade de Caporal dans les Forces Armées Togolaises.

Pour compter de la même date, l'intéressé percevra les émoluments mensuels correspondant à sa nouvelle situation soit : Caporal MAGBO Kossivi, Echelon 5 Indice 480.

**Radiation**

Décision n° 288/MDN/ du 6/7/96. Le Gendarme Adjoint de 1° Classe DOUMEKPE Yao, Mle 1624 de la Gendarmerie Nationale, décédé le 23 Avril 1996 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 24 Avril 1996.

Décision n° 289/MDN du 6/7/96. Le Maréchal des Logis OURO-TAGBA Saharou, Mle 2340 de la Gendarmerie Nationale à Lomé, décédé le 07 Avril 1996 au Centre Hospitalier Régional de Kara des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 08 Avril 1996.

Décision n° 298/MDN du 9/7/96. Le Caporal GUELLY Komlan, Mle 6235 Régiment Parachutiste Commando à Kara, décédé le 28 Juin 1996 au Centre Hospitalier Régional d'Atakpamé des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 29 Juin 1996.

Décision n° 299/MDN du 9/7/96. Le Soldat de 1° Classe KONDO Okaté, Mle 7981 du Régiment de Soutien et d'Appui, décédé le 27 Juin 1996 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 28 Juin 1996.

Décision n° 317/MDN du 9/7/96. Le Soldat de 2° Classe KANFA N° Koumoukoura, Mle 13624 du Régiment Parachutiste Commando, décédé le 19 Juin au Centre Hospitalier Universitaire de Kara des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 20 Juin 1996.

Décision n° 319/MDN du 9/7/96. Le Chef d'Escadron BIGNANG Kokou de la Gendarmerie Nationale, décédé le 28 Mai 1996 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une courte maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 29 Mai 1996.

Décision n° 323/MDN du 9/7/96. Le Soldat de 1° Classe NANA Kodjo, Mle 8740 du Régiment Parachutiste Commando à Kara, décédé le 1er Juillet 1996 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 02 Juillet 1996.

**Exclusion**

Décision n° 301/MDN du 9-7-96. Le Soldat de 1° Classe ADJOSSI M'Lawé. Mle 13072 du Régiment Parachutiste Commando à Kara, est exclu pour six (06) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Juillet 1996.

Décision n° 302/MDN du 9-7-96. Le Caporal ABINON Kpanter, Mle 8580 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé, est exclu pour six (06) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Juillet 1996.

Décision n° 307/MDN du 9-7-96. Le Matelot de 1° Classe GOUMEDZOE Mawuli, Mle 11581 et le Matelot de 2° Classe ALABA Bignadoubè Mle 13102 de la Marine Nationale, sont exclus pour six (06) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Juillet 1996.

Décision n° 308/MDN du 9-7-96. Le Soldat de 1° Classe TORO Gnakou, Mle 11748 du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé, est exclu pour six (06) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Juillet 1996.

Décision n° 313/MDN du 9-7-96. Le Caporal MAGBO Kossivi, Mle 6139 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle, est exclu pour six (06) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Juillet 1996.

Décision n° 315/MDN du 9-7-96. Le Gendarme Adjoint de 1° Classe SAOUTE Madjatom, Mle 1966 de la Gendarmerie Nationale à Lomé, est exclu pour six (06) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Juillet 1996.

Décision n° 316/MDN du 9-7-96. Le Soldat de 1° Classe SANLA Dermene, Mle 9185 du 2° Régiment d'Infanterie à Adidogomé, est exclu pour trois (03) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Juillet 1996.

Décision n° 318/MDN du 9-7-96. Le Soldat de 1° Classe TCHILLO Gnalé, Mle 10119 du Sous-Groupement Blindé à Lomé, est exclu pour six (06) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Juillet 1996.

Décision n° 321/MDN du 9-7-96. Le Lieutenant SONHAYE Gnandi du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé, est exclu pour six (06) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Juillet 1996.

**Réintégration**

Décision n° 220/MDN du 6-7-96. Le Sergent PITTOH Komlan Tchoua, Mle 3152 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle précédemment exclu pour trois (03) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Juillet 1996.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1er Juillet 1975.
- Interruption : du 01.01.96 au 30.06.96 inclus soit : 06 mois.
- Date rectifiée pour départ des services : 1er Janvier 1976.

Décision n° 305/MDN du 9-7-96. Le Gendarme Adjoint de 1° Classe TOGLO Kossi, Mle 2428 de la Gendarmerie Nationale précédemment, exclu pour trois (03) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Juillet 1996.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1er Janvier 1989.
- Interruption : du 01.12.95 au 30.06.96 inclus soit : 07 mois.
- Date rectifiée pour départ des services : 1er Août 1989.

Décision n° 306/MDN du 9-7-96. Le Gendarme Adjoint de 1° Classe KWAMI Kokou Djiffa, Mle 2272 de la Gendarmerie Nationale précédemment, exclu pour trois (03) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Juillet 1996.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1er Janvier 1990.
- Interruption : du 01.12.95 au 30.06.96 inclus soit : 07 mois.
- Date rectifiée pour départ des services : 1er Août 1990.

Décision n° 309/MDN du 9-7-96. Le Gendarme Adjoint de 1° Classe PAKOU Gnonéi Pessé, Mle 2193 de la Gendarmerie Nationale précédemment, exclu pour trois (03) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Juillet 1996.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1er Janvier 1990.
- Interruption : du 01.12.95 au 30.06.96 inclus soit : 07 mois.
- Date rectifiée pour départ des services : 1er Août 1990.

Décision n° 310/MDN du 9-7-96. Le Soldat de 1° Classe IDRISOU Yacoubou, Mle 3766 du Régiment Parachutiste Commando à Kara, précédemment exclu pour six (06) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Juillet 1996.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1er Août 1976.
- Interruption : du 01.09.95 au 30.06.96 inclus soit : 10 mois.
- Date rectifiée pour départ des services : 1er Juin 1977.

Décision n° 311/MDN du 9-7-96. Le Gendarme Adjoint de 1° Classe GNASSINGBE Tchadoi, Mle 2189 de la Gendarmerie Nationale précédemment, exclu pour trois (03) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Juillet 1996.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1er Mai 1987.
- Interruption : du 01.12.95 au 30.06.96 inclus soit : 07 mois.
- Date rectifiée pour départ des services : 1er Décembre 1987.

Décision n° 314/MDN du 9-7-96. Le Soldat de 2° Classe AWI Kpatcha, Mle 11289 du 2° Régiment d'Infanterie à Adidogomé, précédemment reformé par mesure disciplinaire, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Juillet 1996.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1er Janvier 1989.
- Interruption : du 01.06.90 au 30.06.96 inclus soit : 6 ans 1 mois.
- Date rectifiée pour départ des services : 1er Février 1995.

Décision n° 320/MDN du 9-7-96. Le Caporal KPEGBE Edjamféitom, Mle 10601 et les Soldats de 1ère Classe LAWANI Lassizou, Mle 10227, TCHAMIE E. Agouzou, Mle 10051 du Régiment d'Infanterie à Lomé, précédemment exclus pour trois (03) mois sans solde, sont réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Juillet 1996.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1er Mai 1988.
- Interruption : du 01.01.96 au 30.06.96 inclus soit : 06 mois.
- Date rectifiée pour départ des services : 1er Novembre 1988.

Décision n° 322/MDN du 9-7-96. Le Maréchal des Logis AZEYI Comlanvi, Mle 1081 de la Gendarmerie Nationale précédemment, exclu pour trois (03) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Juillet 1996.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1er Septembre 1978.
- Interruption : du 01.02.96 au 30.06.96 inclus soit : 05 mois.
- Date rectifiée pour départ des services : 1er Février 1979.

### Réforme

Décision n° 291/MDN du 6/7/96. Est reformé par mesure disciplinaire pour compter du 1er Juillet 1996, le Soldat de 1° Classe FEKOUDA Soukoum, Mle 9446 du Sous-Groupement Blindé à Lomé.

L'intéressé pourra prétendre à la gratuité de transport ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises le 1er Juillet 1996.

Décision n° 292/MDN du 6/7/96. Est reformé par mesure disciplinaire pour compter du 1er Juillet 1996, le Soldat de 2° Classe BITALATAM Komlan, Mle 12974 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé.

L'intéressé pourra prétendre à la gratuité de transport ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises le 1er Juillet 1996.

Décision n° 293/MDN du 6/7/96. Est reformé par mesure disciplinaire pour compter du 1er Juillet 1996, le Soldat de 1° Classe KOMBATE Manoupouguine, Mle 10850 du 1° Régiment d'Infanterie à Lomé.

L'intéressé pourra prétendre à la gratuité de transport ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises le 1er Juillet 1996.

Décision n° 304/MDN du 9/7/96. Sont reformés par mesures disciplinaires pour compter du 1er Juillet 1996, le Soldat de 1° Classe ALEKA Kpakou, Mle 10794 et le Soldat de 2° Classe KOUMA Dolla, Mle 4401 du 1° Régiment d'Infanterie à Lomé.

Les intéressés pourront prétendre à la gratuité de transport ainsi que leurs familles pour rejoindre leurs foyers. Ils seront rayés des contrôles des Forces Armées Togolaises le 1er Juillet 1996.

### Cassation

Arrêté n° 303/MDN du 9/7/96. Pour compter du 1er Juillet 1996, le Caporal-Chef KOUMA Dolla, Mle 4401 du 1° Régiment d'Infanterie, est cassé et remis soldat de 2° Classe dans des Forces Armées Togolaises.

Pour compter de la même date, l'intéressé percevra les émoluments mensuels correspondant sa nouvelle situation soit :

- Soldat de 1° Classe KOUMA Dolla, Echelon 6 ; Indice 440.

### Rectificatif

Décision n° 297/MDN du 9/7/96. Les noms et prénoms des militaires ci-dessous énumérés en service dans les Forces Armées Togolaises, sont rectifiés comme suit :

AULIEUDE	GRADE	N°MLE	UNITE	L I R E
LEMOU Kpangbanou	S/C	1635	S.G.B	LEMOU Kpangbanou Matanoyou
GBANOUTOGUE Dindioque	1° CL	8598	RCGP.	GBANOUTOGUE Lamboni Dindioque
SOUGOUNA Membadéma	GAI°GL	1974	G.N.	N°ZONOU Agaté Abalo

Décision n° 300/MDN du 9/7/96. La Décision n° 96-111/MDN. du 1er Mars 1996, portant attribution de pension d'invalidité concernant le Soldat de 1° Classe MAGALAETO Kodjo, Mle 0724 est rectifiée comme suit :

#### AULIEUDE :

Le Soldat de 1° Classe MAGALAETO Kodjo, Mle 0724 du Régiment Parachutiste Commando est reformé définitif avec une pension au taux de 45 % pour compter du 1er Avril 1978.

#### LIRE :

Le Soldat de 1° Classe MAGALAETO Kodjo, Mle 0724 du Régiment Parachutiste Commando est reformé définitif avec une pension au taux de 45 % pour compter du 1er Avril 1978.

LE RESTE SANS CHANGEMENT (REGULARISATION)

### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

#### Reprise de Service

Arrêté n° 145/MIS du 3-7-96. Est constatée la reprise de service de M. MOUZOU Yébou N°mle. 025856-S en service à la Direction Générale de la Police Nationale, qui avait bénéficié d'un congé de maladie longue durée par arrêté n° 002/MIS sus-visé pour compter du 03 Juin 1996

Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent arrêté.

#### Promotion

Arrêté n° 146/MIS du 5-7-96. M. LOCOH Komlan Sényonam n°mle. 005950 - Q Commissaire de Police de 6è échelon indice 1925 est promu au grade de Commissaire de Police Principal 1er échelon indice 1950

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

#### Avancement d'échelon

Arrêté n° 147/MIS du 3-7-96. Les fonctionnaires de Police ci-après désignés du corps des gradés et gardiens de la Paix, sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

#### CORPS DES OFFICIERS DE POLICE ADJOINTS :

Au Grade d'Officier de Police Adjoint de 2ème classe 6è échelon (ind. 1000)

22-11-94 : AGBOVON Kokou, N°mle 006840-A, O.P.A. 2ème cl. 5ème échelon

Au Grade d'Officier de Police Adjoint de 2è cl. 3ème éch. (ind. 820) :

1-7-95 : OURADEI K. Bouwessodjo, N°mle 014587-M, O.P.A. de 2è cl. 2è éch.

#### CORPS DES GRADES ET GARDIENS DE LA PAIX

Au Grade de Brigadier-Chef de 5ème échelon (indice 1.050)

2-9-95 : GBAGUIDI K. Koovi, N°mle 007615-R, B/C de 4ème échelon

Au Grade de Brigadier de Police de 4ème échelon (indice 775).

14-7-95 : KOKOROKO K. Kodjo, N°mle 014604-E. B/P de 3ème échelon.

Le présent arrêté qui prend effet, du point de vue de la solde à compter de la date d'avancement de chacun des intéressés.

#### Création

Arrêté n° 151/MIS du 12 Juillet 1996. Portant création de Bureaux de vote dans les premières circonscriptions électorales de l'OTI et de WAWA et dans la deuxième circonscription électorale de HAHO.

#### LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°92-03 du 08 juillet 1992 portant Code Electoral ;

Vu l'Ordonnance n° 93-02 du 16 avril 1993 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°92-03 du 08 Juillet 1992 portant Code Electoral ;

Vu le Décret n°96-070/PR du 12 Juin 1996 portant organisation d'élections législatives partielles et convoquant le corps électoral dans trois circonscriptions électorales ;

#### ARRETE :

Article Premier : Il est créé dans les premières circonscriptions électorales de l'OTI et de WAWA et dans la deuxième circonscription électorale de HAHO, des bureaux de vote en vue des élections législatives partielles.

Art 2 : Les bureaux de vote visés à l'article précédent sont structurés comme l'indique le tableau en annexe.

Art 3 : Les préfets de l'OTI, de WAWA et de HAHO sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de cet arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Séyi MEMENE

## PREMIERE CIRCONSCRIPTIONS DE L'OTI

BUREAU DE VOTE	SIEGEANT A	RESSORT TERRITORIAL
1	EPP BENEDNOU	TODJARASSOU ; DJABOU ; MOBASSOU ; MAMCHI ; BADARA ; KADJOURA
2	BENDENO	MARAKASSOU ; KAMBAYA ; TODJARASSOU ; BADARA ; DJABOU ; MOBASSOU ; KOMBELOTI ; FILASSOU ; MAMCHI ; KADJOURA
3	EPP SANGBANA G/A	CHIRABOU ; SANGBANA ; N'ZOSSOU-BRI ; N'ZOSSOU-KOKORE ; TOMBOU ; TCHOREBOU ; ADJASSOU ; ATCHOUMA ;
4	EPP SANGBANA G/A	TCHOREBOU ; MARAKASSOU ; TOMBOU ; N'ZOSSOU KOKORE ; ADJASSOU ; CHIRABOU ; ATAKORO-DIKA ; ASSADORO-KOTOBOU ;
5	EPP FOMBORO	FOMBORO CARDIMADIKA ; FOMBORO-KARAMONDIKA , FOMBORO-LOGBI ; FOMBORO-SAGO ; FOMBORO TOMBOU ; FOMBORO-ATCHOUMA ; FOMBORO-NANKOCHIDIKA .
6	EPP FOMBORO	FOMBORO CARDIMADIKA ; FOMBORO-KARAMONDIKA , FOMBORO-LOGBI ; FOMBORO-SAGO ; FOMBORO TOMBOU ; FOMBORO-ATCHOUMA ; FOMBORO-NANKOCHIDIKA
7	EPP CENTRALE G/A	ZONGO ; N'GBADJASSOU ; MOSSISSOU ; ADJADIKA ; WONDJOKA ; BIODIKA ; TOUNZOUNOU ; WAZAMDIKA
8	EPP DJABOU G/A	KAMBAYA ; KAMBARASSOU . YABOUEDIKA ; KADABOU ; KATIBODIKA ; GOKANSOU ; LOGBISSOU ; TODJODASSOU WAZAMDIKA ; N'DACHIRABOU ; AGORODIKA
9	EPP DJABOU G/B	DJABOU-CENTRE ; KAMBAYA ; WAZAMDIKA ; AGORODIKA DASSANADIKA ; YABOUEDIKA ; ADIEDIKA ; KADABOU ; KOUKOURADIKA

10	EPP SANGBANA G/B	LAYIDIKA ; ANDO ; KOUMANO ; ATAKORODIKA ; BATCHINGOUROUBI ; ASSADORO ; NADIKA ; NABOUROUTIBA ; N'ZOSSOUKOKORE ; KANDAKPIERIDIKA
11	EPP CENTRALE G/B	KABTIEBOU ; ZONGO ; N'GBADJASSOU ; BABA-AFADIKA ; WONDJOKA
12	EPP DJABOU G/C	AWARIDIKA ; MANDE ; DJAMAN-DIKA ; KONKONO ; KAMBARASSOU ; GOKANSOU ; TOSSARA ; ASSADOROKPRI ; ASSADORO-KOTOBOU
13	JARDIN D'ENFANTS	GONO ; KOKO ; BOSSORO ; ADJASSOU
14	JARDIN D'ENFANTS	GONO ; ADJASSOU ; BOSSORO ; KOKO
15	EPP SOLIDARITE	ZONGO ; TCHANFIERI ; NAGBATI ; AKPOSSOU
16	LYCEE MANGO	ASSADORO ; N'DACHIRABOU ; DJEMBOUDIKA ; KADJOURA TOSSARA ; BADARA-BONGO ; NANDA-DIKA . BOUEBOU . GNABOU . TCHIRAYE .
17	LYCEE MANGO	KADJOURA ; N'DACHIRABOU ; TCHIRAYE ; BOUEBOU ; GNABOU ; TOSSARA ; KADAKPIERI ; DJEMBOU-DIKA ; NABOUROUTIBA ; SAMTI ; TIEKOU .
18	EPP EYADEMA	ZONGO-KARAMON ; BARIKI (CAMP) ; CAMP PRLETON ; LAMBA KOME ; QUARTIER ADMINISTRATIF ; N'NAKOUAKA GONO ; SOTOCO ; DOUANE .
19	EPP CENTRALE G/C	KABTIEBOU ; TOUZOUNOU ; N'GBADJASSOU ; ASSADORO
20	C.E.G. MANGO-VILLE	KATOUDIKA ; LAMBA-KOME ; MAYEMANE ; BOSSORO ; KARAMON-DIKA ; DOUANE ; ANGO .
21	EPP MAGNAN	MAGNAN I (Village) ; MAGNAN II (Village) ; NATCHABOU (Village) ; MAGNAN-MONOTI (Village) ; NATCHIDJA (Village)
22	ECOLE GNANGBADI	GNANGBADI (Village) ; BOULORI (Village) ; KOKOMBOU (Village) ; NADOTI (Village)
23	EPP SADORI	SADORI (Village) ; NAMIENI
24	APATAM TCHIRI	TCHIRI ; TCHATCHABOU

PREMIERE CIRCONSCRIPTION  
ELECTORALE DE WAWA

BUREAUX DEVOTE	SIEGEANT A	RESSORT TERRITORIAL
1	E.P.C.BADOU	VILLE DE BABOU : ALAKPATADI + ALOUMA
2	E.P.E. BADOU	VILLE DE BADOU : QUARTIER EKITE
3	E.P.P. BADOU G/B	VILLE DE BADOU : QUARTIER IKPABE + KOTOKOLI ZONGO + DJIDA I
4	E.P.P. BADOU G/B	VILLE DE BADOU : QUARTIER IKPABE + KOTOKOLI ZONGO + DJIDA I
5	E.P.P. BADOU G/B	VILLE DE BADOU : QUARTIER IKPABE + KOTOKOLI ZONGO + DJIDA
6	C.E.G. BADOU-VILLE	VILLE DE BADOU : QUARTIER LOM-NAVA + ALEDJO ZONGO + DJIDA II
7	C.E.G. BADOU-VILLE	VILLE DE BADOU : QUARTIER LOM-NAVA + OUTIZIBE + OUSIBETO
8	C.E.G. BADOU-VILLE	VILLE DE BADOU : QUARTIER LOM-NAVA + OUTIZIBE + OUSIBETO
9	C.E.G. BADOU-VILLE	VILLE DE BADOU : QUARTIER LOM-NAVA + OUTIZIBE + OUSIBETO
11	E.P.P. KESSIBO	KESSIBO + FERMES ALLIEES
12	E.P.E. ABREWANKOR	ABREWANKOR + FERMES ALLIEES
13	E.P.E. ABREWANKOR	ABREWANKOR + FERMES ALLIEES
14	E.P.C. ANONOE	ANONOE VILLAGE

15	E.P.P. ANONOE-TADIKON	ANONOE-TADIKON + FERME ALLIEES
16	E.P.P. ABRE WANKOR-TADIKON	ABREWANKOR-TODZI
17	E.P.E. KESSIBO-DZODZI	KESSIBO + FERMES ALLIEES
18	E.P.P. KESSIBO-WAWA	KESSIBO-WAWA + FERMES ALLIEES
19	E.P.P. KESSIBO-WAWA	KESSIBO-WAWA + FERMES ALLIEES
20	E.P.P. AGBO-KOPE (LITIME)	AGBO-KPOE (LITIME) + FERMES ALLIEES
21	E.P.P. AGBO-KOPE (LITIME)	AGBO-KPOE (LITIME) + FERMES ALLIEES
22	E.P.P. KESSIBO-OUVLIUBE	KESSIBO-OUVLIUBE + FERMES ALLIEES
23	E.P.P. BADOU-DZINDZI	BADOU-DZINDZI + FERMES ALLIEES
24	E.P.P. BADOU-DZINDZI	BADOU-DZINDZI + FERMES ALLIEES
25	E.P.P. BADOU-DZINDZI	BADOU-DZINDZI + FERMES ALLIEES
26	E.P.E. ANANI-KOPE (LITIME)	ANANI-KPOE (LITIME) + FERMES ALLIEES
27	E.P.E. ANANI-KOPE (LITIME)	ANANI-KPOE (LITIME) + FERMES ALLIEES
28	E.P.P. WAMPA-KOPE	WAMPA-KOPE + N'TARE-KOPE ET FERMES
29	E.P.P. KOUDAGBA-KOPE	KOUDAGBA-KOPE + TOTAME + AKPANI + KONTA + GBOHOHO
30	E.P.P. IKOBI	IKOBI + FERMES ALLIEES
31	E.P.P. KESSIBO - SEWA	KESSIBO-SEWA + FERMES ALLIEES
32	E.P.P. WOBE	WOBE + FERMES ALLIEES
33	E.P.P. WOBE-TODZI	WOBE-TODZI + FERMES ALLIEES
34	E.P.P. AKLOA	AKLOA + FERMES ALLIEES
35	E.P.P. AKLOA	AKLOA + FERMES ALLIEES

36	COLLEGE SAINT JEAN BOSSO	TOMEGBE + FERMES ALLIEES
37	COLLEGE SAINT JEAN BOSSO	TOMEGBE + FERMES ALLIEES
38	COLLEGE SAINT JEAN BOSSO	TOMEGBE + FERMES ALLIEES
39	E.P.P. TOMEGBE-DJIGBODI	TOMEGBE DJIGBODI + FERMES ALLIEES
40	E.P.P. TOMEGBE-DJIGBODI	TOMEGBE DJIGBODI + FERMES ALLIEES
41	E.P.P. BETHEL	BETHEL + FERMES ALLIEES
42	E.P.P. ODOMI-ABRA (LITIME)	ADOMI-ABRA (LITIME) + FERMES
43	E.P.C. KPETE-MAFLO	KPETE-MAFLO + FERMES ALLIEES
44	E.P.C. MAFL-DZOGBE	MAFLO-DZOGBE + FERMES ALLIEES
45	E.P.P. MAFLO-DZOGBE	MAFLO-DZOGBE + FERMES ALLIEES
46	E.P.P. KPETE-ATIKPA	ATIKPA + FERMES ALLIEES
47	E.P.P. KPETE-ABOREH	ABOREY + FERMES ALLIEES
48	E.P.P. KPETE-MEMPEASSEM	KPETE-MAMPEASSEM + FERMES ALLIEES
49	E.P.C. KPETE-BENA	KPETA-BENA + FERMES ALLIEES
50	E.P.P. KPETE-BANA	KPETA-BENA + FERMES ALLIEES
51	E.P.P. KPETE-BANA	KPETE-BENA + ALLIEES ALLIEES
52	E.P.C. KPETE-BIBI	KPETE-BIBI + FERMES ALLIEES
53	E.P.E.C. KPETE-BIBI	KPETE-BIBI + FERMES ALLIEES
54	E.P.C. KPETE-MENOU	KPETE-MENOU + FERMES ALLIEES
55	E.P.C. KPETE-MENOU	KPETE-MENOU + FERMES ALLIEES
56	E.P.P. ITIMOGO	ITIMOGO + FERMES ALLIEES
57	E.P.P. MANGOASSI	MANGOASSI + PERMES ALLIEES
58	E.P.P. MANGOASSI	MANGOASSI + FERMES ALLIEES
59	E.P.P. AKLOA-KPEDJINA	KPEDJINA + TOTOLOTO + FERMES ALLIEES

## DEUXIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE HAHO

B.V.n°	SIEGEANT A	RESSORT TERRITORIAL
71	E.P.C. NOTSE	Quartier Ekli
72	E.P.C. NOTSE	Quartier Ekli
73	CENTRE SOCIAL NAOLO	Quartier Naolo
74	CENTRE SOCIAL NAOLO	" Naolo
75	E.P.P. DAKPODJI	" Alinou 1
76	E.P.P. DAKPODJI	" Alinou 2
77	E.P.P. DAKPODJI	" Alinou 3
78	E.P.P. DAKPODJI	" Alinou 4
79	C.E.G. VILLE2	" Sabakome
80	C.E.G. N.V.1	" Tégbé
81	C.E.G. N.V.1	" Tégbé
82	C.E.G. N.V.1	" Tégbé
83	C.E.G. N.V.1	" Tégbé
84	E.P.P. SANTEC.	" Tégbé-ODEF
85	E.P.P. SANTE	" Adimè
86	E.P.P. SANTE	" Adimè (B à Z)
87	E.P.P. SANTE	" Adimè
88	E.P.P. COOPERATIVE	" Agbaladomé
89	E.P.P. COOPERATIVE	" Agbaladomé
90	E.P.P. COOPERATIVE	" Agbaladomé
91	E.P.P. KPOTA	" Kpota

92	E.P.P. KPOTA	Quartier Kpota-gare 1
93	E.P.P. KPOTA	" Kpota-gare 2
94	E.P.P. KPOTA SOTOCO USINE	" Kpota SOTOCO-USINE
95	E.P.P. KPOTA ZONGO/GARE	" Zongo-gare
96	CENTRE DES JEUNES RURAUX	" Périmètre
97	E.P.P. KPEDOME	" Kpédomé
98	E.P.P. KPEDOME	" Kpédomé
99	E.P.P. KPEDOME	" Kpédomé
100	ABALA MAGASIN SOTOCO	" Abala et ferme
101	E.P.P. ADAKAKPE	" Adakakpé et ferme
102	E.P.P. AMAKPAPPE	" Amakpapé, wesse, blapémé
103	E.P.P. AMAKPAPPE G/A	" Amakpapé, wesse, blapémé
104	E.P.P. G/B AMAKPAPPE 3	AMAKPAPE VILLAGE
105	E.P.P. KPELE	KPELE
106	C.E.G. KPELE	MAWUSSIKOPE, CAMPMENT, MADEGBE KOPE, HA
107	E.P.P. ATCHAVE	AGOME, SELEVE, DANY, WONYIKOME
108	E.P.P. ATCHAVE	GUEDEGLELE, BOUTOUKELE KPEKPASSE, ASSOUMAKOPE
109	E/L AGBEVEME	AGBEVEME, LALEKPE, AGBEVEYOKO KOKOUDAVE, SEYIDOUKOPE (A à J)
110	E/L AGBEVEME	AGBEVEME, LALEKPE, AGBEVEYOKO KOKOUDAVE, SEYIDOUKOPE (K à Y)
111	E.P.P. DALLA-BEGBE	BEGBE, DJEBE, TAKO
112	E.P.P. DALLA-BEGBE	BEGBE, DJEBE, TAKO

113	MAGASIN SOTOCO KABLIVE	KABLIVE, KPOETA, NYIVE, HAVOUKO
114	E.P.P. ATTISOHOE-DJEKLOE	ATTISOHOE, DJEKLOE VILLAGE
115	DJEKLOE AVEDI SOTOCO	DJEKLOE - AVEDI ET FERMES
116	E.P.E. KLOEGNAME	NETODOME, GLOME, ATOEDOME, AMEMASSO-KOPE AMATO-KOPE, ADAPEME
117	CENTRE DE JEUNES AGOTO	AGOTO
118	E.P.P. TODOME	DEPEGBE, BAME, DOUGOKOPE, GAKPE LEGBANOU, HEHEDOME, KPONOU, OIC
119	E.P.P. TSAVE	APEDOKOPE, MIGAHOE 1, MIGAHOE 2 KPAIVEGO, TSAVEGOE, KELEME, EPEME AGBOVEKOPE, ANIKAKOPE, ADADJIKOPE
120	E.P.P. TSAVE	FANYAFANYA, ADJIKOPE, HEGBE, AMEDOME-KOPE
121	E.P.C. DIDOME	HOUNOUKOPE, MISSAOME, ATSOKOU, DJEMON AGOKPO (A à Y)
122	E/L ATCHOKOU	HOUNOUKOPE, MISSAOME, ATSOKOU, DJEMON AGOKPO (A à W)
123	E.P.P. LOGOKPE	LOGOKPE, SEVA, AGOTOVE
124	E.P.P. DJEMENYI	EKLI/KABLEKONDJI/KOFFIHOUROKOPE/ AGOMBIAKOPE/KONDITEKOPE
125	TOTAVE S/APATAM	TOTAVE/DOME/DEVE
126	E.P.P. DJOKOUDAWOU	DJOKOUDAWOU/BALENO/LAMA-KOPE
127	E.P.P. DAPO	ETSEKOPE/SODJAKOPE/MELIA
128	E.P.P. KPODJIKOPE	KPODJIKOPE/BOUTAME
129	E.P.P. HAHOMEGBE	HAHOMEGBE/SANTON/HAHONOU
130	KPEVE S/APATAM	AVOUGBEVE/AGODIKE/BOGAME/KPEGADJE
131	E.P.P. FAWOUKPE	YOKOU/GBEDJEKOPE/MEDJE/KPANDJAKOPE/KARAKOPE
132	GOLOWOU M. SOTOCO	GOLOWOU/MAKARE/SIKAKOPE

133	E.P.P. BATOUME	WOEDJI/KPODOME/BATOUME-KPODJI
134	E.P.P. TSRAVEKOE	TSRAVEKOE & FERMES
135	E.P.P. AGBAVE	DJATEKPE/AGBAVE
136	E.P.P. ALATI-ECOLE	EKLIKOPE/MODJINOUKOPE
137	E.P.P. ALATI-ECOLE	TANDJESSOUKOPE / ADIMEKOPE / ADIME-ALATI
138	E/LA ALATI KPOTA	ALATIKPOTA / KPEDIKE
139	E/L TSINIGAN	TSINIGAN/BALEKOPE/MEDJEKOPE
140	ATSIDOME M. SOTOCO	ATSIDOME/AGBODJENE
141	AVOVLOKPE	KPATCHAKOPE/TOUROUKOPE/SEMANOUKOPE/KOTA
142	HEKPE S / APATAM	HEKPE/KPELEKPEDJI/BATOUMEKOPE/DJIVI
143	E.P.P. RODOKPE	RODOKPE/TSIKPOE 1/TSIKPOE 2/ZITSOU/LAWO
144	E.P.P. RODOKPE	RODOKPE/TSIKPOE 1/TSIKPOE 2/ZITSOU/LAWO
145	E.P.P. AGBATIKOPE	AVOVO/KOLEDJIKOPE/SIBAOUKOPE/TSADOME/ AGBATIGARE
146	E.P.P. AGBATI GARE	AVOVO/KOLEDJIKOPE/SIBAOUKOPE/TSADOME/ AGBATIGARE (K à Z)
147	E.P.P. AGBATI VILLAGE	AGBATIOE/YAWOKOPE/ADOVIKOPE/KPELEME/KPOTA BITOKAKOPE/TSSSIKOPE/DOULASSAME/ASSOGBAKOEE
148	E.I.L. KLOUKPOKOPE	KLOUKPOKOPE/KPELAME/KPOTA
149	E.P.P. LATHO	LATHO/ATTIKPENOU
150	E.P.P. LATHO	LATHO/ATTIKPENOU
151	DJADA S/ APAT.	DJAGA/TSROUVITA
152	KOKOLIAKPE S/APAT.	KOKOLIAKPE/YEYE/LOSSOKOPE

153	ZOMAYI S/APAT.	ZOMAYIKOPE/AWOUDJIKOPE
154	DETOE S/ APAT.	DETOE/KAKAKPE/KABOUKOPE/FAREKOPE
155	E.P.P. AKPAKPAKPE	HIDIKOU/NAKPEKOPE/ATSIVIKOPE/BAKOKOPE/ TAKOUKIPE/KPEDOME
156	E.P.P. AKPAKPAKPE	HODIKOI/NAKPEKOPE/ATSIVIKOPE/BAKOKOPE/ TAKOUKOPE KPEDOME (E à Z)
157	E.I.L. PARIS-ECOLE	PARISKOPE/BAFAYIKOPE/ANNAKOPE/GAZAKOPE/ AMEGNRAKOPE
158	TSOKOUNIKOPE S/APT	TSENOUNIKOPE/AKPADJAKOPE/HAKE OUEST
159	E.P.P. YAVA	YAVA/SOMONE/BETOHOU
160	E.P.P. AVASSIKPE	AVASSIKPE/AKAKEGAN/MIDODJKOPE
161	AZAKPE S/ APAT.	AZAKPE/CONDIKPE
162	ABOUDIKPE S/ APAT.	GNEGNOU 1 & 2/DOVIKOPE/ATTITSOVIKOPE KOUBIKPE/DJATOKOPE
163	E.P.P. HAKE EST	KOMLANKOPE/KPEGBADJA/DJAKPATAKOPE/ HAKE EST ASSISSOKOPE
164	E.P.P. KPEGADJE	KPEGADJE/ATIKETO/COMM.KOPE/AGNINBOUSSOU
165	ADEKPE MAG. SOTOCO	AKEKPE
166	E. I.L. HATCHAKPE	HATCHAKPE/MADOGBEKOPE/KOPE/DJAKPO/ PATANIKOPE/ATAKOPE/KATARAKOPE/SAMATAKOPE/ ODJOBADJOBA
167	KPEVOU MAG. SOTOCO	KPEVOU/ AMATOKOPE/ AGOLIM-KOPE
168	DJAKPATAKOPE S/APAT.	ASSIZOKOPE/DJACTABINAKOPE/DJAKPATAKOPE

#### Allocations de risques

Décision n° 17/MIS du 9-7-96. Conformément aux dispositions de l'article 55-D du décret n°91-198 du 16 a Août 1991, portant modalités d'application de la loi n°91-14, une indemnité de risques professionnels est accordée à l'administration des biens en tutrice des enfants du feu BALAKY-ALAZA Edjam-Edjaky n°mle, 007604-W Officier de Police Adjoint, victime d'un accident ayant entraîné sa mort. le 05 Janvier 1994 à Lomé.

Les ayant droit bénéficient d'un an de salaire net et tous les orphelins sont pris en charge à raison de 5000 Frs par mois et par enfant, et ce jusqu'à leur majorité.  
Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet du point de vue solde pour compter du 05 Janvier 1994.

**MINISTERE DE L'ECONOMIQUE ET DES FINANCES**

Arrêté n° 100 / MEF/DGI du 02 Juillet 1996. Portant modalités d'application du décret N° 96-051/PMRT du 4 Avril 1996.

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

Vu la loi N° 83-22 du 30 Décembre portant Code Général des Impôts :

Vu le décret du 13 Mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au TOGO et son arrêté d'application N° 187 du 1er Avril 1927 ;

Vu le décret N° 61-120 du 22 Décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des Contributions Directes

Vu le décret N° 85-02 du 10 Janvier 1985 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le décret N° 96-051/PMRT du 4 Avril 1996 fixant le mode de répartition des amendes et pénalités en matière d'impôts directs ainsi qu'en matière de droits d'enregistrement et de timbre et de conservation de la propriété foncière ;

Vu l'arrêté N° 008/MEF du 24 Janvier 1974 fixant le régime indemnitaire de fonctionnaires précédemment en service dans certaines administrations financières et appelés à servir dans l'administration centrale du Ministère de l'Economie et des Finances ;

**ARRETE :**

Article premier : La part des amendes et pénalités revenant au personnel est répartie entre les différents bénéficiaires comme suit :

- 23 % au Fonds d'encouragement du Personnel ;
- 16 % au Directeur Général des Impôts et à ses collaborateurs
- 16 % aux verbalisateurs.

Art 2 : Les 23 % attribués au Fonds d'Encouragement du Personnel se répartissent comme suit :

- a) la moitié de ce fonds, soit 11,5 % est répartie équitablement entre tout le personnel ;
- b) la seconde moitié, soit 11,5 % est répartie proportionnellement aux indices des agents.

Art 3 : Les 16 % du Directeur Général des Impôts et ses collaborateurs se répartissent comme suit :

- 3 % au Directeur Général des Impôts ;
- 2 % au Directeur Général Adjoint des Impôts ;
- 1,2 % au Directeur de l'Administration Générale ;
- 1,2 % au Directeur de la Législation, des Affaires Foncières et Domaniales ;
- 7,4 % à répartir à parts égales entre les Inspecteurs principaux et les Chefs des services centraux excepté le Chef de la Division de l'Organisation, du Fonctionnement et de contrôle fiscal ;
- 1,2 % à répartir à parts égales entre les agents des services centraux de la Direction Générale des Impôts et des Brigades.

Art 4 : Les 16 % des verbalisateurs se répartissent comme suit :

a) Au niveau du contrôle fiscal

- 2 % des affaires des brigades au Chef de la Division de l'Organisation, du Fonctionnement et du contrôle fiscal. Toutefois, en aucun cas, sa part ne devra être inférieure à celle de ses collègues chefs des services centraux ; si une telle éventualité se produit, les montants revenant aux Inspecteurs principaux, aux Chefs des services centraux y compris le Chef de la Division du Contrôle fiscal seront totalisés et répartis à parts égales entre tous les ayants-droit ;
- 6,5 % des affaires des brigades à répartir à parts égales entre tous les Chefs de brigades de vérifications et d'enquêtes fiscales - 6,5 % au vérificateur sur ses affaires ;
- 1 % à répartir à parts égales entre les Agents des services centraux de la Direction Générale des Impôts et des brigades.

b) Au niveau des Services Extérieurs

L'ensemble des affaires des Centres ou Inspections (Assiette et Recouvrement) se répartit comme suit :

- 3 % au Chef du Centre des Impôts ou au Chef d'Inspection régionale ;
- 2 % au Chef de la division d'assiette et de contrôle du Centre des Impôts ou au Chef de la division d'assiette et de contrôle des inspections régionales ;
- 2 % au Chef de la division du recouvrement ;
- 1 % aux agents co-auteurs de la verbalisation ;
- 8 % à répartir à parts égales entre tous les agents du Centre des Impôts ou de l'Inspection.

Art 5 : La répartition des prélèvements de 1,2 % et de 1 % prévue respectivement aux articles 3 et 4 (a) ci-dessus et destinée aux agents des services centraux de la Direction Générale des Impôts et des Brigades sera effectuée de la façon suivante :

$$\text{PART X} = \frac{\text{Prélèvements de 1,2 \%} + \text{Prélèvements de 1 \%}}{\text{Nombre total des agents bénéficiaires}}$$

Art 6 : La répartition des 5 % revenant au Ministre de l'Economie et des Finances et à ses collaborateurs s'effectue comme suit - 1,2 % au Ministre de l'Economie et des Finances.

- 3 % à parts égales entre le Directeur de Cabinet, l'Attaché de Cabinet, le Secrétaire Général, les Conseillers juridiques et techniques et les Chargés d'études.
- 0,8 % à parts égales entre le reste du personnel du cabinet : comptables, secrétaires, dactylographes, agents de sécurité, chauffeurs, plantons ...

Art 7 : Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 02 Juillet 1996

E. K. DADZIE

Arrêté n° 101 / MEF/DA du 3 Juillet 1996. Relatif au Fonctionnement du compte N° 305-1000-5012-T00 ouvert à la BCEAO pour les contributions des sociétés d'Assurances aux frais de contrôle et de surveillance de la Direction Nationale des Assurances

LE MINISTRE D'ETAT MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

Sur le rapport du Directeur National des Assurances :

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains de la zone franc notamment ses articles 55 et 56 :

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 95-006 du 4 janvier 1995, portant ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968, portant organisation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances :

Vu le décret n° 68-151 du 12 août 1968, portant création d'un Service de Contrôle des Assurances au sein du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 68-152 du 12 août 1968, portant création de la contribution aux frais de contrôle des organismes d'assurances ;

Vu le décret n° 69-119 du 2 juin 1969, portant application de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 sus-visée ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 Juin 1986, portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret 87-11 du 17 février 1986, portant organisation et attributions de la Direction des Assurances ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 Janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995, portant composition du Gouvernement :

ARRETE :

Article premier : Conformément aux articles 55 et 56 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains de la zone Franc, il est ouvert à la BCEAO-Agence de Lomé, au nom de la Direction Nationale des Assurances un compte n°305.1000.5012 TOO.

Art. 2 : Ce compte reçoit :

1° à son crédit :

a) les recettes résultant des contributions des sociétés d'assurances aux frais de contrôle et de surveillance qu'effectue la Direction Nationale des Assurances.

b) Les recettes diverses notamment les subventions et dons consentis par toutes institutions publiques, privées ou internationales au profit du secteur des assurances.

2° à son débit :

a) Les contributions de l'Etat aux budgets des organismes de coopération en matière d'assurance notamment la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) et l'Institut International des Assurances (IIA).

b) les dépenses d'équipement et de fonctionnement, les frais de formation professionnelle, de stages, de missions, de conférences et de réunions diverses de la Direction Nationale des Assurances, selon le budget de cette direction approuvé par le Ministre en charge des assurances.

c) Les dépenses de fonctionnement du Centre Professionnel de Formation en Assurance (CPFA TOGO) unité décentralisée de l'IIA et organisée sous la tutelle de la Direction Nationale des Assurances, selon le budget présenté par cette direction et approuvé par le Ministre en charge des assurances,

d) les primes et indemnités d'intéressement au personnel de la Direction Nationale des Assurances et aux gestionnaires du compte.

e) toutes autres dépenses se rapportant au contrôle, à la surveillance et à la promotion du secteur des assurances.

Art. 3 : Les opérations de dépenses indiquées au paragraphe 2 de l'article 2 ci dessus font l'objet de propositions du Directeur National des Assurances.

Elles sont effectuées par le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sur décision du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 4 : Les indemnités visées à l'article 2 paragraphe 2 (d) sont liées aux tâches spécifiques de contrôle permanent et de suivi des organismes qu'effectue la Direction Nationale des Assurances.

Elles sont allouées à l'ensemble du personnel occupant des emplois normalement tenus par des fonctionnaires et des contractuels. Le montant total à répartir annuellement est calculé par application d'un taux de quinze pour cent (15 %) sur les frais de contrôle au titre de l'exercice.

La répartition est ensuite opérée en considération des rémunérations individuelles et éventuellement des responsabilités.

Ces indemnités sont payées par trimestres échus et sur la base des frais de contrôle de l'exercice précédent.

Le reliquat ressortant des calculs effectués à partir des frais de contrôle de l'année courante, servira aux primes annuelles d'encouragement au personnel de la direction et aux gestionnaires du compte.

Si ces calculs font ressortir des trop perçus, les indemnités versées restent néanmoins acquises au personnel qui en a bénéficié.

Art. 6 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 7 : Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur des Assurances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de 1er Janvier 1996 et sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 03 Juillet 1996

E. K. DADZIE

Arrêté n° 533/MEF/DF/DCO du 3/7/96. Il est créé au sein du Cabinet du Ministre de l'Environnement et du Tourisme une Caisse d'Avance pour les menues dépenses dudit Cabinet.

Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur de cette caisse d'avance est fixé à CINQ CENT MILLE (500.000) Francs CFA, renouvelable dans les formes réglementaires.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

#### Débloccage de Crédit

Décision n° 523/MEF/DF/DCO du 1/7/96. Il est mis à la disposition de l'Ecole Nationale d'Administration (E N A) un crédit de QUARANTE HUIT MILLIONS (48.000.000) de Francs CFA en vue de compléter le crédit qui lui est alloué dans la loi des Finances, Gestion 1996.

Cette somme sera mandatée et virée au compte N° 440-22/ENA ouvert dans les Livres du Trésor-Public à Lomé.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1996, Section 213 Chapitre 22 Article 00 Paragraphe 91 Ligne 01 (Dépenses Imprévues).

Décision n° 521/MEF/DF/DCO du 1/7/96. Il est mis à la disposition du Ministre de l'Equipement, des Mines et de l'Energie, un crédit de HUIT MILLIONS (8.000.000) de Francs CFA au profit de la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat pour lui permettre d'exécuter des plans d'extension de certaines agglomérations à l'intérieur du pays.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1996 Section 213 chapitre 22 article 00 paragraphe 91 ligne 01 (Dépenses Imprévues)

Décision n° 517/MEF/DF/DCO du 1/7/96. Il est mis à la disposition du Directeur du Matériel et du Transit un crédit de CENT MILLIONS (100.000.000) de Francs CFA représentant le montant des crédits nécessaires à ladite Direction pour l'approvisionnement en fournitures de bureau et imprimés pour lui permettre de répondre aux besoins et sollicitations de tous les services de l'Administration publique au cours de la Gestion 1996.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1996 Section 213 chapitre 22 article 00 paragraphe 91 Ligne 01 (Dépenses Imprévues).

#### Paiement

Décision n° 519/MEF/DF/DCO du 1/7/96. Est autorisé le paiement de la somme de CINQ MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE CINQ MILLE CENT CINQ (5.955.105) Francs CFA, au profit de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique au titre de remboursement de la TGA sur diverses fournitures payées à tort à la Direction Générale des Impôts.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1996 Section 12 chapitre 62 article 21 paragraphe 91 ligne 04 (Remboursement des droits indûments perçus) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 520/MEF/DF/DCO du 1/7/96. Est autorisé le paiement de la somme de CENT CINQUANTE MILLIONS (15.000.000) Francs CFA, représentant la subvention de l'Etat au budget de fonctionnement du Centre National de Perfectionnement Professionnel (CNPP) à Lomé au titre de l'année 1996.

Cette somme sera mandatée et virée au compte N° 484 ouvert dans les Livres du Trésor Public à Lomé.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1996 Section 14 chapitre 84 article 21 paragraphe 46 ligne 04 (CNPP) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 524/MEF/DF/DCO du 1/7/96. Est autorisé le paiement de la somme de TROIS CENT QUARANTE CINQ MILLE (345.000) Francs CFA, au profit du Docteur WOTTOR K. Adjéoda, Chirurgien Chef à l'Hôpital de TSEVIE, au titre de mémoire des indemnités qui lui sont dues.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au Trésor Public à Lomé.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1996 Section 12 chapitre 62 article 24 paragraphe 29 ligne 03 (Frais de Justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 525/MEF/DF/DCO du 1/7/96. Est autorisé le paiement de la somme de UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE TROIS MILLE CENT CINQUANTE (1.853.150) Francs CFA, au profit de Me KARAN Yao Plaiza, Greffier-en-Chef faisant fonction d'huissier près du Tribunal de Première Instance de Badou, au titre de mémoire des indemnités qui lui sont dues.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'intéressé.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1996 Section 12 chapitre 62 article 24 paragraphe 29 ligne 03 (Frais de Justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

#### Subvention

Décision n° 522/MEF/DF/DCO du 1/7/96. Une subvention de QUATRE VINGT SIX MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE (86.584.000) Francs CFA est accordée à l'Ecole Nationale d'Administration (E N A) au titre de la gestion 1996 suivant détail ci-après indiqué :

- Crédit de fonctionnement	70 000 000 F CFA.
- Allocation Scolaire	16 584 000 F CFA.

Cette somme sera mandatée au nom de ladite institution et virée au compte N° 440-22/ENA ouvert dans les Livres du Trésor Public à Lomé.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1996 Section 215 chapitre 22 article 00 paragraphe 43 ligne 03 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

### MINISTERE DU PLAN ET DE L'EMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté n° 5/MPAT/DGPD/DFCEP. Est et demeure rapporté l'article n° 4 de l'Arrêté n° 008/MPAT/DGPD/DFCEP du 17 Août 1993 portant nomination de M. ETSE Komlan Alove Tobias, Attaché de Cabinet au Ministère de l'Équipement et des Mines, Régisseur de la Caisse d'Avance;

Sont nommés respectivement Régisseur et Co-régisseur Messieurs :

- DAMTARE Yakouba, Attaché de Cabinet au Ministère de l'Équipement, des Mines et de l'Énergie ;

- Baliki Méwunesso PINI, Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan ;

Le Directeur du Financement et du contrôle de l'Exécution du Plan est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 96-060/MENRS du 16 Juillet 1996. Portant création d'une Commission Nationale de Suivi pour piloter l'Harmonisation des Programmes de Sciences Physiques et de Technologie dans les Pays d'Afrique et de l'Océan Indien.

#### LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu l'Ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant Réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le Décret n° 67-22 du 22 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu les recommandations des premières rencontres internationales et du premier séminaire interafricain sur l'enseignement des sciences physiques et de technologie dans les pays francophones d'Afrique et de l'Océan Indien tenus respectivement à Grand-Bassam (Côte d'Ivoire) du 18 au 24 mai 1995 et à Yaoundé (Cameroun) du 13 au 2 mars 1996 ;

Vu les nécessités de service ;

#### ARRETE :

Article premier : Il est créé une Commission Nationale de suivi (CNS) chargée de piloter l'harmonisation des programmes de sciences physiques et de technologie dans les pays francophones d'Afrique et de l'Océan Indien.

Art. 2 : La Commission Nationale de suivi comprend :

a) - un comité de suivi chargé du pilotage et de la liaison avec le Comité Inter-Etats ;

b) - un bureau technique chargé :

- de recenser les besoins et capacités du pays en sciences physiques ;

- de conduire la réflexion sur l'harmonisation des programmes de sciences physiques et de technologie ;  
- d'exécuter des travaux pris en charge par le Togo, le Pôle de formation, les Sections du Programme, la Recherche-Action et de veiller à l'encadrement des chantiers pédagogiques.

Art. 3 : Le Comité de suivi est composé de :

- un représentant du Cabinet du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique ;

- un représentant de l'Enseignement du Deuxième Degré ;

- un représentant de l'Enseignement du Troisième Degré ;

- un représentant de la Direction de la Formation Permanente, de l'Action et de la Recherche Pédagogiques ;

- un représentant de l'Institut National des Sciences de l'Éducation de l'Université du Bénin ;

- un représentant du Département de Physique ou de Chimie de la Faculté des Sciences de l'Université du Bénin ;

Art. 4 : Le Bureau Technique est composé de :

- deux Inspecteurs de Sciences Physiques de l'Enseignement du Deuxième Degré ;

- deux Inspecteurs de Sciences Physiques de l'Enseignement du troisième Degré ;

- un représentant du Centre de Production de Matériels Didactiques de l'Institut National des Sciences de l'Éducation ;

- deux professeurs de sciences physiques de l'Enseignement du Deuxième Degré ;

- deux professeurs de sciences physiques de l'Enseignement du Troisième Degré ;

- un représentant de la Direction de la Formation Permanente, de l'Action et de la Recherche Pédagogiques ;

- un représentant du Département de physique ou de Chimie de la Faculté des Sciences de l'Université du Bénin.

Art. 5 : La Commission Nationale de suivi est placée sous l'autorité d'un coordinateur nommé par arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique un rapport d'activités.

Art. 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 16 juillet 1996.

Datè F. François GBIKPI-BENISSAN

Décision n° 24/UB/R/CD du 1/7/96

CASI

Pour fraude à l'examen du Bac2 de 1996 les candidats : OUTCHANI Yatopo N° 1878 et OYENGAH Makamba Achia-Lakna N° 1879 sont frappés des sanctions disciplinaires suivantes :

Annulation de l'examen et 2 (deux) ans d'interdiction de passer le BAC. Ils ne pourront se présenter qu'en 1999.

CASII

Pour fraude à l'examen de première session à l'EAM, les étudiants dont les noms suivent sont frappés des sanctions disciplinaires dans les conditions suivantes :

- M. AYEBOUA Messanh, 3ème Année option médicale : Annulation de l'examen et un an d'interdiction de s'inscrire à l'EAM. Il pourra s'inscrire en 1997-1998.

- M. ATCHESSI Jean-Pierre, 3ème Année option médicale : Annulation de l'examen et 2 (deux) ans d'interdiction de s'inscrire à l'EAM. Il ne pourra s'inscrire qu'en 1998-1999.

- M. YAOU Béhiwoa, 2ème Année Génie Sanitaire et Mlle UWIMANZI Chantal, 2ème Année Génie Sanitaire : Annulation de l'examen ; ils pourront s'inscrire l'année prochaine (1996-1997).

Le Directeur de l'Office du Baccalauréat, le Directeur des Affaires Académiques de la Scolarité et le Directeur de l'EAM de l'UB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

### MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Arrêté n° 005/MCC/CAB/CJ du 12-7-96. Fixant les conditions de couverture médiatique des manifestations dans le cadre des élections législatives partielles du mois d'août 1996.

#### LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE,

Vu la loi n°92-005/PR du 16 septembre 1992 portant modalités d'accès aux organes de presse d'Etat ;

Vu le décret n°95-010/PR du 19 avril 1995 portant attributions et organisation du ministère de la communication et de la culture ;  
Après avis de la Commission ad hoc de l'audiovisuel et de la communication,

#### ARRETE :

Article premier : La couverture médiatique des manifestations dans le cadre des élections législatives partielles du mois d'août 1996 se fera par circonscription, par parti et par candidat indépendant dans les conditions définies ci-après :

1° - Les partis politiques dont les membres ont fait acte de candidature aux élections législatives partielles dans les préfectures de Haho, Wawa, et Oti auront droit à la couverture de quatre (4) manifestations par semaine dans chacune des circonscriptions électorales par la Télévision togolaise, Radio-Lomé et Radio-Kara durant la période de la campagne électorale officielle.

2° - Chaque candidat indépendant aux élections législatives partielles dans les préfectures visées au point 1 du présent article aura droit à la couverture de deux (2) manifestations par semaine dans sa circonscription électorale par la Télévision togolaise, Radio-Lomé et Radio-Kara durant la période de campagne électorale officielle.

3° - La couverture de chaque manifestation fait l'objet d'un montage pour diffusion d'une durée de cinq (5) minutes à la Télévision togolaise et cinq (5) minutes à Radio-Lomé et Radio-Kara.

4° - L'ordre de diffusion des manifestations des partis politiques et des candidats indépendants respectera l'ordre chronologique du déroulement quotidien des manifestations.

5° - Togo-Presse assurera la couverture de deux (2) manifestation par parti politique et d'une manifestation par candidat indépendant par semaine dans chaque circonscription électorale.

Le compte-rendu de chaque manifestation occupera un quart (1/4) de page dans Togo-Presse. Les pages 5 et suivantes de Togo-Presse sont réservées aux comptes-rendus des manifestations de la campagne électorale à l'exclusion de tout autre article d'ordre politique.

6° - Chaque parti politique ou candidat indépendant choisira les manifestations dont il souhaite la couverture. Il informera par lettre le Ministre de la communication et de la culture soixante douze (72) heures avant le déroulement de la manifestation. Copie de ladite lettre sera adressée à la Commission ad hoc de l'audiovisuel et de la communication et aux organes de presse.

7° - Les candidats ou leurs représentants peuvent assister aux montages de leurs manifestations et donner leur accord sur l'élément à diffuser.

8° - Les différents éléments des campagnes électorales seront diffusés dans des tranches spéciales à la fin du journal de vingt heures (20 H) pour la Télévision Togolaise, de dix neuf heures (19 H) pour Radio-Lomé, et de dix neuf heures trente (19H 30) pour Radio-Kara.

9° - Une copie de chaque élément diffusé à la radio et à la télévision et chaque article publié par Togo-Presse conformément au point 5 du présent article seront déposés à la Commission ad hoc de l'audiovisuel et de la communication vingt quatre (24) heures après diffusion par les organes de presse d'Etat visés par le présent arrêté.

10° - Tout élément de campagne à diffuser ou tout article à publier ne doit comporter ni attaque personnelle, ni propos diffamatoire ou injurieux à l'endroit d'un candidat ou d'un parti adverse.

Art. 2 : Les dispositions prévues à l'article premier du présent arrêté sont valables pour les premier et deuxième tours des législatives partielles.

Tout litige dans l'application des présentes dispositions est tranché par la Commission ad hoc de la communication.

Art. 3 : Le directeur général de la communication, les directeurs des services de radiodiffusion de Lomé et de Kara et le directeur de la Télévision Togolaise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 12 Juillet 1996

Visa Commission ad hoc d'audiovisuel  
et de la communication  
Le Président,  
Yaya B. ABDOULAYE

Le Ministre,  
Solitoki ESSO

**MINISTÈRE DU COMMERCE DES PRIX  
ET DU TRANSPORTS**

Arrêté n° 19/MCPT du 11-7-96. MENSAH NEGLOKPE Séwa est nommé Chargé de mission du Ministère du Commerce, des Prix et des Transports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**Intégration**

Arrêté n° 573 METFP du 1-7-96. Sont et demeurant rapportés en ce qui concerne M. AMEGAN Koffi Dzadu, n° mle 36038-Y, les arrêtés n° 765/METFP du 14 juillet 1994 et 1010/METFP-AS du 02 Octobre 1995 portant respectivement avancement automatique d'échelon et accordant bonification d'échelon.

M. AMEGAN Koffi Dzadu, n° mle 036038-Y, géologue de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 - indice 1300) du cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie, titulaire du certificat de formation et de perfectionnement professionnels en études minéralogiques de matières premières et de l'environnement, admis en équivalence du diplôme d'ingénieur de conception en minéralogie des matières premières de l'environnement, à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de treize (13) mois en République Fédérale d'Allemagne, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur géologue de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A1 - indice 1300) à compter du 30 décembre 1993, date de retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 43, chapitre 26 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1<sup>er</sup> mars 1992, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

M. AMEGAN est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 01.03.1994 : ingénieur géologue de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 01.03.1996 : ingénieur géologue de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 1600).

Arrêté n° 603/MET du 11-7-96. M. ADOTE Comlan Mawulé n° mle. 034024-J, secrétaire d'administration 1<sup>ère</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie B - indice 1250) titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration cycle II promotion 1992-1995 (option : administration générale) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 - indice 1300) à compter du 04 décembre 1995 date de reprise de service de l'intéressé et conserve son affectation actuelle (section 23 chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1<sup>er</sup> août 1995 date du dernier avancement de l'intéressé dans son ancien corps.

Arrêté n° 609/METFP du 12-7-96. M. SIMTAGNA Paziwedon Komla Gabriel, n° mle 034042-L, secrétaire d'administration de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie B - indice 1350) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'E.N.A. Cycle II, option : impôts, est intégré dans le cadre des fonctionnaires des contributions directes en qualité d'inspecteur des impôts de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 04 décembre 1995, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 09, chapitre 29 du budget général).

Pendant la durée de stage, M. SIMTAGNA est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n°69-113 du 28 mai 1969.

M. SIMTAGNA continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1350 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté 620/METFP du 15-7-96. M. DANSOU Kodjo Adalan, n° mle 033340-N, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie B - indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), série concours, ajourné aux épreuves pratiques et orales de 1990-1991, session des 12 et 13 octobre 1990, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des C.E.G. de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1992 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général). L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, date du dernier avancement automatique d'échelon dans son corps d'origine.

M. DANSOU Kodjo Adalan, n° mle 033340-N, est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 01.01.1992 : Professeur des C.E.G. de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 01.01.1994 : professeur des C.E.G. de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 01.01.1996 : professeur des C.E.G. de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 1400).

M. SAMBAR-TOMINA Baguibassa Mossa, n° mle 029701-P, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C - indice 750), pédagogique (CAP), série concours, session des 04 et 05 mai 1993, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1994, date du dernier avancement de grade de l'intéressé.

M. SAMBAR-TOMINA est élevé au 2<sup>e</sup> échelon (indice 850) de son grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Arrêté n° 621/METFP du 15-7-96. M. KOMLAN Messanh, n° mle 004919-Z, moniteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie D - indice 510) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session des 04 et 05 mai 1993, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon (indice 600) de son grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Arrêté n° 622/METFP du 15-7-96. M. BODJONA Okuioka épse AWILJ, n° mle 022106-U et MEATCHI Pénizam épse LAKIGNAN, n° mle 022167-H, monitrices de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie D - indice 510) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admises au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session des 04 et 05 mai 1993, sont intégrées dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrices-adjointes de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Les intéressées sont élevées au 2<sup>e</sup> échelon (indice 600) de leur grade à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1996.

Arrêté n° 623/METFP du 15-7-96. M. AGAGLO Kwasi Allotey, n° mle 029889-B, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie B - indice 1050) du cadre des fonctionnaires des collèges d'enseignement général (CAP-CEG), série concours, session des 04 et 05 mai 1993, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des C.E.G. de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 35 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1994, date du dernier avancement automatique d'échelons dans son ancien corps.

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon (indice 1200) de son grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Arrêté n° 624/METFP du 15-7-96. M. BARCOLA Biriziwè Essodina, n° mle 027241-K, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie C - indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours, session des 16 et 17 janvier 1992, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

M. BARCOLA est élevé au 2<sup>e</sup> échelon (indice 850) de son grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Arrêté n° 625/METFP du 15-7-96. Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme. HOURGNAMBA Wéndana Batoorayéma, n° mle 039602-U et SEKOU Koubang Sondé, n° mle 039631-R, l'arrêté n° 0068/METFP-AS du 21 février 1996 portant titularisation.

Mme. HOURGNAMBA Wéndana Batoorayéma, n° mle 039602-U et SEKOU Koubang Sondé, n° mle 039631-R, secrétaires d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaires (catégorie B - indice 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaires de l'attestation de diplôme de maîtrise ès-sciences juridiques, session de 1994, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attache d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 et conservent leur affectation actuelle (budget autonome de l'EDITOGO).

Arrêté n° 626/METFP du 15-7-96. M. ALABI Lawani, n° mle 030962-U, Ingénieur des travaux agricoles de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 - indice 1700), du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de "Master of Science" en production animale, admis en équivalence du diplôme d'ingénieur de conception en Zootechnie Spécialité : Production animale à l'issue d'une mise en position de stage d'une durée de trois (3) ans et six (6) mois à l'Université Agronomique de Chine (Canton) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur Zootechnicien de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 - indice 1750) à compter du 07 mars 1995, date de son retour de stage de conserve son affectation actuelle (section 21 chapitre 31 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 09 novembre 1994, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

Arrêté n° 627/METFP du 15-7-96. Mme. AYIH Amah Djigbodi, n° mle 031073-T et SOHO Hótounou, n° mle 027469-P, instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie C - indice 750) de l'aptitude pédagogique (CAP), série concours, session des 04 et 05 mai 1993, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Mme. AYIH et SOHO sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon (indice 850) de leur grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Arrêté n° 628/METFP du 15-7-96. M. KAWOLE Kokou, n° mle 08108-W, agent de maîtrise des travaux publics adjoint 4<sup>e</sup> échelon (catégorie C - indice 700), titulaire d'une attestation du diplôme d'agent technique en mécanique d'engins des Travaux publics du Centre Régional de Formation pour Entretien Routier (CERFER) à l'issue d'un stage de formation professionnelle au CERFER de Lomé est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'adjoint technique des travaux publics de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 12 juillet 1993 et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 28 du budget général).

M. KAWOLE est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade (indice 850) à compter du 12 juillet 1995.

Arrêté n° 629/METFP du 15-7-96. M. ESSY Komlatsé, n° mle 029102-Y, instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie B - indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement général (CAP-CEG); série concours, session des 16 et 17 janvier 1992, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des C.E.G. de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, date du dernier avancement d'échelon de l'intéressé.

M.ESSY est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

01.01.1993 : professeur des C.E.G. de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

01.1.1995 : professeur des C.E.G. de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 1300).

Arrêté n° 630/METFP du 15-7-96. M. DOVON Miwonouko, n° mle 029230-Q, instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie C - indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours (deuxième degré), session des 15 et 17 janvier 1992, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade (indice 850) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Arrêté n° 631/METFP du 15-7-96. Mme. DANSOU Kodjo Adalan, n° mle 033340-N, instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie B - indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), série concours, session des 12 et 13 octobre 1990 est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des Collèges général de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, date du dernier avancement de grade de l'intéressé.

M. DANSOU est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

1 - 1 - 94 : Professeur CEG de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

1 - 1 - 96 : Professeur CEG de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 1300)

Arrêté n° 632/METFP du 15-7-96. M. SEGNINO Eklou n° mle 29621-X, instituteurs-adjoints de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie C - indice 800) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours session des 16 et 17 janvier 1992, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie B - indice 850) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'intéressé est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade (indice 950) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Arrêté n° 633/METFP du 15-7-96. M. KOUADZE Messan, n° mle 02736-E, instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie C - indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) 2<sup>e</sup> degré, série concours session des 16 et 17 janvier 1992 est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade (indice 850) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Arrêté n° 634/METFP du 15-7-96. M. AKUE Adote Egnonnam, n° mle 027335-Z instituteurs de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B - indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), série concours session des 04 et 05 Mai 1993 est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 - indice 1200) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1993 date du dernier avancement de l'intéressé.

M. AKUE est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade (indice 130) à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1995.

Arrêté n° 636/METFP du 16-7-96. M. LATEVI Kossi Emenefa, n° mle 013038-G Conseiller pédagogique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 - indice 1700), titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (Session 1994) est intégré dans le corps des inspecteurs de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré en qualité d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 - indice 1750) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 15 Septembre 1992, date du dernier avancement de l'intéressé.

M. LATEVI Kossi Emenefa est élevé au grade d'inspecteur de l'enseignement de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> éch (indice 1900) à compter du 15 septembre 1994.

Arrêté n° 637/METFP du 16-7-96. M. SUMSA Kofi Nutefe, n° mle 04539-D professeur d'enseignement général de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 - indice 2650) titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (session 1987) est intégré dans le corps des inspecteurs de l'enseignement du deuxième degré en qualité d'inspecteur de 1<sup>ère</sup> janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27 chapitre 37 du budget général).

Arrêté n° 638/METFP du 16-7-96. M. KOKOU Koffi Simgaliley, n°mle 030746-U professeur d'enseignement général de 2e classe 3e échelon (catégorie A1 - indice 2200) titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN) session 1994 est intégré dans le corps des inspecteurs de l'enseignement en qualité d'inspecteur de 2e classe 3e échelon (catégorie A1 - indice 2200) à compter du 1er janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27 chapitre 38 du budget général).

Arrêté n° 639/METFP du 16-7-96. M. KPADENOU Kodjovi Hêfume, n°mle 011830-Q professeur d'enseignement général de classe exceptionnelle. (catégorie A1 - indice 2800) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude à l'inspection de l'Education Nationale (CAIEN) session de 1997, est intégré en qualité d'inspecteur de l'enseignement du troisième degré de classe exceptionnelle (catégorie A1 - indice 2800) et conserve son affectation actuelle (section 27 chapitre 22 du budget général).

#### Nomination

Arrêté n° 574/METFP du 16-7-96. Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. KINNYA Kossivi, n°mle. 020529-B la décision n° 00214/MTFP du 2 août portant avancement d'échelle.

M. KINNYA Kossivi, n°mle. 020529-B, employé de bureau permanent 6e catégorie échelle D titulaire du brevet d'études du premier cycle de second degré (BEPC) et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration générale du 1er février 1987 au 1er février 1992 est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1er février 1992 et conserve son affectation actuelle (section 21 chapitre 33 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes.

1 - 2 - 94 - adjoint administratif de 2e classe 2e échelon

1 - 2 - 96 - adjoint administratif de 2e classe 3e échelon (indice 650)

L'intéressé dont le salaire est supérieur au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative, conserve à titre personnel, le bénéfice de ce salaire, jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs. Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 28 décembre 1995.

Arrêté n° 606/METFP du 11-7-96. Est rapportée en ce qui concerne M. ASSIDENOU Yaovi Lologno, n°mle 025378-L, la décision n°0220/MTFP du 02 août 1994 portant avancement d'échelles. M. ASSIDENOU Yaovi Lologno, n°mle 025378-L, employé de bureau permanent 5e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration générale, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 15 août 1992 et reste mis à la disposition du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports (section 23, chapitre 28 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

15-08-1994 : adjoint administratif de 2e classe 2e échelon (indice 600).

Le présent arrêté qui prend effet au point de vue de la solde à compter du 5 septembre 1994.

Arrêté n° 608/METFP du 11-7-96. Mme ABOTSI Mawoekpo, n°mle 022131-D monitrice permanente 3e catégorie hors échelle, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (CAM) est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D - indice 270) à compter du 1er janvier 1993 et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27 chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à Mme ABOTSI Mawoekpo n°mle 022131-D monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D - indice 270) pour ses services antérieurs accomplis du 05 février 1978 au 31 décembre 1992 conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de Mme ABOTSI est révisée comme suit :

01 - 01 - 93 monitrice de 3e classe 1er échelon + 6 ans de bonification d'ancienneté

01 - 01 - 93 monitrice de 3e classe 2e échelon + 4 ans de bonification d'ancienneté

01 - 01 - 93 monitrice de 3e classe 3e échelon + 2 ans de bonification d'ancienneté

01 - 01 - 93 monitrice de 3e classe 4e (Bonification épuisée).

01 - 01 - 95 monitrice de 2e classe 1er échelon (indice 430)

Arrêté n° 616/METFP du 15-7-96. Est et demeure rapporté l'arrêté n°351/METFP du 28 mars 1994 portant nomination.

M. DOSSEH-ANYRON Kokouvi Efoé Homefa, n°mle 033775-R, administrateur civil 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la Direction de la Gestion Informatique du Personnel et de l'Emploi, est nommé Directeur Général Adjoint de la Fonction publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 618/METFP du 15-7-96. Les fonctionnaires ci-après désignés sont nommés chefs de divisions à la Direction Générale de la Fonction publique dans les conditions suivantes :

Chef de Division des Avancements, Sanctions et des Mises en Position

- PARIKI Koffi Essotom, n°mle 36058-L, adteur. Civil 4e échelon  
Chef de Division des Recrutements et de Révisions de Situations Actives.

- TIDATO A Ragou Kounantara, n°mle 031687-R, adjt. actif. de 1ère classe 1er échelon

Chef de Division des Etudes et de la Réglementation

- KAKPO Kossivi Amouzou, n°mle 027933-F, adteur. civil ppal 1er échelon

Chef de Division des Affaires Communes

- ASSIGNON Koffi, n°mle 039480-A, secrétaire d'action. de 2e cl. 2e éch.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 619/METFP du 15-7-96. Les fonctionnaires ci-après désignés sont nommés chefs de sections à la Direction Générale de la Fonction publique dans les conditions suivantes :

**DIVISION DES RECRUTEMENTS ET DES REVISIONS  
DE SITUATIONS ADMINISTRATIVES**

Chef de section des Révisions de situations administratives  
des agents non fonctionnaires

- KOUGBAGAN Etè, n°mle 014088-A, adjt. ppal. 1er échelon

Chef de section des nominations et contrats

- HOUMEY Hodémishi épse. AHYEE, n°mle 032044-N, contrôleur  
de travail de 2è classe 4e échelon.

**DIVISION DES ETUDES ET DE LA REGLEMENTATION**

Chef de section de la réglementation

- HEBEH Yao, n°mle 036054-G, secrétaire d'adion. de 2è classe  
1er éch.

Chef de section du contentieux

- DJADOU Ahouefa, épse. AHCLOU, n°mle 036352-J, secrétaire  
d'adion de 2è classe 4è échelon.

**DIVISION DES AFFAIRES COMMUNES**

Chef de section comptabilité

- AWUNO Komlan, n°mle 033120-A, inspecteur de trav. de  
2è cl. 4è éch.

**DIVISION DES AVANCEMENTS, SANCTIONS  
ET DES MISES EN POSITION**

Chef de section des avancements et titularisations

- AMOUSSOU-KOUE TETE Ekoué, n°mle 039710-Y, adteur. civil  
1er échelon

**DIVISION DES ARCHIVES ET DE LA DOCUMENTATION**

Chef de section des Archives

- AKOGBE-ATAYI, n°mle 013149-F, comptable mécanographe de  
classe Exceptionnelle.

Chef de section de la Documentation

- Mme ABBECY Touwine Adjoa Sika, Epse SEGLA, n°mle  
006680-S, adjt. adtif. de 2è classe 4è échelon.

Chef de section Dossiers Personnels

- KATAKPE Essolissam-Maiwè, n°mle 010218-C, employé de  
bureau perm. de 6è cat. échelle D.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa  
signature.

**Titularisation**

Arrêté n° 579/METFP du 2-7-96. M. EDOH Agbenowossi, n°mle  
039711-H, administrateur civil de 1er échelon stagiaire (catégorie  
A1 - indice 1300), du cadre interministériel des fonctionnaires de  
l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année  
réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du  
1er février 1996 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 580/METFP du 2-7-96. M. AYENDO Dovi Maye, n°mle  
007738-L, administrateur civil de 1er échelon stagiaire (catégorie  
A1 - indice 1300), du cadre interministériel des fonctionnaires de  
l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année ré-  
glementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 20  
décembre 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 581/METFP du 2-7-96. M. KAMANA N'Danadjé  
Bahoumodom, n°mle 030537-B, administrateur civil de 1er échelon  
stagiaire (catégorie A1 - indice 1300), du cadre interministériel des  
fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec  
succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade  
à compter du 21 décembre 1995 et conserve une ancienneté d'un  
an.

Arrêté n° 582/METFP du 2-7-96. M. GBETOULA Têko Seinamey,  
n°mle 021434-U, administrateur civil de 1er échelon stagiaire (caté-  
gorie A1 - indice 1300), du cadre interministériel des fonctionnai-  
res de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'an-  
née réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter  
du 29 décembre 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 584/METFP du 2-7-96. M. ANSON Komlan Mawulolo,  
n°mle 039469-B, secrétaire d'administration de 2è classe 1er éche-  
lon stagiaire (catégorie B - indice 750), du cadre interministériel  
des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli  
avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son  
grade à compter du 30 Mai 1995 et conserve une ancienneté d'un  
an.

Arrêté n° 585/METFP du 4-7-96. M. GBLOMATSI Koku, n°mle  
013773-F, secrétaire d'administration de 2è classe 1er échelon sta-  
giaire (catégorie B - indice 750), du cadre interministériel des fon-  
ctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec suc-  
cès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à  
compter du 20 décembre 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 586/METFP du 4-7-96. M. AGBEDJIDI Afantowou,  
n°mle 034197-F, attaché d'administration de 2è classe 1er échelon  
stagiaire (catégorie A2 - indice 1100), du cadre interministériel des  
fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec  
succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade  
à compter du 21 décembre 1995 et conserve une ancienneté d'un  
an.

**Promotion**

Arrêté n° 644/METFP du 16-7-96. M. ADIATCHI Kossiwavi,  
épse ABOTCHI, n°mle 004570-L, infirmière d'Etat principale de 3è  
échelon (catégorie B - indice 1650), du cadre du personnel médical  
et technique de la santé publique est promue au grade d'infirmière  
d'Etat principale de classe exceptionnelle (indice 1750) à compter  
du 1er novembre 1995.

## Bonification

Arrêté n° 575/METFP du 1-7-96. Des bonifications d'ancienneté sont accordées aux agents ci-dessous désignés dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs accomplis dans le secteur para-public conformément à l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

NOM & PRENOMS N° Mle	PERIODE DE SERVICES ANTERIEURS	ANCIENNETE TOTALE ACQUISE	
PIDJOLO Essowelom 036482-C	10.10.86 au 07.07.90	3a 8m 27j	2a 5m 28j
DJOTO Koffi 036482-C	10.10.86 au 13.07.90	3a 9m 12j	2a 6m 8j
TAKOUMA Kokouvi 036495-H	10.10.86 au 06.07.90	3a 8m 26j BONIFICATION 2/3	2a 5m 27j

La situation administrative des intéressés est révisée comme suit :

PIDJOLO Essowelom, n° mle 036482-C

- 09.07.94 - adjt techn. d'agricult. de 2è cl. 4è éch + 2a 5m 28j de bonif.
- 09.07.94 - adjt techn. d'agricult. de 1ère cl. 1er éch (indice 750) + 5m 28j
- 11.01.96 - adjt techn. d'agricult de 1ère cl. 2è éch (indice 800) bonif. épuisée

DJOTO Koffi, n° mle 036498-C

- 13.07.94 - adjt techn. d'agricult. de 2è cl. 4è éch + 2a 6m 8j de bonif.
- 13.07.94 - adjt techn. d'agricult. de 1ère cl. 1er éch (ind 750) + 6m 8j
- 05.01.96 - adjt techn. d'agricult. de 1ère cl. 2è éch (ind 800) bonif épuisée

TAKOUMA Kokouvi, n° mle 03495-H

- 09.07.94 - adjt techn. d'agricult. de 2è cl. 4è éch + 2a 5m 27j de bonif.
- 09.07.94 - adjt techn. d'agricult. de 1ère cl. 1er éch (ind 750) + 5m 27j
- 12.01.96 - adjt techn. d'agricult. de 1ère cl. 2è éch (ind 800) bonif épuisée

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 1er septembre 1995.

Arrêté n° 576/METFP du 1-7-96. Une bonification d'ancienneté de deux (2) ans six (6) mois six (6) jours est accordé à M. SOWOU Koffi, n° mle 036481-K, adjoint technique d'agriculture de 2è classe 4è échelon (catégorie C - indice 700) technique d'agriculture de 2è classe 4è échelon (catégorie C - indice 700) pour ses services antérieurs accomplis du 1er octobre 1986 au 11 juillet 1990 en qualité d'encadreur rural à la Direction Régionale du Développement Rural (DRDE - Région Maritime) conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit :

- 12.07.94 - adjt techn. d'agricult. de 2è clas 4è éch + 2a 6m 6j de bonif.

- 12.07.97 - adjt techn. d'agricul. de 1ère clas 1er éch + 6m 6j de bonif.
  - 06.07.96 - adjt techn. d'agricult. de 1ère clas 2è éch (ind 800) AC épuisé.
- Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 juillet 1995.

Arrêté n° 577/METFP du 1-7-96. Une bonification d'ancienneté de quatre (4) ans un mois six (12) jours est accordé à M. FOLLY Avimadjè Akouete Cosme, n° mle 039457-K, secrétaire d'administration de 2è classe 1er échelon (catégorie B - indice 750) pour ses services antérieurs accomplis à l'Etablissement "ALU ESPOIR" du 07 mars 1988 au 18 mai 1992 et dans le cadre du Programme Emploi-Formation du 22 mai 1992 au 10 mai 1994, conformément à l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit :

- 16.05.95 - secrétaire d'adt°. de 2è clas. 1er éch + 4a 1m 12j de bonif + AC : 1a
- 16.05.95 - secrétaire d'adt°. de 2è clas. 2è éch + 3a 1m 12j de bonif.
- 16.05.95 - secrétaire d'adt°. de 2è clas 3è éch (ind 950) AC + 1a 1m 12j de bonif.

La date du prochain avancement automatique d'échelon de M. FOLLY est fixée au 04 avril 1996.

Arrêté n° 598/METFP du 5-7-96. M. LAWSON-BODY Latévi Adondjégoun, n°mle 27414-G ingénieur météorologue principal 1er échelon (catégorie A1 - indice 1900) titulaire du diplôme de maîtrise en agrométéorologie à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée d'un (1) an vingt (20) jours à la Fondation Universitaire Luxembourgeoise d'Arlon en Belgique, est élevé au 2e échelon de son grade (indice 2050) à compter du 30 décembre 1993, date du retour du stage et conserve son affectation actuelle (section 02 chapitre 20 du budget général). L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 22 octobre 1992, date de son dernier avancement automatique d'échelons.

échelon + 2 ans 11 mois 22 jours de bonification.

L'intéressé est élevé au 3e échelon de son grade (indice 2200) à compter du 22 octobre 1994.

Arrêté n° 604/METFP du 11-7-96. M. APETSIANYI Eli épouse AGBOBLI n°mle 028003 - M, médecin en chef 3e échelon (catégorie A1 indice 2200), titulaire du diplôme de maîtrise en santé Publique de "l'Université de Californie" (U.S.A.) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans aux Etats-Unis d'Amérique, est promue au grade de médecin inspecteur 1er échelon (indice 2350) à compter du 24 juillet 1992 date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 23 chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 27 mai 1991 date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressée.

M. APETSIANYI Eli, épouse AGBOBLI est élevée aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 27 - 05 - 93 médecin inspecteur 2e échelon
- 27 - 05 - 95 médecin inspecteur 3e échelon (indice 2650)

Arrêté n° 607/METFP du 11-7-96. M. ASSALI N'djah n°mle 036167-Z, administrateur civil 3e échelon (Catégorie A1 indice 1600), titulaire du diplôme du Centre d'Etudes Financières, Economiques et Bancaires (CEFEB) à l'issue d'un stage de Formation professionnelle d'une durée de dix (10) mois à Paris (France) est élevé au 4e échelon (indice 1750) de son grade à compter du 13 juillet 1995 date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 35 chapitre 15 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er mars 1994 date du dernier avancement automatique d'échelons de l'intéressé.

Arrêté n° 612/METFP du 15-7-96. Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. da SILVEIRA Adjété Koffi, n° mle 015312-A, l'arrêté n° 982/METFP du 1er novembre 1995 portant avancement automatique d'échelon.

M. da SILVEIRA Adjété Koffi, n° mle 015312-A, professeur d'enseignement général de 1ère classe 1er échelon (catégorie A1 - indice 2350), titulaire du diplôme de doctorat (option : philosophie) de l'Université de Paris I - Panthéon-Sorbonne à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de six (6) ans neuf (9) mois vingt (27) jours, est élevé au 2e échelon de son grade (indice 2500) à compter du 28 août 1995, date de retour du stage de l'intéressé et conserve son affectation actuelle (section 27 chapitre 28 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er novembre 1993, date du dernier avancement de l'intéressé.

M. da SILVEIRA est élevé au 3e échelon de son grade (indice 2650) à compter du 1er novembre 1995.

Arrêté n° 640/METFP du 16-7-96. Une bonification d'ancienneté de deux (2) ans onze (11) mois vingt deux (22) jours est accordée à M. TCHAMDJA Komlan, n°mle 036330-C pour ses services antérieurs accomplis du 09 septembre 1985 au 28 février 1990 en qualité d'encadreur à la SRCC conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit :  
-01 - 03 - 94 Adjoint technique des eaux et forêts de 2e classe 4e échelon + 2 ans 11 mois 22 jours de bonification.

- 01 - 03 - 94 Adjoint technique des eaux et forêts de 1ère classe 1er

- 01 - 03 - 94 Adjoint technique des eaux et forêts de 1ère classe 1er échelon + 11 mois 22 jours de bonification.

- 09 - 03 - 95 Adjoint technique des eaux et forêts de 1ère classe 2e échelon (indice 800) bonification épuisée.

#### Détachement

Arrêté n° 578/METFP du 1-7-96. M. ALIHONOU Zingan, n°mle 008844-W, professeur de 1ère classe 1er échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à la DIFOP à Lomé est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès de l'ODSTA pour une période cinq (5) ans, valable du 02 novembre 1995 au 1er novembre 2000 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. ALIHONOU seront à la charge de l'ODSTA et la contribution complémentaire de 20% à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 62-3e alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7%.

Arrêté n° 589/METFP du 4-7-96. M. AWESSO Takougnadi, n°mle 021046-Q, attaché d'administration de 1ère classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, placé dans la position de détachement pour servir auprès du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) suivant arrêté n° 626/METFP du 02 novembre 1993 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de deux (2) ans valable du 1er décembre 1994 au 30 novembre 1996 inclus.

Durant le détachement, les émoluments de M. AWESSO seront à la charge de PNUD et la contribution complémentaire de 20% à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 62-III de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7%.

Arrêté n° 595/METFP du 9-7-96. M. BOUKPESSI Bakobasso, n°mle 039698-U, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au Ministère Chargé des Relations avec l'Assemblée Nationale est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) pour une durée d'un (1) an, valable du 1er Juillet 1996 au 30 juin 1997 inclus.

Pendant la durée du détachement les émoluments de M. BOUKPESSI seront à la charge de PNUD et la contribution complémentaire de 20% à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application de l'article 62, alinéa 3 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7%.

Arrêté n° 600/METFP du 9-7-96. M. JONDOH Comlavi Dzigbodi, n°mle 019083-D, ingénieur des travaux statistiques, principal 3<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, en service à la Direction Générale du Plan et du Développement est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès du Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD) pour une durée d'un (1) an, valable du 1<sup>er</sup> août 1996 au 31 Juillet 1997 inclus.

Pendant la durée du détachement les émoluments de M. JONDOH seront à la charge de PNUD et de la contribution complémentaire de 20% à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application de l'article 62, alinéa 3 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7%.

Arrêté n° 613/METFP du 15-7-96. M. AYIVON Akouavi Dodji, épouse HILLAH, n°mle 031982-Y, technicienne supérieure de génie sanitaire de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la subdivision sanitaire de Zio, placée dans la position de détachement, pour service auprès de CONGAT/ICB suivant l'arrêté n° 0398/METFPAS du 02 mai 1995 est maintenue dans cette même position pour une nouvelle période de deux (2) ans, valable du 14 mai 1998 inclus.

Durant la période du détachement les émoluments de Mme AYIVON seront à la charge de CONGAT/ICB et de la contribution complémentaire de 20% à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7%.

#### Disponibilité

Arrêté n° 590/METFP du 4-7-96. M. d'ALMEIDA Amah, n°mle 032080-J, Ingénieur Electromécanicien de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre des fonctionnaires des Travaux Publics et des Techniques Industrielles, précédemment en service à la Direction Générale de l'Hydraulique et de l'Energie à Lomé, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles suivant arrêté n°0122/METFP du 28 février 1996 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de trois (3) mois, valable du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 1996 inclus en application des dispositions de l'article 95 (nouveau)-C de l'ordonnance n°1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 635/METFP du 16-7-96. Mme KUEGAH-CHOUCHOUDA Adaku, épouse ADICLE, n°mle 033589-P, comptable mécanographe de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à l'Ecole Nationale d'Administration est placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour rapprochement de conjoints pour une durée de deux (2) ans, valable du 16 septembre 1996 au 15 septembre 1998 inclus en application des dispositions de l'article 98-2<sup>e</sup> alinéa de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

#### Mise à disposition

Arrêté n° 593/METFP du 4-7-96. M. AGBODJAVOU Séwonu Kossi, n°mle 007688-S, professeur d'enseignement de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, est mis à la disposition du Ministre Chargé des Relations avec l'Assemblée Nationale.

Le traitement de l'intéressé reste imputable à la section 29 chap. 11 du budget général jusqu'au 31 décembre 1996.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste de service.

Arrêté n° 594/METFP du 4-7-96. M. AMEDON Edo, n°mle 007708-N, instituteur principal 3<sup>e</sup> échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement relevant du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique est mis à la disposition de la Primature.

Le traitement de l'intéressé reste imputable à la section 27 chap. 20 du budget général jusqu'au 31 décembre 1996.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Arrêté n° 595/METFP du 4-7-96. Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 0312, 330 et 24/METFP des 19 avril 1989, 26 mars 1992 et 4 mai 1993 portant et prorogeant la mise à disposition de M. AGOPOME Kodjovi, n°mle 023550-G, professeur d'éducation physique et des sports de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

M. AGOPOME Kodjovi, n°mle 023550-G, professeur d'éducation physique et des sports de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à la Direction d'Education Physique et des Sports à Lomé est mis à la disposition d'Expression Française (CONFESJES) à Dakar (Sénégal).

Le traitement de l'intéressé reste imputable à la section 37, chapitre 21 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter du 17 avril 1989.

Arrêté n° 601/METFP du 9-7-96. M. AGAMA Kossi Victor, n°mle 030714-C, inspecteur du trésor de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service à la Direction des Affaires Communes du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique est mis à la disposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

Le traitement de l'intéressé reste imputable à la section 27, chapitre 24 du budget général jusqu'au 31 décembre 1996.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Arrêté n° 617/METFP du 15-7-96. M. DUMASHIE Tètè Sénamé, n°mle 005988-E, administrateur civil principal 3<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la Direction Générale de la Fonction publique, est remis à la disposition du Ministre des Affaires Sociales et de la Promotion Féminine.

Le traitement de l'intéressé reste imputable à la section 19, chapitre 20 du budget général jusqu'au 31 décembre 1996.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 643/METFP du 16-7-96. M. AHONDO Komla, n°mle 039713-T, administrateur civil 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au Cabinet du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction Publique est mis à la disposition du Ministre Chargé des Relations avec l'Assemblée Nationale.

Le traitement de l'intéressé reste imputable à la section 19, chapitre 11 du budget général jusqu'au 31 décembre 1996.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

#### Reprise de service

Arrêté n° 596/METFP du 4-7-96. Est constatée à compter du 04 décembre 1995, la reprise de service de M. KOUGBADA Affo Moitalaou, n°mle 034684-B, agent d'assiettes des impôts de 1ère classe 2è échelon du cadre des fonctionnaires des Contributions Directes précédemment en service à la Direction Générale des Impôts, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé suivant l'arrêté n°0108/METFP du 26 février 1996.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministère d'Etat, Ministère de l'Economie et des Finances.

#### Changement de cadre

Arrêté n° 602/METFP du 9-7-96. M. AHARH Kota, n°mle 011854-Q, attaché d'administration principal 3è échelon (catégorie A2 - indice 2000) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est rayé de ce cadre et intégré en qualité d'inspecteur du travail principal 3è échelon (catégorie A2 - indice 2000) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n°1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 et conserve son ancienneté et son affectation actuelle (section 19 chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 8 août 1995.

Arrêté n° 542/METFP du 16-7-96. Mme TCHAMDJA Essodina, épouse TANGAOU, n°mle 022482-C, administrateur civil en Chef 3è échelon (catégorie A1 - indice 2650) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est rayée de ce cadre et intégrée en qualité d'inspectrice du travail principale 3è échelon (catégorie A1 - indice 2650) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n°1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 et conserve son ancienneté et son affectation actuelle (section 19 chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 14 mai 1979.

#### Régularisation de la situation administrative

Arrêté n° 605/METFP du 11-7-96. Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. WODIH Kodjo, n°mle 014378-U, les arrêtés n° 377/METFPAS du 02 mai 1995 - 1171/METFPAS du 06 novembre 1995 portant respectivement intégration et titularisation.

M. WODIH Kodjo, n°mle 014378-U, assistant de production Radio-Télévision de 1ère classe 3è échelon Catégorie C (indice 850) est promu au grade d'assistant de production principale 1er échelon (indice 900) à compter du 09 mars 1993.

M. WODIH Kodjo, n°mle 014378-U, assistant de production Radio-Télévision de 1er échelon Catégorie C (indice 900), titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) cycle I, option : administration générale, promotion (1990-1993) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de trois (3) ans à l'ENA de Lomé, est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) à compter du 21 mars 1994 date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 24 du budget général).

M. WODIH Kodjo, n°mle 014378-U, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 21 mars 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

#### Catégorie C

09 - 03 - 1993. Assistant de production principal 1er échelon (indice 900)

#### Catégorie B

21 - 03 - 1995. Secrétaire d'administration de 2e classe 3è échelon (indice 950) + AC : 12 jours.

La date d'effet du prochain avancement automatique de l'intéressé est fixée au 21 mars 1997.

Arrêté n° 614/METFP du 15-7-96. Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne Mme. SETTOU Soou-Tchédié Bikazimbou, n° mle 024581-X et TCHALLA Komlan, n° mle 015753-B, les arrêtés n°s 00687/METFP du 16 novembre 1993 et 00540/METFP du 30 mai 1995, portant avancement automatique d'échelons.

La situation administrative des intéressés est régularisée comme suit :

SETTOU Soou-Tchédié Bikazimbou, n° mle 024581-X

#### Catégorie B

- 31.10.91 - contrôleur des PTT de 2è clas 2è éch  
- 31.10.93 - contrôleur des PTT de 2è clas 3è éch  
- 31.10.95 - contrôleur des PTT de 2è clas 4è éch (ind 1050)

TCHALLA Komlan, n° mle 015753-B

#### Catégorie C

- 19.01.90 - adjt adtif ppal 3è échelon (ind 1000)

### Catégorie B

- 02.11.91 - contrôleur des PTT de 2<sup>e</sup> clas 4<sup>e</sup> éch
- 02.11.93 - contrôleur des PTT de 1<sup>ère</sup> clas 1<sup>er</sup> éch
- 02.11.95 - contrôleur des PTT de 1<sup>ère</sup> clas 2<sup>e</sup> éch (ind 1250)

### Retour de stage

Arrêté n° 645/METFP du 16-7-96. Est constaté à compter du 29 avril 1996, le retour de stage de M. KADJOSSOU Bama Akouso, n° mle 007575-H, ingénieur des travaux agricoles de 1<sup>ère</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Institut Supérieur Panafricain d'Economie Coopérative (I.S.P.E.C.) à Cotonou (République du Bénin) suivant arrêté n° 0644/METFP du 25 mai 1994.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de Développement Rural et de l'Hydraulique Villageoise.

Arrêté n° 641/METFP du 16-7-96. Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°0028/METFP du 30 janvier 1996 portant détachement de Mme. WAKE Amina, épouse KODJOVI-NUMADO, n° mle 021711-H, administrateur civil principal 1<sup>er</sup> échelon sont modifiées comme suit :

**NOUVEAU.** Durant la période du détachement les émoluments de Mme WAKE seront à la charge de l'Organisation Démocratique Syndicale des Travailleurs Africains (ODSTA) et la contribution complémentaire de 20% à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 62-III de la loi n°91-11 du 23 mai 1991.

### Retraite

Arrêté n° 583/METFP du 2-7-96. M. EDJOSSAN Assou, n°mle 006316-N, Ingénieur des Travaux d'Elevage principal de 3<sup>e</sup> échelon, du cadre des fonctionnaires de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement des Produits en service à la Direction de l'Elevage et des Pêches à Lomé est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 587/METFP du 4-7-96. M. KODZO Adzpa Mawunyo, n°mle 022165-P, monitrice de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'Ecole Primaire Publique de Wonyomé à Lomé est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1996 conformément aux dispositions de l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi n°91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 588/METFP du 4-7-96. Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. ADANHOZO KPOGO Comlan, n°mle 09624-A, ad-joint administratif de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à l'Université du Bénin, l'arrêté n°0625/METFP du 04 avril 1996 portant admission à la retraite.

Rectificatif du 15-7-96 à l'arrêté n° 1106/METFPAS du 02 novembre 1995.

### Rectificatif

#### AULIEU DE :

M. AGODE Koffi Senyo, n°mle 035829-T, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence es-lettres (option : géographie) session de juin 1987, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 17 décembre 1993, date de sa prise de service au lycée de Danyi-Apéyémé et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 2 du budget général).

#### LIRE :

M. AGODE Koffi Senyo, n°mle 35829-F, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence es-lettres (option : géographie) session de juin 1987, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de collège d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 17 décembre 1993, date de sa prise de service au lycée de Danyi-Apéyémé et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).  
Le reste sans changement.

Rectificatif du 15 - 7 - 96 à l'arrêté n° 1365/METFP -AS du 27 novembre 1995, portant nomination.

#### AULIEU DE

Les candidats ci-après désignés, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles dans les conditions suivantes et mis à la disposition du Ministre de l'Equipement (section 41, chapitre 20 du budget général) :  
Ingénieurs de conception en génie civil 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaires (catégorie A1 - indice 1450)

- ATIOTA Alégah Christophe  
Ingénieur mécanicien 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire  
(catégorie A1 - indice 1450)

- AMOUZOU Kokou Dehoégnon Casimir

#### LIRE

Les candidats ci-après désignés sont nommés dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles dans les conditions suivantes et mis à la disposition du Ministre de l'Equipement (section 41 chapitre 20 du budget général).  
Ingénieurs de conception en génie civil 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaires (catégorie A1 - indice 1450)

- ATIOTA Alegah  
Ingénieur mécanicien 3e classe 2e échelon stagiaire  
(catégorie A1 - indice 1450)

- AMOUZOU Kokou Dehoègnon

## DIVERS

### MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

#### Concession de pension de retraite, de veuve et d'orphelins

Arrêté n° 91/MEF/CR du 18-6-96. Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M<sup>me</sup> veuve DJAKO Agbao née WISSOTI, épouse de feu DJAKO Garzou, Gardien de Préfecture de 1ère classe 5ème échelon du corps du personnel des Gardiens de Préfecture de 1ère classe 5ème échelon du corps du personnel des Gardiens de Préfecture, décédé en retraite le 7 novembre 1984, une pension de veuve (indice 450, pourcentage 41%) au montant annuel de SOIXANTE NEUF MILLE SIX CENT TRENTE DEUX (69.632) FRANCS pour compter du 2 juin 1985, de SOIXANTE TREIZE MILLE CENT QUATORZE (73.114) FRANCS pour compter du 1er janvier 1987 et de SOIXANTE SEIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE HUIT (76.768) FRANCS pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse, une pension temporaire d'orphelins pour compter du 2 juin 1985 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Safiatou,	née	le	1er	janvier	1966
Awato,	né	le	11	janvier	1967
Anoussira,	née	le	11	janvier	1967
Rosaline,	née	le	02	mai	1972

Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelins prévue en article 2 ci-dessus est fixé à VINGT QUATRE MILLE (24.000) FRANCS par orphelin en vertu des dispositions de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. TCHEKO Tchendé, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 99/MEF/CR du 28-6-96. Est et demeure rapporté l'arrêté n° 016/MEF/CR du 15 janvier 1987 portant concession d'une pension d'orphelins.

Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme. veuve WEGA Afiwa Sitsofe née HEMEDZO, épouse de feu WEGA Koffi Séenam, Inspecteur des Impôts de 2è classe 3ème échelon du corps du personnel des Impôts (indice 1600, pourcentage 16%), au montant annuel de QUATRE VINGT TROIS MILLE SIX CENT CINQUANTE DEUX (83.652) FRANCS pour compter du 1er novembre 1979, de QUATRE VINGT DOUZE MILLE SEIZE (92.016) FRANCS pour compter du 1er janvier 1980 et de QUATRE VINGT SEIZE MILLE SIX CENT DIX HUIT (96.618) FRANCS pour compter du 1er janvier 1982, de CENT UN MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT (101.448) FRANCS pour compter du 1er janvier 1987 et de CENT SIX MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE (106.524) FRANCS pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 1er novembre 1979, une pension temporaire d'orphelins à chacun des enfants ci-après désignés :

Adzowa,	née	le	29	septembre	1974
Adzo Mawusé,	née	le	21	juin	1976
Ama Eyram,	née	le	16	décembre	1978

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 3 ci-dessus est fixé à VINGT QUATRE MILLE (24.000) FRANCS par enfant en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. WEGA Kokou Gameli, tuteur des orphelins du de cujus.

Les sommes perçues par les orphelins au titre de l'arrêté n° 16/MEF/CR du 15 janvier 1987 et les retenues restant dues par feu WEGA Koffi Séenam au titre de validation des périodes d'études supérieures seront déduites des arrérages des présentes pensions.

#### Caisse de Retraites du TOGO

Décision n° 622/CRT/DP du 2-7-96. La pension civile d'ancienneté concédée sur les fonds de la CRT à M. MOROU Tchatchibara Mola Madzi est révisée et fixée au taux de 60 % des émoluments correspondant au grade de Technicien supérieur de développement principal 2è échelon (Indice 1900) pour compter du 1er Avril 1990.

Le montant de cette pension est fixé à NEUF CENT QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT HUIT (948.688) FRANCS pour compter du 1er Avril 1990.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret N°91-208 du 6 septembre 1991, le montant annuel de la pension ainsi révisée est portée à UN MILLION CENT QUATRE-VINGT CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE (1.185.864) FRANCS pour compter du 23 Mai 1991 (pourcentage 75 %).

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MOROU Tchatchibara Mola Madzi une majoration pour enfants au taux 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés.

N matou Lahi,	née	le	8	Février	1966
Hafissétou,	née	le	5	Septembre	1966
Abdel-Aziz,	née	le	22	Décembre	1967
Falilatou,	née	le	29	Décembre	1968
Roukyatou,	née	le	25	Janvier	1969
Aminou,	né	le	15	Octobre	1969

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT TRENTE SEPT MILLE CENT SOIXANTE DOUZE (237.172) FRANCS pour compter du 1er avril 1990 et de DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SIX (296.466) FRANCS pour compter du 23 Mai 1991. Les retenues restant dues par M. MOROU TCHATCHIBARA Mola Madzi au titre de validation et les sommes perçues au titre de l'arrêté N°519 du 28 Octobre 1991 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Le reste sans changement.

Décision n° 623/CRT/DP du 2-7-96. Une pension civile d'ancienneté (indice 850, pourcentage 75 %) au montant annuel de CINQ CENT TRENTÉ MILLE CINQ CENT VINGT (530.520) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHEDRE Tchelim Mèwèèzima Essomanam, Instituteur Adjoint 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHEDRE Tchelim Mèwèèzima Essomanam pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1994 une majoration pour enfants au taux 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Bawimodome,	né	le	11	juillet	1972
Tchiyame,	née	le	15	juillet	1972
Pyalo,	née	le	09	novembre	1973

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CINQUANTE TROIS MILLE CINQUANTE DEUX (53.052) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1994.

M. TCHEDRE Tchelim Mèwèèzima Essomanam pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1994 sur justification ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Bérérita,	née	le	1 <sup>er</sup>	décembre	1990
Baani,	né	le	26	décembre	1991

Les retenues restant dues par M. TCHEDRE Tchelim Mèwèèzima Essomanam au titre de validation seront précomptées sur les arrrages de la présente pension.

Décision n° 624/CRT/DP du 2-7-96. Une pension civile d'ancienneté (indice 1150, pourcentage 75 %) au montant annuel de SEPT CENT DIX SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX (717.756) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. HUNKPATI Kossi Kpadé, Contrôleur des P.T.T. de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel des Postes et Télécommunications, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 29 Juillet 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. HUNKPATI Kossi Kpaté pour compter du 29 juillet 1993 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Méyévi Afi,	née	le	07	juillet	1967
Adjovi Vihoédé,	née	le	23	août	1971
Ayawoa Ayewoanu,	née	le	08	novembre	1973

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE ONZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEIZE (71.776) FRANCS pour compter du 29 juillet 1993.

M. HUNKPATI Kossi Kpadé pourra prétendre, pour compter du 29 juillet 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Méyé Ablavi Kayi,	née	le	07	décembre	1980
Kokou Madjé,	né	le	04	novembre	1981
Méyé Essi,	née	le	25	octobre	1985

Les retenues restant dues par M. HUNKPATI Kossi Kpadé au titre de validation de période seront précomptées sur les arrrages de la présente pension.

Décision n° 625/CRT/DP du 2-7-96. Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT DOUZE (1.864.092) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ABOKI Comlan, Professeur d'Enseignement de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ABOKI Comlan pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Adodo Comlan,	né	le	08	août	1972
Dodji Kossi,	né	le	12	août	1973
Ata Messan Yao,	né	le	17	juillet	1975

Ce taux est porté à 15 % pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1995 au titre de son enfant Danye Amélé Laïla née le 14 avril 1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT SIX MILLE QUATRE CENT DIX (186.410) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> décembre et à DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SIX CENT QUATORZE (279.614) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> Mai 1995.

M. ABOKI Comlan pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> Décembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Danye Amélé Laïla,	née	le	14	avril	1979
Nanye Afiwa	née	le	14	mars	1980
Lena Massan Akua,	née	le	09	juin	1982
Dina Aïcha Tchotcho Memba,	née	le	04	juin	1984

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6, M. ABOKI Comlan ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Danye Amélé Laïla née le 14 avril 1979 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1995.

Les retenues restant dues par M. ABOKI Comlan au titre de validation de périodes seront déduites des arrrages de la présente pension.

Décision n° 626/CRT/DP du 2-7-96. Une pension civile proportionnelle (indice 630, pourcentage 55 %) au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE (288.360) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. YOVO Komlan, brigadier chef des douanes 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la douane, admis à la retraite. La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1995.

M. YOVO Komlan pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Koffi Mawuli né le 1er août 1975. Les retenues restant dues par M. YOVO Komlan seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 627CRT/DP du 2-7-96. Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT DOUZE (1.864.092) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites, du Togo à M. d'ALMEIDA Ayité Manko, Médecin Inspecteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Santé, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Avril 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. d'ALMEIDA Ayité Manko pour compter du 1er février 1996 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Dèdè Akofa.	née	le	15	mars	1972
Kokoe Titia.	née	le	29	novembre	1976
Kayigan Fafadji.	née	le	29	janvier	1980

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT SIX MILLE QUATRE CENT NEUF (186.409) FRANCS pour compter du 1er février 1996.

M. YOVO Komlan pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Koffi Mawuli né le 1er août 1975. Les retenues restant dues par M. YOVO Komlan seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

M. d'ALMEIDA Ayité Manko ne pourra plus prétendre, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er février 1996.

Décision n° 628CRT/DP du 2-7-96. Une pension civile d'ancienneté (indice 2200, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE TREIZE MILLE CENT (1.373.100) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. WATTARA M'pakass Aber-N'dan, Professeur de 2ème classe 3è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. WATTARA M'pakass Aber-N'dan pour compter du 1er septembre 1995 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Kpandjapo N'sé - Tom.	née	le	07	avril	1969
Fankjak.	née	le	30	juin	1973
Tchaytime N'Mondohn.	né	le	09	août	1978

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé CENT TRENTE SEPT MILLE TROIS CENT DIX (137.310) FRANCS pour compter du 1er septembre 1995.

M. WATTARA M'pakass Aber-N'dan pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 4è enfant Yalapoé Bénaba, née le 09 novembre 1983.

Décision n° 629/CRT/DP du 2-7-96. Une pension civile d'ancienneté (Indice 1350, pourcentage 75 %) au montant annuel de HUIT CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE (842.592) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LAWSON Adokpo Latévi Amouzou, Instituteur de 1ère classe 3ème échelon du corps du personnel de l'Enseignement admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo à M. LAWSON Adokpo Latévi Amouzou pour compter du 1er septembre 1995 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Latré Sika,	née	le	19	avril	1971
Anoko Mawulé,	née	le	22	novembre	1973
Laté Kafouata,	né	le	12	janvier	1976
Latré Mawoussi,	née	le	25	octobre	1976
Anoko N'koalé,	née	le	05	novembre	1978
Kayissan Sépopo,	née	le	1er	décembre	1978

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (210.648) FRANCS pour compter du 1er septembre 1995.

M. LAWSON Adokpo Latévi Amouzou pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7ème rang au 13ème rang) ci-après désignés :

Kayi,	née	le	02	juin	1981
Tévi Agbégnigan,	né	le	11	août	1983
Laté Adodo,	né	le	02	janvier	1984
Tsotso,	née	le	03	février	1986
Tévi Sename,	né	le	30	avril	1986
Laté Djito Prosper,	né	le	29	septembre	1992
Latré Claire Akofa,	née	le	04	octobre	1994.

Décision n° 630/CRT/DP du 2-7-96. Une pension civile d'ancienneté (Indice 800, pourcentage 75 %) au montant annuel de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT HUIT (499.308) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. GBOTCHO Kouassi, Instituteur Adjoint de 2è classe 2è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo à M. GBOTCHO Kouassi pour compter du 1er octobre 1995 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Komla Mignanou.	né	le	13	février	1968
Kokou Dougbloé.	né	le	06	novembre	1968
Yao Mawouegnenouto.	né	le	28	mai	1970
Kokoutchè Missiagbéto.	né	le	08	juillet	1970
Afi Odéna.	née	le	24	septembre	1971
Akouvi Onloèbe.	née	le	09	août	1972

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT SEPT (124.827) FRANCS pour compter du 1er octobre 1995.

M. GBOTCHO Kouassi pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Koffi Lavagnénou.	né	le	1er	décembre	1972
Akoua Senam.	née	le	23	avril	1975
Komi.	né	le	27	décembre	1975
Djifa.	né	le	15	février	1976
Akouyo Yénuti.	née	le	30	novembre	1977
Komlavi Homayo.	né	le	18	décembre	1979
Kodjogan Koudopo.	né	le	28	octobre	1980
Yawovi Mawusi.	née	le	11	décembre	1980
Atchou Komla.	né	le	29	juin	1982
Abla Sessimé.	née	le	17	juillet	1984
Afi Dopé.	née	le	10	août	1985
Amélé Novinyo.	née	le	06	juin	1987
Massan Améléwosi.	née	le	06	janvier	1990
Abla Lolonyä.	née	le	07	février	1995

Décision n° 631/CRT/DP du 2-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 850, pourcentage 80 %) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565.884) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. N'TSOUGLO Ayawo, Maréchal des Logis 7<sup>e</sup> échelon n° Mle 0914 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. N'TSOUGLO Ayawo pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Koffi.	né	le	11	août	1972
Ayaba Djigbodé.	née	le	12	juin	1975
Kossiwa Mawoulawoè.	née	le	21	janvier	1979

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF (56.589) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. N'TSOUGLO Ayawo pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Amivi kayi.	née	le	1er	août	1981
Kokou Dodji.	né	le	16	février	1983
Kossiavi.	née	le	23	octobre	1983
Amivi.	née	le	04	mai	1985
Akouvi.	née	le	02	juillet	1986
Ablavi.	née	le	17	octobre	1989
Koffi Charles.	né	le	17	juillet	1992

Décision n° 632/CRT/DP du 2-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 1380, pourcentage 80 %) au montant annuel de NEUF CENT DIX HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX (918.732) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo à M. ASHIABOR Kodjogan Mawusi, Adjudant 4<sup>e</sup> échelon échelle 2 n° Mle 0837 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ASHIABOR Kodjogan Mawusi pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ayélé.	née	le	1er	février	1966
Ayélé Afi.	née	en			1967
Afi Mawulawoè.	née	le	19	juillet	1976
Yao Folly.	née	le	28	juillet	1977

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT TRENTE SEPT MILLE HUIT CENT DIX (137.810) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. ASHIABOR Kodjogan Mawusi pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ayélevi Adjoa.	née	le	23	janvier	1984
Akuélé Pauline.	née	le	19	décembre	1994
Akuté Paulin.	né	le	19	décembre	1994

Décision n° 633/CRT/DP du 2-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 1100, pourcentage 80 %) au montant annuel de SEPT CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (732.324) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BARNABO Yamba, Maréchal des Logis-chef 6<sup>e</sup> échelon échelle 2 n° Mle 0893 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. BARNABO Yamba pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Bissoublambi.	née	le	03	juillet	1975
N. Kafitou.	né	le	23	avril	1979

Yédouta-N'Poh,	né	le	19	octobre	1981
Namissoa,	née	en			1983
M'Bandnibe	née	le	14	juin	1984
Natanman,	né	le	28	janvier	1986
Parouman,	né	le	30	mars	1989
Souklouman,	née	le	08	janvier	1991
Bamath	née	le	09	juillet	1994

Décision n° 634/CRT/DP du 2-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT TRENTÉ DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo à M. AGBODAN Tètèvi Agbéménya, Sergent-chef 6ème échelon n° Mle 0807 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo à M. AGBODAN Tètèvi Agbéménya pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4ème rang) ci-après désignés :

Tété Sokewo,	né	le	25	juillet	1972
Sotowava Dédé,	née	le	09	novembre	1977
Dédé Miso-Ayébu,	née	le	10	août	1977
Télé Somado,	né	le	22	mars	1980

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT QUATORZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE NEUF (94.869) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. AGBODAN Tètèvi Agbéménya pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5ème au 11ème rang) ci-après désignés :

Têdo Milévo,	né	le	06	septembre	1983
Tété Sodjina,	né	le	23	novembre	1984
Dédévi Méganwovo,	née	le	15	mai	1986
Dédégan Eméfa,	née	le	19	décembre	1987
Koko Tonyéwonya,	née	le	04	février	1990
Koko Gblongbowoto,	née	le	14	février	1990
Koko Biova	née	le	09	novembre	1993

Décision n° 635/CRT/DP du 2-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT TRENTÉ DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BEKA Yacoubou Simaré, Sergent-chef 6ème échelon n° Mle 0890 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

la date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. BEKA yacoubou Simaré pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Nabine,	né	le	07	mai	1992
Assibi,	née	le	23	mai	1992
Allassane,	né	le	29	novembre	1994
Fousséni,	né	le	29	novembre	1994
Warpou,	née	le	10	décembre	1994
Wassane,	né	le	20	décembre	1994

Décision n° 636/CRT/DP du 2-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 1200, pourcentage 80 %) au montant annuel de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENTS (798.900) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ALFA Toyi Pouli, Adjudant 4ème échelon n° Mle 0827 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ALFA Toyi Pouli pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5ème rang) ci-après désignés :

Toma Ablavi,	née	le	03	août	1974
Bawoubaté,	né	le	24	février	1976
Manibadan Hodalou,	née	le	06	avril	1976
Awdédéou,	née	le	04	février	1978
Mangliwè,	né	le	19	mars	1978

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé, pour compter du 1er mai 1996, à CENT CINQUANTE NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGTS (159.780) FRANCS

M. ALFA Toyi Pouli pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6ème au 13ème rang) ci-après désignés :

Tchaa,	né	le	13	novembre	1980
Koudjoukal Halou E.,	née	le	03	mai	1981
Wiyau,	né	le	18	décembre	1981
Solim,	née	le	27	avril	1984
Bakpandong,	née	le	10	novembre	1985
Akila,	né	le	27	janvier	1988
Mazahalo Mazama,	née	le	14	novembre	1989
Essohana,	né	le	11	avril	1994

Décision n° 637/CRT/DP du 2-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. HOUNGBEDJI Médétondji, Soldat de 1ère classe 6ème échelon n° Mle 2358 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. HOUNGBEDJI Médétondji pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4ème rang) ci-après désignés :

Adjo,	née	le	08	juin	1981
Komlanvi,	né	le	16	août	1983
Kossiwa,	née	le	24	juin	1990
Komlavi,	né	le	21	septembre	1993.

Décision n° 938/CRT/DP du 2-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. de SOUZA Kokou Djifa, Maréchal des Logis chef 6ème échelon n° Mle 0898 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. de SOUZA Kokou Djifa pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4ème rang) ci-après désignés :

Ayawovi,	né	le	27	juin	1974
Komlan,	né	le	09	décembre	1975
Ayaotsè,	né	le	05	août	1976
Ayawavi Blewusi,	née	le	101	mai	1979

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT QUATORZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE NEUF (94.869) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. de SOUZA Kokou Djifa pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5ème au 11ème rang) ci-après désignés :

Kodzovi,	né	le	12	janvier	1981
Abla,	née	le	24	août	1982
Adjoavi Essina,	née	le	09	mai	1983
Komivi,	né	le	22	juin	1985
Afiwo Nyemebuwo,	née	le	12	septembre	1986
Kossi,	né	le	02	avril	1989
Kofi Jean,	né	le	23	octobre	1992

Décision n° 639/CRT/DP du 2-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. POUNAMA Toyi, Sergent-chef 6ème échelon n° Mle 1028 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

la date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. POUNAMA Toyi pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3ème rang) ci-après désignés :

Tomfeï,	né	le	02	août	1975
Kpatcha,	né	le	22	février	1979
Pyabalo,	né	le	13	décembre	1979

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE SIX (63.246) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. POUNAMA Toyi pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4ème au 11ème rang) ci-après désignés :

Somiè Palakiyem,	né	le	31	janvier	1982
Abiré,	née	le	25	décembre	1982
Hodalo Pikétiname,	née	le	21	mai	1984
Méssétom,	né	le	16	septembre	1985
Hodo-Abalo,	né	le	07	avril	1986
Tchilalo,	née	le	13	décembre	1989
Somialo,	née	le	27	décembre	1992
Gnimèleba Piyabalo,	né	le	09	janvier	1996

Décision n° 640/CRT/DP du 2-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 550, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE (297.504) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOUHOGAN Comlavi, Caporal 6ème échelon n° Mle 2254 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. KOUHOGAN Comlavi pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Djinè Ayaovi,	né	le	13	novembre	1980
Koffi,	né	le	07	août	1981
Komi,	né	le	07	décembre	1985
Ayewa,	née	le	03	avril	1986
Adjoavi Enyonam,	née	le	10	janvier	1994
Yaovi Agossou,	né	le	21	avril	1994

Décision n° 641/CRT/DP du 2-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 1200, pourcentage 80 %) au montant annuel de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENTS (798.900) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. ABOUDOU Nouroudini, Adjudant 4ème échelon n° Mle 0642 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. ABOUDOU Nouroudini pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Lantana,	née	le	08	août	1973
Moussoufatou,	née	le	22	mars	1974
Salissou,	né	le	03	septembre	1974
Mounafi,	né	le	05	novembre	1974
Fatahou,	né	le	19	septembre	1975
Rakibou,	né	le	17	mai	1978

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé, pour compter du 1er mai 1996, à CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SEPT CENT VINGT CINQ (199.725) FRANCS.

M. ABOUDOU Nouroudini pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7ème au 13ème rang) ci-après désignés :

Aboudougafarou, né	le	27	juillet	1981
Wassilatou, née	le	11	juillet	1984
Abasse, né	le	21	octobre	1989
Djazahou, née	le	06	septembre	1990
Mouroussalou, né	le	18	juillet	1991
Zarifatou, née	le	27	janvier	1993
Sadate, né	le	14	février	1993

Décision n° 642/CRT/DP du 2-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 1200, pourcentage 80 %) au montant annuel de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENTS (798.900) FRANCS es attribuée sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo à M. KPELAFIYA Toutabizi Touré, Adjudant 4ème échelon n° Mle 0860 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo à M. KPELAFIYA Toutabizi Touré pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Alima Sadia, Touré, née	le	17	mars	1972
Aboubakar Touré, né	le	17	novembre	1974
Alassani Touré, né	le	31	janvier	1976
Fousseni, Touré, né	le	31	janvier	1976
Abdel Razak Touré, né	le	31	décembre	1976
fatoumatou Touré, née	le	20	mars	1978

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SEPT CENT VINGT CINQ (199.725) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. KPLAFIYA Toutabizi Touré pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7ème au 11ème rang) ci-après désignés :

Fousséni Touré, né	le	04	juin	1980
Saliou Touré, né	le	25	juillet	1984
Souroukanine Touré, né	le	11	octobre	1987
Nadia Touré, née	le	22	juillet	1990
Amed Touré, né	le	18	janvier	1993

Décision n° 643/CRT/DP du 2-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la échelon n° Mle 734 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

la date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ODEYI Yacoubou pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 25 %) de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Safyanou, né	le	03	avril	1971
Aboudoussamadou, né	le	25	juin	1973
Fassilou, né	le	25	mai	1974
Rahamatou, née	le	29	janvier	1976
Mousbaou, né	le	24	novembre	1976
Roukéya, née	le	16	janvier	1979

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT CINQUANTE HUIT MILLE CENT QUINZE (158.115) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. ODEYI Yacoubou pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7ème au 11ème rang) ci-après désignés :

Nadiyatou, née	le	05	décembre	1981
Assana, née	le	07	mars	1988
Fousséna, née	le	07	mars	1988
Falilatou, née	le	21	août	1991
Roulatou, née	le	24	juin	1992

Décision n° 644/CRT/DP du 2-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 850, pourcentage 80 %) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565.884) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo à M. ABOUDOU Samadou, Maréchal des Logis 7ème échelon n° Mle 0858 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite;

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ABOUDOU Samadou pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3ème rang) ci-après désignés :

Salamatou, née	le	02	mars	1972
Mohamed Kamil, né	le	11	mars	1987
Aliou, né	le	15	juin	1978

Ce taux est porté 15 % pour compter du 1er juin 1996 au ite de son 4ème enfant Sakinatou née le 15 mai 1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF (56.589) FRANCS pour compter du 1er mai 1996 et à QUATRE VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS (84.883) FRANCS pour compter du 1er juin 1996.

M. ABOUDOU Samadou pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4ème au 11ème rang) ci-après désignés :

Sakinatou,	née	le	15	mai	1980
Zarifou,	né	le	16	novembre	1980
Habib,	né	le	29	novembre	1982
Aminétou,	née	le	11	décembre	1983
Mohamed Rabiou,	né	le	31	mai	1986
Sahadatou,	née	le	26	décembre	1986
Kadidjatou,	née	le	31	août	1988
Hadiyatou,	née	le	08	octobre	1989

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. ABOUDOU Samadou ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 4ème enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er juin 1996.

Décision n° 645/CRT/DP du 2-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 550, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE (297.504) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. HILIM Kadaga, Caporal 6ème échelon n° Mle 2527 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. HILIM Kadaga pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3ème rang) ci-après désignés :

Tchiam,	née	le	28	février	1975
Pialo,	née	le	04	décembre	1976
Pessée,	né	le	16	janvier	1980

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à VINGT NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE UN (29.751) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. HILIM Kadaga pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4ème au 9ème rang) ci-après désignés :

Essodomna,	née	le	03	février	1983
Tchilalo,	née	en			1983
Anioubodom,	né	en			1984
Bodoma,	né	le	08	février	1985
Esilakiwè,	née	le	12	mai	1985
Hodalo,	née	le	17	août	1987

Décision n° 646/CRT/DP du 2-7-96 Une pension militaire d'ancienneté (Indice 850, pourcentage 80 %) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565.884) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BIGNAZI Komi, Sergent 7ème échelon n° Mle 0873 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. BIGNAZI Komi pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3ème au 4ème rang) ci-après désignés :

Maneya,	née	le	10	novembre	1971
Eyouhileki,	née	le	27	février	1974
Athmasi,	né	le	22	juin	1977
Tchilalo,	née	le	20	décembre	1980

Décision n° 647/CFT/DP du 2-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 1200, pourcentage 80 %) au montant annuel de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENTS (798.900) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADJEODA Poméyi, Adjudant 4ème échelon n° Mle 840 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADJEODA Poméyi pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Bléoussi Kossi,	né	le	18	mai	1975
Kossiwa Djifa,	née	le	24	juin	1975
Amah Délali,	née	le	08	juillet	1976
Yawa,	née	le	02	juin	1977
Komlan Edem,	né	le	03	juillet	1979
Koffi Agbéko,	né	le	31	août	1979

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SEPT CENT VINGT CINQ (199.725) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. ADJEODA Poméyi pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7ème au 11ème rang) ci-après désignés :

Affi Sélom,	née	le	18	décembre	1981
Kossiwa,	née	le	06	janvier	1982
Kodjovi Mawuli	né	le	23	novembre	1983
Adjowa mawuli,	née	le	20	février	1984
Gloria Jeannette,	née	le	10	décembre	1993

Décision n° 648/CRT/DP du 2-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 750 pourcentage 65 %) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (405.696) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADJI Mamoudou Tebro, Caporal-chef 6ème échelon n° Mle 2295 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. ADJI Mamoudou Tebro pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7ème rang) ci-après désignés :

Aklesso,	né	le	14	juin	1997
Wédé-Bélou,	née	en			1983
Btéma,	né	le	23	septembre	1987
Somou-Bélou,	née	le	23	septembre	1987
Biwèsséwè,	née	le	14	novembre	1987
Mayaba,	né	le	15	décembre	1988
Anénam,	née	le	15	décembre	1988.

Décision n° 649/CRT/DP du 2-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 1100, pourcentage 80 %) au montant annuel de SEPT CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (732.324) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ABDOULAYE Séidou, sergent-chef n° Mle 0643 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ABDOULAYE Séidou, pour compter du 1er mai 1996 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Mouniratou,	née	le	09	juin	1968
Safiyatou,	née	le	25	décembre	1968
Wakila,	née	le	24	décembre	1973
Kadirétou,	née	le	09	juillet	1974
Abdelbasti,	né	le	29	septembre	1976
Yakinou,	né	le	18	mai	1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE QUATRE VINGT UN (183.081) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. ABDOULAYE Séidou pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7ème au 10ème rang) ci-après désignés :

Zouwélatou,	née	le	05	novembre	1979
Abdoudjalilou,	né	le	02	janvier	1980
Aliétou,	née	le	21	décembre	1980
Diyanéto,	née	le	1er	mars	1990.

Décision n° 650/CRT/DP du 2-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 850, pourcentage 80 %) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565.884) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ASSIH Toyi, Maréchal des Logis 7ème échelon n° Mle 0850 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ASSIH Toyi pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4ème rang) ci-après désignés :

Pyabalo,	né	le	11	juillet	1973
Esso-Hounna,	né	le	30	mars	1976
Kpatcha,	né	le	06	février	1980
Tchao,	né	le	06	février	1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS (84.883) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

Décision n° 651/CRT/DP du 2-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 550, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE (297.504) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DIDJONIMA Abalo, Caporal 6ème échelon n° Mle 2505 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. DIDJONIMA Abalo pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5ème rang) ci-après désignés :

Attoum,	née	le	03	septembre	1976
Essouhouna,	née	le	17	novembre	1978
Ahoudom,	né	le	02	février	1982
Afeignidou,	née	le	15	juin	1986
Abré,	née	le	29	août	1990.

Décision n° 652/CRT/DP du 2-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 1380, pourcentage 80 %) au montant annuel de NEUF CENT DIX HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX (918.732) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ALEMA Siyo Lalawélé, Adjudant 4ème échelon échelle 2 n° Mle 0951 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ALEMA Siyo Lalawélé pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3ème rang) ci-après désignés :

Gnimdo,	né	le	02	mai	1972
Eyoudékébiè B.,	née	le	08	octobre	1974
Afoua,	née	en			1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT ONZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATORZE (91.874) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. ALEMA Siyo Lalawélé pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4ème au 6ème rang) ci-désignés :

Patcha-Bèhèzi,	né	le	18	mai	1977
Komi,	né	en			1978
Tchilalo,	née	le	29	juin	1981.

Décision n° 653/CRT/DP du 2-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BIKAZAME Abi, Sergent-chef 6ème échelon n° Mle 0659 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BIKAZAME Abi pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa principale au titre de ses enfants (du 1er au 3ème rang) ci-après désignés :

Mazahalu,	née	le	03	août	1975
Péyéletou,	né	le	13	décembre	1978
Piriziwè,	née	le	25	avril	1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE SIX (63.246) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. BIKAZAME Abi pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses enfants (du 4ème au 9ème rang) ci-après désignés :

M'Babiniu,	né	le	02	novembre	1980
Badassouè,	née	le	1er	janvier	1983
Aklesso,	né	le	03	janvier	1985
Essomanda,	né	le	10	janvier	1987
Koudjoukalo,	née	le	18	juin	1989
Manguiliwè,	née	le	04	avril	1995.

Décision n° 654/CRT/DP du 2-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 1200, pourcentage 80 %) au montant annuel de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENTS (798.900) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKAKPO Bossou, Adjudant 4ème échelon n° Mle 0806 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKAKPO Bossou pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3ème rang) ci-après désignés :

Akoéfa,	née	le	03	janvier	1975
Kokou,	né	le	08	septembre	1976
Agbékponou,	né	le	25	avril	1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE DIX NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX (79.890) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. AKAKPO Bossou pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4ème au 7ème rang) ci-après désignés :

Kossiwa,	née	le	04	juillet	1982
Akouété,	né	le	29	août	1985
Akouélé,	née	le	29	août	1985
Edoh,	né	le	29	août	1989.

Décision n° 655/CRT/DP du 2-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 550, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE (297.504) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DEKA Kokou Gédéon, Caporal 6ème, échelon n° Mle 2339 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996

M. DEKA Kokou Gédéon pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3ème rang) ci-après désignés :

Kossivi,	né	le	08	avril	1979
Agbéko,	né	le	20	août	1982
Afi Oboubé,	née	le	06	juillet	1984.

Décision n° 656/CRT/DP du 2-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE (405.684) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHEPANE Kpango Tchoro Masma, Gardien de Préfecture 1ère classe 6è échelon n° Mle 607 du corps du personnel des Gardiens de Préfecture admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1995.

M. TCHEPANE Kpango Tchoro Masma pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang), ci-après désignés :

Yapréna,	née	le	14	août	1979
Warapisse,	née	le	23	septembre	1985
Atime Assiahm,	né	le	01	février	1987
Watawinime Aïssah,	née	le	21	août	1987
Aharte Alounlapé,	née	le	04	novembre	1992.

Décision n° 658/CRT/DP du 2-7-96. Une pension temporaire d'orphelins (indice 850, pourcentage 68,75 %) d'un montant annuel de QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT TRENTE SIX (48.636) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo pour compter du 29 décembre 1994 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Aleinam,	née	le	09	décembre	1983
Waapissou,	né	le	09	juin	1985.

enfants de feu KPANDOU Hadassiba, Maréchal des Logis 7è échelon, n° Mle 440 du corps du personnel des Gardiens de Préfecture décédé en activité le 09 octobre 1994.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. OSSACRE Kalima Gabriel, Administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 659/CRT/DP du 2-7-96. Il est alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve NAWANOU Abiba née MAMADOU épouse de feu NAWANOU Kokou Awanou, Gendarme Adjoint 5è échelon (indice 450, pourcentage 50 %) n° Mle 443 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises décédé en retraite le 09 octobre 1991 une pension de veuve au montant annuel de QUATRE VINGT TREIZE MILLE SIX CENT VINGT QUATRE (93.624) FRANCS pour compter du 1er janvier 1996.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 20 février 1994 une pension temporaire d'orphelins à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Adissa,	née	le	17	novembre	1974
Nangoti,	née	le	24	juin	1975
Dakou Watara,	né	le	09	juillet	1975.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe II de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 le montant de la pension temporaire prévue ci-dessus est fixé à VINGT QUATRE MILLE (24.000) FRANCS l'an et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kokou Awanou Nawanou Séïdou, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 660/CRT/DP du 2-7-96. Il est attribué sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo à Mme veuve AGBAGLA AFANSI Née GBENOU épouse de feu AGBAGLA Hoého, Maréchal des Logis chef 4<sup>e</sup> échelon (indice 850, pourcentage 77,50 %) n° Mle 245 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises décédé en retraite le 08 mai 1994 une pension de veuve au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE CENT QUATRE (274.104) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1994.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CINQUANTE QUATRE MILLE HUIT CENT SEIZE (54.816) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1994 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Méyévi,	née	le	21	septembre	1973
Fifonssi,	née	le	12	novembre	1974.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. HOEHO Agbagla Tohouindo, chargé de leur tutelle.

Décision n° 661/CRT/DP du 2-7-96. Il est alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à l'enfant mineure Aoussi née le 26 septembre 1989 orpheline de feu DJEMBEDJA Kouassi Matélot de 1<sup>ère</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon n° Mle 6101 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises décédé en activité le 29 mars 1993, une pension temporaire d'orphelins (indice 300, pourcentage 100 %) afférente à l'indice initial de la catégorie des hommes de troupe pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1993.

Le montant de la pension temporaire d'orphelins accordée ci-dessus est fixé à TREIZE MILLE CENT QUATRE (13.104) FRANCS l'an pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1993. Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité temporaire au montant annuel de VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE CINQ (24.965) FRANCS. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant les émoluments attribués à l'orpheline mineure sus-dénommée seront versés entre les mains de M. DJANGBEDJA Nikabou, chargé de sa tutelle.

Décision n° 662/CRT/DP du 2-7-96. Conformément aux dispositions de l'article 28 paragraphe 1 alinéa-2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est attribué à l'orphelin MOEVI Adouayi Gbenyo né le 7 juillet 1962, atteint d'une infirmité permanente, enfant de feu MOEVI Adovi Samuel, Adjoint Administratif principal de classe exceptionnelle (indice 1050, pourcentage 74 %) en retraite décédé le 28 juillet 1988 une pension d'orphelin au taux annuel de SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE (64.660) FRANCS pour compter du 20 septembre 1990.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991 le taux de cette pension d'orphelin est fixé à SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT TROIS (69.903) FRANCS l'an (indice 1050, pourcentage 80 %) pour compter du 23 mai 1991. Cette pension sera versé entre les mains de M. MOEVI Adoté Blime, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Décision n° 663/CRT/DP du 2-7-96. En application des dispositions de l'article 28 paragraphe II de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de feu veuve N'DORE Afoua née ASSIMA, épouse de feu N'DORE Tangayou - Sim (décédé le 14 mars 1989) est reversée pour compter du 22 septembre 1994 à ses orphelins mineurs ci-après désignés :

Pkon-tem,	né	le	25	septembre	1978
Eyanilé,	née	le	20	décembre	1982.

Le montant annuel de cette pension de veuve reversée est de SOIXANTE DOUZE MILLE HUIT CENT SEIZE (72.816) francs pour compter du 22 septembre 1994 ;

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs seront versés entre les mains de M. N'BIYOU Koudjougoum Essowè, tuteur des orphelins mineurs du de cujus ;

Décision n° 664/CRT/DR du 2-7-96. Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

HOUINSOU Dèssé Akua Mélodjo, née GBOLOU BÔ  
HOUINSOU Kafui, née FOLI.

épouse de feu HOUINSOU Yavedo, Agent de Constatation de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon décédé en activité le 31 octobre 1992 une pension de veuve au montant annuel de CENT VINGT CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (125.997) FRANCS.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au :  
- 09 septembre 1996 pour madame veuve HOUINSOU Kafui (née FOLI)

- 17 novembre 1998 pour Mme HOUINSOU Dèssé Akoua Mélodjo (née GBOLOU-BÔ)

- Il est également alloué sur les de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CINQUANTE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (50.399) francs pour compter du 22 décembre 1992 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Mawulé,	née	le	11	janvier	1973
Tatchégnon Gbédonougbo	Claude R. né	le	1er	octobre	1973
Akwassiwa Selonmi,	née	le	29	février	1976
Ayaba Séhomi,	née	le	13	janvier	1977
Mawussé Sessito,	née	le	09	mai	1984
Hodonou Félix,	né	le	12	février	1992.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. SESSI Hounnouvi Célestin, chargé de leur tutelle. Les retenues restant dues par feu HOUINSOU Yavèdo au titre de la validation seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 665/CRT/DP du 2-7-96. Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. AKUESON Kpakpo Biova, Secrétaire d'Administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Administration Générale est porté pour compter du 1er octobre 1995 de 10 % à 15 % de sa pension principale : UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (1.092.240) FRANCS l'an au titre de son enfant du 4<sup>e</sup> rang :

Ayaovi, Adokoè, né le 19 avril 1979.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE SIX (163.836) FRANCS pour compter du 1er octobre 1995.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. AKUESON Kpakpo Biova ne pourra plus bénéficier pour compter du 1er octobre 1995 des allocations familiales au titre de son enfant ci-après désigné :

Ayaovi Adokoè née le 19 avril 1979.

Décision n° 666/CRT/DP du 2-7-96. par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 il est alloué à Mme ANTHONY Akoua Kalé Lolonyo épouse ATCHOGLLO, Secrétaire d'Administration de classe exceptionnelle (indice 1750, pourcentage 80 %) une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale UN MILLION CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQUANTE SIX (1.165.056) FRANCS l'an pour compter du 1er mai 1996 au titre de ses enfants (du 1er au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Filipo Yawo,	né	le	16	mars	1967
Mamy Amivi Eyram	née	le	12	juillet	1969
Abla Ntifafa M.,	née	le	25	décembre	1979.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT SEIZE MILLE CINQ CENT SIX (116.506) FRANCS pour compter du 1er mai 1996. Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, Mme ANTHONY Akoua Kalé Lolonyo, Epse ATCHOGLLO ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Abla Ntifafa née le 25 décembre 1979.

Décision n° 667/CRT/DP du 2-7-96. Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. GNANDI Piou Adjudant-chef 3<sup>e</sup>me échelon, n° Mle 0156 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, est porté de 15 % à 25 % de sa pension principale SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENTS (798.900) FRANCS l'an pour compter du 1er mai 1994 au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup>me au 6<sup>e</sup>me rang) ci-après désignés :

Damba,	née	le	19	septembre	1973
Faré,	né	le	20	février	1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SEPT CENT VINGT CINQ (199.725) FRANCS pour compter du 1er mai 1994.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. GNANDI Piou ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 6<sup>e</sup>me enfant Faré né le 20 février 1975 pour compter du 1er mai 1994.

Décision n° 668/CRT/DP du 2-7-96. par application des dispositions de l'article 20 loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. TOGLO Komi, Adjudant 3<sup>e</sup>me échelon n° Mle 0215 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE DEUX (699.032) FRANCS l'an pour compter du 1er mars 1995 au titre de ses enfants (du 1er au 3<sup>e</sup>me rang) ci-après désignés :

Améyo,	née	le	02	mai	1970
Akouvi,	née	le	25	juillet	1973
Komivi,	né	le	22	janvier	1977.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE (69.904) FRANCS pour compter du 1er mars 1995.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. TOGLO Komi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Komivi né le 22 janvier 1977 pour compter du 1er mars 1995.

Décision n° 669/CRT/DP du 3-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 3000, pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE DEUX CENT TRENTE DEUX (1.997.232) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MEMENE Séyi Kéréké, Colonel du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MEMENE Séyi Kéréké, pour compter du 1er mars 1996, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Agboro,	née	le	19	juillet	1965
Yorimia,	née	le	03	août	1967
Kognaho,	née	le	20	mai	1968
Djéri Falilou,	né	le	16	mai	1970
Nini Mèla,	née	le	24	septembre	1970
Néïna,	née	le	27	février	1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT HUIT (499.308.) FRANCS pour compter du 1er mars 1996. M. MEMENE Séyi Kéréké pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9ème au 18ème rang) ci-après désignés :

Tchagbele, Awiridao Tediba,	né	le	23	juin	1972
Kawiyou,	né	le	11	septembre	1975
Rafiou Banina,	né	le	18	mars	1976
Saïd Manana,	né	le	31	janvier	1979
Bétchidi Ismaël,	né	le	21	novembre	1979
Abdel Manaf Souwè,	né	le	07	décembre	1980
Awah Taharr Gnamoï,	née	le	26	août	1983
Afize Bawida,	né	le	12	septembre	1986
Jasmina Malika,	née	le	24	mai	1987
Tarik parsane Baba,	né	le	05	mars	1989
Chérifa Houna B.,	née	le	02	décembre	1989
Farida Gessica W.,	née	le	02	août	1993.

Décision n° 670/CRT/DP du 3-7-96 Une pension militaire d'ancienneté (Indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT TRENTÉ DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SOUNOUVI Yao, Sergent-chef 6ème échelon n° Mle 0637 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SOUNOUVI Yao pour compter du 1er juin 1996, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3ème rang) ci-après désignés :

Enyonam,	née	le	29	août	1976
Délali,	née	le	27	mai	1978
Akpéné,	née	le	03	mai	1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE SIX (63.246) FRANCS pour compter du 1er juin 1996.

M. SOUNOUVI Yao pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8ème rang) ci-après désignés :

Enyonam,	née	le	29	août	1976
Délali,	née	le	27	mai	1978
Akpéné,	née	le	03	mai	1980
Sechime Biova,	née	le	10	juin	1982
Komlanvi, Esnam,	né	le	05	novembre	1988
Kafui,	née	le	05	juillet	1984
Fafavi,	née	en			1984
Elom,	né	le	13	novembre	1985.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. SOUNOUVI Yao ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3ème rang) ci-dessus désignés pour compter du 1er juin 1996.

Décision n° 671/CRT/DP du 3-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT TRENTÉ DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. PATAKI Tchawissi Bohognaki, Sergent-chef 6ème échelon n° Mle 1029 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PATAKI Tchawissi Bohognaki pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3ème rang) ci-après désignés :

Abiyo,	né	en			1970
Mondomsokowè,	née	le	29	novembre	1976
Piniwè,	né	le	04	juin	1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE SIX (63.246) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. PATAKI Tchawissi Bohognaki pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4ème au 11ème rang) ci-après désignés :

Essohana,	née	le	20	novembre	1981
Hèssou,	né	le	08	septembre	1982
Balakinwé,	né	le	13	mars	1985
Wiyao,	né	le	03	janvier	1986
Aklisso,	né	le	20	d2cembre	1986
Essoyomèwè,	née	le	25	mai	1987
Pidé,	née	le	05	avril	1988
Mazalo Débora,	née	le	25	avril	1992.

Décision n° 672/CRT/DP du 3-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT TRENTÉ DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PEHEDEWE Badanam, Sergent-chef 6ème échelon n° mle 1017 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PEHEDEWE Badanam pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5ème rang) ci-après désignés :

Tchédre Magliwè,	né	le	10	août	1974
Bayaki,	né	le	1er	septembre	1976
Mèhikiwè,	née	le	24	janvier	1977
Pawimondom,	né	le	07	mai	1979
Bassabi,	né	le	12	août	1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT VINGT SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE (126.492) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. PEHEDEWE Badanam pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6ème au 7ème rang) ci-après désignés :

Gnouleley, Aïssa,	née	le	29	mai	1982
Essouhoua,	né	le	25	octobre	1987.

Décision n° 673/CRT/DP du 3-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NAWA Tchalo, Sergent-chef 6ème échelon n° Mle 727 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NAWA Tchalo pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Sanam,	née	le	02	mars	1968
Assim,	né	le	1er	août	1973
Nassou,	né	le	1er	mai	1974
Arondéma,	née	le	24	mai	1975
Ahoua,	née	le	10	août	1977
Kaïka,	née	le	30	octobre	1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT CINQUANTE HUIT MILLE CENT QUINZE (158.115) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. NAWA Tchalo pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7ème au 21ème rang) ci-après désignés :

Soum,	née	le	25	mai	1979
Oussira,	née	le	02	août	1979
Wilodeba,	née	le	04	avril	1980
Nambi,	née	le	18	avril	1982
Atchastta,	née	le	24	mai	1983
Kadjiba,	né	le	15	mars	1984
Asselaba,	né	le	29	mai	1985
Simnara Yéri,	née	le	25	juin	1987
Agournim,	né	le	21	juillet	1988
Kalemso Massara,	né	le	16	octobre	1988
Atoukou,	né	le	21	décembre	1988
Temnia,	né	le	16	juin	1989
Adjam Baba,	né	le	05	juin	1991
Assoum,	née	le	26	octobre	1992
Gnama,	né	le	12	novembre	1993.

Décision n° 674/CRT/DP du 3-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NANDOGMA Batoyéma, Sergent-chef 6ème échelon n° Mle 0732 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NANDOGMA Batoyéma pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Aya,	née	le	13	novembre	1967
Tagouna,	né	le	02	février	1970
Tanssalima,	né	le	02	février	1970
Baboyéma,	né	le	25	décembre	1970
Bissaka,	né	le	27	août	1974
Batayema totoma,	né	le	1er	novembre	1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT CINQUANTE HUIT MILLE CENT QUINZE (158.115) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. NANDOGMA Batoyéma pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8ème au 13ème rang) ci-après désignés :

Baguidibareté,	née	le	06	mars	1976
Sooba,	né	le	27	septembre	1976
Laoutéta,	né	le	09	mai	1978
Matéa,	née	le	07	février	1979
Bagnodima,	née	le	17	octobre	1981
Kanota,	né	le	28	novembre	1983
Biguida,	né	le	28	décembre	1984.

Décision n° 675/CRT/DP du 3-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 1200, pourcentage 80 %) au montant annuel de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENTS (798.900) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOMLAN Adamdo Akouvi Koffi, Adjudant 4ème échelon n° Mle 0621 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. KOMLAN Adamdo Akouvi Koffi pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Mawulawoè,	né	le	12	novembre	1973
Komlavi Mawuli	né	le	29	janvier	1974
Komi Mensah,	né	le	22	mai	1976
Yaovi,	né	le	23	septembre	1976
Afi, Djigbodi,	née	le	02	février	1979.

Ce taux est porté à 25 % pour compter du 1er juin 1996 au titre de son 6ème enfant Kossi Mawuna né le 18 mai 1980:

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT CINQUANTE NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGTS (159.780) FRANCS pour compter du 1er mai 1996 et à CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SEPT CENT VINGT CINQ (199.725) FRANCS pour compter du 1er juin 1996.

M. KOMLAN Adamdo Akouvi Koffi pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6ème au 8ème rang) ci-après désignés :

Kossi Mawuna,	né	le	18	mai	1980
Midodji Koffi,	né	le	08	janvier	1982
Kodjovi,	né	le	17	octobre	1983.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. KOMLAN Adamdo Akouvi Koffi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 6ème enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er juin 1996.

Décision n° 676/CRT/DP du 3-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BAWA Bouraïma Tchakala, Soldat de 1er classe 6ème échelon n° Mle 2331 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. BAWA Bouraïma Tchakala pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8ème rang) ci-après désignés :

Sandoun,	née	le	16	juin	1979
Zamon,	né	le	05	avril	1980
Akoyi,	née	le	21	juillet	1982
Ouro N'Dou,	né	le	07	novembre	1984
Téné,	née	le	24	novembre	1986
Essofa,	née	le	04	décembre	1988
Tchavo,	né	le	26	janvier	1991
Aboudou-Menad,	né	le	08	février	1994.

Décision n° 677/CRT/DP du 3-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. OLESSE Comlan, Soldat de 1ère classe 6ème échelon n° Mle 2378 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. OLESSE Comlan pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10ème rang) ci-après désignés :

Akano,	né	le	18	décembre	1982
Tchamssé,	né	le	13	janvier	1983
Akarime,	né	le	24	juin	1983
Tandji,	né	le	27	juillet	1983
M'Talewa,	née	le	23	août	1986
Hatètè,	née	le	10	mars	1989
Disinda,	né	le	03	février	1992
Ariyem,	née	le	16	mars	1992
M'Gnintlakm,	né	le	25	avril	1995
Datanyirâ,	né	le	10	mai	1995.

Décision n° 678/CRT/DP du 3-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. WEZOU Hara, Sergent-chef 6ème échelon n° Mle 0749 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. WEZOU Hara pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Tchilalo,	née	le	27	mars	1974
Payih,	née	le	02	juin	1974
Maditoma,	né	le	10	janvier	1976
Bidè,	né	le	28	septembre	1976
Mondomdewa,	née	le	29	novembre	1978
Madanabdu,	né	le	05	février	1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT CINQUANTE HUIT MILLE CENT QUINZE (158.115) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. WEZOU Hara pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7ème au 14ème rang) ci-après désignés :

Maglèwè,	née	le	10	janvier	1980
Essossimna,	née	le	15	octobre	1981
Essohanam,	né	le	19	mars	1984
Hezouwè,	né	le	21	mai	1984
Tchéouféi,	né	le	1er	décembre	1987
Prénam,	née	le	08	février	1989
Assima,	née	le	12	août	1992
Solime,	née	le	1er	juillet	1993.

Décision n° 679/CRT/DP du 3-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 1610, pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION SOIXANTE ONZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE DEUX (1.071.852) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHOKOURA Aboudoulaye, Adjudant-chef 5ème échelon échelle 2 n° Mle 0765 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHOKOURA Aboudoulaye pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4ème rang) ci-après désignés :

Issifou,	né	le	20	avril	1974
Namako,	née	le	13	octobre	1974
Tiaba,	née	le	25	juin	1977
Larba,	née	le	12	août	1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX HUIT (160.778) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. TCHOKOURA Aboudoulaye pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5ème au 7ème rang) ci-après désignés :

Namapi,	né	le	30	octobre	1981
Natchaba,	né	le	10	janvier	1982
Fambaré,	né	le	1er	mars	1985.

Décision n° 680/CRT/DP du 3-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 550, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE (297.504) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DENU Kwasi Akpaglo, Caporal 6ème échelon n° Mle 2337 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. DENU Kwasi Akpaglo pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8ème rang) ci-après désignés :

Ami Dabassou,	née	le	14	juillet	1979
Atsu,	né	le	22	octobre	1981
Atsufé,	née	le	22	octobre	1981
Mawuko Komi,	né	le	30	avril	1983
Komi,	né	le	02	mars	1985
Amivi Mawuto,	née	le	05	octobre	1985
Eyi Dagan,	née	le	13	octobre	1988
Yetsah Davi,	née	le	13	octobre	1988.

Décision n° 681/CRT/DP du 3-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. EMANA Kobida, Soldat de 1ère classe 6ème échelon n° Mle 2507 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. EMANA Kobida pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5ème rang) ci-après désignés :

Dila-Imbé Té-Eko Marmlé,	née	le	03	juin	1982
Kowama,	né	le	10	août	1987
Dimane Yena,	née	le	10	juin	1990
Korga,	né	le	12	mai	1994
Korbougou,	né	le	12	mai	1994.

Décision n° 682/CRT/DP du 3-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MADOUKOU Komi Nikabou, Maréchal des Logis-chef 6ème échelon n° Mle 998 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MADOUKOU Komi Nikabou pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Awoussi,	née	le	05	septembre	1972
Bossa,	née	le	13	décembre	1972
Kondi,	né	le	06	février	1974
Agniba,	né	en			1974
Nakpane,	né	le	19	juin	1974
Djabi,	né	le	19	avril	1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT CINQUANTE HUIT MILLE CENT QUINZE (158.115) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. MADOUKOU Komi Nikabou pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 15è rang) ci-après désignés :

Mitto,	née	le	1er	janvier	1977
Nikabou-Wayi,	né	le	17	mars	1979
I'Tcho-N' Cobé,	née	le	29	mars	1981
Tadossiba,	née	le	07	juin	1983
Tchalare,	né	le	22	juin	1986
Tchapo,	né	le	23	décembre	1988
Béni,	né	le	17	décembre	1990
Oubenoupou,	née	le	22	mai	1993
Tassouti,	né	le	10	mars	1995.

Décision n° 683/CRT/DP du 3-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ASMA Arouna, Sergent-chef 6ème échelon n° Mle 0861 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. ASMA Arouna pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7ème rang) ci-après désignés :

Alidou Iléikou,	né	le	03	février	1977
Bassarou,	né	le	08	août	1977
Affoh Daouda,	né	le	24	décembre	1981
Sélifafou,	née	en			1983
Sali,	né	le	27	septembre	1986
Atchaah,	né	le	22	janvier	1989
Lady	née	le	18	juillet	1993.

Décision n° 684/CRT/DP du 3-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 850, pourcentage 80 %) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565.884) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMOMOE Komlan Kuma, Sergent 4<sup>e</sup> échelon n° Mle 048/M du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 03 octobre 1993 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kossi,	né	le	12	août	1973
Enyonam,	née	le	09	juin	1974
Aku Akpene,	née	le	22	janvier	1975
Adzo Kafui,	née	le	25	juillet	1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS (84.883) FRANCS pour compter du 03 octobre 1993.

M. AMOMOE Komlan Kuma pourra prétendre, pour compter du 03 octobre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Akossiwa Kuma,	née	le	30	août	1981
Yawo Mawuli Emmanuel,	né	le	20	mai	1993.

Décision n° 685/CRT/DP du 3-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE (297.504) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TOSSAVI Tohoueadan, Caporal 6<sup>e</sup>me échelon n° Mle 2283 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1996.

M. TOSSAVI Tohoueadan pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 7<sup>e</sup>me rang) ci-après désignés :

Homéfa,	née	le	10	juin	1979
Pélé,	né	le	16	avril	1981
Videgniko,	né	le	25	août	1981
Egnonam,	née	le	05	juin	1983
Gomido,	né	le	17	février	1985
Agbégnigan,	né	le	30	avril	1987
Agbégnigan Komlan,	né	le	22	août	1989.

Décision n° 686/CRT/DP du 3-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 1380, pourcentage 80 %) au montant annuel de NEUF CENT DIX HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX (918.732) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPATCHA Yom Feygbabè, Adjudant 4<sup>e</sup>me échelon échelle 2 n° Mle 0713 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPATCHA Yom Feygbabè pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup>me rang) ci-après désignés :

B'Dénibè,	née	le	09	octobre	1973
Essoyomèwè,	né	le	17	décembre	1974
Mandoubèlé,	née	le	17	janvier	1976
Bagoubadi,	né	le	19	février	1979
Aféitom,	né	le	21	février	1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE SEPT (183.747) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1996.

M. KPATCHA Yom Feygbabè pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6<sup>e</sup>me au 8<sup>e</sup>me rang) ci-après désignés :

Alow-Edès,	né	le	28	août	1980
Pyalo,	née	le	04	janvier	1983
Essodzlo,	née	le	30	novembre	1987.

Décision n° 687/CRT/DP du 3-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 1380, pourcentage 80 %) au montant annuel de NEUF CENT DIX HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX (918.732) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPEMISSI Akassibou, Adjudant 4<sup>e</sup>me échelon échelle 2, n° Mle 0614 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPEMISSI Akassibou pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup>me rang) ci-après désignés :

Eyana Cyriaque,	né	le	16	mars	1971
Abalo,	né	le	12	janvier	1975
Koutchoukalo,	née	le	25	mars	1976
Essohanam,	née	le	20	novembre	1977
Patouani,	née	le	12	octobre	1979
Massama-Esso,	née	le	18	décembre	1979

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1996, à DEUX CENT VINGT NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGT TROIS (229.683) FRANCS.

M. KPEMISSI Akassibou pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 7<sup>e</sup>me enfant Solim née le 28 novembre 1982.

Décision n° 688/CRT/DP du 3-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 1100, pourcentage 80 %) au montant annuel de SEPT CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (732.324) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KAO Tawéléssi, Sergent-chef 6ème échelon échelle 2, n° Mle 0959 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KAO Tawéléssi pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Méwinasso,	né	le	12	août	1974
Montchonnawè,	née	le	29	septembre	1975
Kpatcha,	né	le	16	octobre	1976
Toyi,	né	le	16	octobre	1976
Tchaâ,	né	le	29	mai	1977
Manguisani Kouméalo,	née	le	22	octobre	1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE QUATRE VINGT UN (183.081) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. KAO Tawéléssi pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7ème au 10ème rang) ci-après désignés :

Mazalo,	née	le	16	novembre	1979
Manèwèssouwè,	née	le	30	octobre	1981
Kpatcha,	né	le	28	avril	1985
Essodjolo,	né	le	24	novembre	1987.

Décision n° 689/CRT/DP du 3-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 950, pourcentage 80 %) au montant de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. ALADJI Bassi Toï, Maréchal des Logis-chef 6ème échelon n° Mle 1052 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ALADJI Bassi Toï pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Essouhouzi,	née	le	13	septembre	1973
Kidéli,	née	le	12	août	1974
Sobo Patouani,	né	le	02	mars	1976
Mawèki Mazimani,	né	le	1er	février	1977
Essolizanam,	né	le	15	mai	1978
Mollomade,	né	le	24	avril	1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT CINQUANTE HUIT MILLE CENT QUINZE (158.115) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. ALADJI Bossi Toï pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification des ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7ème au 12ème rang) ci-après désignés :

Mondon,	née	le	12	mars	1982
Mané Eya,	née	le	21	septembre	1984
Asséou,	né	le	04	février	1985
Palé,	né	le	28	mai	1985
Tawéléssi,	né	le	03	juillet	1989.

Décision n° 690/CRT/DP . Une pension militaire d'ancienneté (Indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KADJA Ameleté Toï, Sergent-chef 6ème échelon n° Mle 1086 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. KADJA Ameleté Toï pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5ème rang) ci-après désignés :

Toï-Yoma,	né	le	20	mars	1978
Naka,	née	le	20	mars	1978
Essohanam,	né	le	23	juin	1981
Tchao,	né	le	02	mars	1990
Kpatcha,	né	le	02	mars	1990.

Décision n° 691/CRT/DP du 3-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 1100, pourcentage 80 %) au montant annuel de SEPT CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (732.324) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KAKAOU Kodjo, Maréchal des Logis-chef 6ème échelon échelle 2, n° Mle 0942 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KAKAOU Kodjo pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3ème rang) ci-après désignés :

Badokinoyou,	née	le	08	septembre	1974
Baroumbida,	née	le	07	juillet	1977
Essowè,	né	le	30	décembre	1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE TREIZE MILLE DEUX CENT TRENTE TROIS (73.233) pour compter du 1er mai 1996.

M. KAKAOU Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4ème au 12ème rang) ci-après désignés :

Toï,	né	le	21	mai	1984
Tchao,	né	le	21	mai	1984
Malabouwena,	née	le	22	mai	1984
Donga,	née	le	14	novembre	1990
Nèmè,	née	le	14	novembre	1990
Koumèabalo,	né	le	18	octobre	1991
Essohanam,	né	le	16	mai	1992
Gado,	né	le	27	décembre	1992
Mazalo,	née	le	31	décembre	1994.

Décision n° 692/CRT/DP du 3-37-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KAGNIGAH Péwi, Sergent-chef 6ème échelon n° Mle 0714 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KAGNIGAH Péwi pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3ème rang) ci-après désignés :

Magnintounawè,	né	le	19	novembre	1974
Hessr-Bèlou Bawinatom,	née	le	11	décembre	1976
Maclawè,	née	le	21	février	1979.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE SIX (63.246) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. KAGNIGAH Péwi pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4ème au 6ème rang) ci-après désignés :

Mananamassé Tcholkè,	né	le	22	septembre	1981
Essolissinan P.,	née	le	08	juin	1984
Bidénam Soloumda,	née	le	14	février	1987.

Décision n° 693/CRT/DP du 3-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PIGBEDA Kao Palakiyéme, Soldat de 1ère classe 6ème échelon n° Mle 2626 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. PIGBEDA Kao Palakiyéme pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7ème rang) ci-après désignés :

Tchilalo,	née	le	02	mai	1979
Malimda,	née	le	16	mars	1981
Eyanawa,	né	le	15	avril	1983
Abalo,	né	le	14	juin	1984
Pawou,	né	le	24	avril	1985
Pyalo,	née	le	16	septembre	1987
Gnakou,	né	le	11	janvier	1991.

Décision n° 694/CRT/DP du 3-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 1200, pourcentage 80 %) au montant annuel de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENTS (798.900) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GODEME Monlémé, Adjudant 4ème échelon n° Mle 924 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GODEME Monlémé pour compter du 1er mai 1996 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4ème rang) ci-après désignés :

Yao,	né	le	05	septembre	1974
Koffi,	né	le	12	janvier	1977
Yaovi,	né	le	19	mai	1977
Komlanvi,	né	le	15	mai	1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé, pour compter du 1er mai 1996, à CENT DIX NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE CINQ (119.835) FRANCS.

M. GODEME Monlémé pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice de allocations familiales au titre de ses enfants (du 5ème au 8ème rang) ci-après désignés :

Afi Doramna,	née	le	24	février	1984
Adjo,	née	le	26	mars	1984
Komlan Kouma,	né	le	25	octobre	1988
Komivi Agbélenko,	né	le	22	juin	1991.

Décision n° 695/CRT/DP du 3-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 480, pourcentage 65 %) un montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (256.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ABLI Binamnéné, Soldat de 1ère classe 6ème échelon n° Mle 2397 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. ABLI Binamnéné pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3ème rang) ci-après désignés :

Bendou,	née	le	19	décembre	1977
Monsonlimbou,	née	le	09	mai	1979
Manibèsouwè,	née	le	20	novembre	1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE CINQ (25.965) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. ABLI Binamnéné pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4ème au 9ème rang) ci-après désignés :

Essoklina,	né	le	06	mai	1982
Aklaa,	né	le	04	décembre	1982
Solim,	née	le	17	mars	1985
Bdén,	née	le	28	mai	1986
Brénam,	née	le	02	novembre	1987
Gnimdo,	née	le	24	décembre	1992.

Décision n° 696/CRT/DP du 3-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. HADEMENYON Enyonam, Sergent-chef 6ème échelon n° Mle 1081 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. HADEMENYON Enyonam pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5ème rang) ci-après désignés :

Amewame,	née	le	1er	octobre	1968
Sinyon,	née	le	20	septembre	1974
Gbédéwa,	né	le	02	janvier	1975
Sileté,	né	le	14	avril	1976
Déjalé Dénssi,	née	le	24	mars	1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT VINGT SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE (126.492) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. HADEMENYON Enyonam pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6ème au 7ème rang) ci-après désignés :

Amoussouvi,	né	le	15	février	1982
Kokou Amen,	né	le	13	septembre	1995.

Décision n° 697/CRT/DP du 3-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PONDIKPA Kondi, Sergent-chef 6ème échelon n° Mle 1093 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

la date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. PONDIKPA Kondi pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5ème rang) ci-après désignés :

Sadia,	née	le	25	mai	1978
Nikabou,	né	en			1979
Wassane,	né	le	30	septembre	1980
Aboulaye,	né	le	14	juin	1986
Gamal,	né	le	22	novembre	1989.

Décision n° 698/CRT/DP du 3-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LELABISSA Magomté, Sergent-chef 6ème échelon n° Mle 0717 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. LELABISSA Magomté pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4ème rang) ci-après désignés :

Toumta,	né	le	19	juillet	1973
Tikankouma,	née	le	03	octobre	1975
Guémba,	né	le	13	mars	1978
Babo'Oma,	né	le	19	mai	1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT QUATORZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE NEUF (94.869) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. LELABISSA Magomté pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5ème au 7ème rang) ci-après désignés :

Saguinaka Kama,	née	le	14	avril	1981
Maoumba,	né	le	29	août	1987
Bassanté,	né	le	25	mai	1991.

Décision n° 699/CRT/DP du 3-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 1380, pourcentage 80 %) au montant annuel de NEUF CENT DIX HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX (918.732) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. FAYA Talioufaï Issaac, Adjudant 4ème échelon échelle 2, n° Mle 0606 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. FAYA Talioufaï Bèdjétoubadi Issaac pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2ème au 4ème rang) ci-après désignés :

Manébèssouwé,	née	le	25	avril	1974
Akliesso,	né	le	21	octobre	1978
Dihèza,	née	le	11	mai	1985
Abiré Gomayena,	née	le	30	novembre	1987.

Décision n° 700/CRT/DP du 3-7-96. une pension militaire d'ancienneté (Indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GBATI Kossi, Soldat de 1ère classe 6ème échelon, n° Mle 2519 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. GBATI Kossi pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4ème rang) ci-après désignés :

Aoussi,	née	le	27	septembre	1979
Nikabou,	né	le	24	janvier	1980
Gnandi,	né	le	06	décembre	1982
Kossiwa Awoussi,	née	le	06	avril	1986.

Décision n°701/CRT/DP du 3-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GNADO Tchamdja, Sergent-chef 6ème échelon, n° Mle 0860 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. GNADO Tchamdja pour prétendre, pourra compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Baninam,	né	le	25	avril	1979
Samah,	né	le	21	septembre	1981
Blèza,	né	le	27	octobre	1987
Essohana,	né	le	16	août	1989
Essowè,	né	le	16	août	1989
Pigadem,	né	le	21	décembre	1992.

Décision n°702/CRT-DP du 3/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ZAKARI Mama, Sergent-Chef 6ème échelon, n°Mle 1071 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ZAKARI Mama pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Foussénatou,	née	le	06	juin	1975
Assanatou,	née	le	06	juin	1975
Ouro-Djéri,	né	le	18	juillet	1976
Gado Gnazitchòou,	né	le	26	mai	1978
Fâne,	né	le	30	août	1978
Matiou,	né	le	05	juillet	1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT CINQUANTE HUIT MILLE CENT QUINZE (158.115)FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. ZAKARI Mama pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7ème au 12ème rang) ci-après désignés :

Safatou,	née	le	24	avril	1980
Safiou,	né	le	02	mai	1981
Assirou,	né	le	17	juillet	1985
Warama,	née	le	28	juin	1988
Abdelrazakou,	né	le	09	mai	1990
Sadaroudine,	né	le	03	septembre	1994.

Décision n° 703/CRT/DP du 3-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (405.696) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOUSSAWO Kokou, Caporal-chef 6ème échelon n° Mle 2250 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite. La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. KOUSSAWO Kokou pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7ème rang) ci-après désignés :

Ayoko,	née	le	27	avril	1977
Ayélevi,	née	le	12	juin	1978
Ekoué,	né	le	02	janvier	1980
Ekoué,	né	le	05	avril	1981
Ayoko,	née	le	09	novembre	1981
Têko,	né	le	30	août	1984
Ekuessan,	né	le	28	mars	1990.

Décision n° 704/CRT/DP du 3-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 1200, pourcentage 80 %) au montant annuel de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENTS (798.900 ) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADAM Eossoazina, Adjudant 4ème échelon n° Mle 0855 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADAM Eossoazina pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4ème rang) ci-après désignés :

Koko Roumabatou,	née	le	1er	septembre	1974
Mamah-Sani,	né	le	19	avril	1976
Sarkyatou,	née	le	24	mai	1978
Mouhamed,	né	le	11	mars	1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT DIX NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE CINQ (119.835) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. ADAM Eossoazina pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5ème au 10ème rang) ci-après désignés :

Moustakilou,	né	le	15	août	1982
Moustafa,	né	le	18	juin	1985
Roukiyatou,	née	le	25	janvier	1986
Abdel-Madjid,	né	le	04	septembre	1988
Abdel,	né	le	26	septembre	1990
Arissou,	né	le	03	février	1993.

Décision n° 705/CRT/DP du 3-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 550, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE (297.504) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHATCHIBARA Adamou, Caporal 6ème échelon n° Mle 2684 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. TCHATCHIBARA Adamou pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification des ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10ème rang) ci-après désignés :

Alaro,	né	le	17	mai	1980
Sadia,	née	le	26	mai	1981
Assétou,	née	le	03	août	1983
Rafiatou,	née	le	04	septembre	1983
Rachiratou,	née	le	31	août	1986
Aminatou,	née	le	30	décembre	1988
Djaminou,	né	le	06	juin	1990
Faouzia,	née	le	23	juin	1992
Assan,	né	le	27	décembre	1992
Foussena,	née	le	27	décembre	1992.

Décision n° 706/CRT/DP du 96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. PILANTE Abalo, Soldat de 1ère classe 6ème échelon n° Mle 2645 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. PILANTE Abalo pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8ème rang) ci-après désignés :

Palakiyèm,	né	le	02	octobre	1978
Babanam,	né	le	04	janvier	1981
Samah,	né	le	20	juin	1986
Solim,	née	le	24	mars	1989
Kpatcha,	né	le	13	avril	1991
Meiba,	né	le	13	avril	1991
Alo-Egnim,	né	le	30	mars	1992
Essodo,	née	le	02	octobre	1995.

Décision n° 707/CRT-DP du 3-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT TRENTÉ DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MAKPODJO Autampi, Sergent-chef 6ème échelon n° Mle 1006 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. MAKPODJO Autampi pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7ème rang) ci-après désignés :

N'Yilyar,	né	le	10	août	1975
Manomba,	née	le	10	juillet	1977
N'Sambine,	née	le	14	mars	1982
Maki Mora,	né	le	08	décembre	1982
Djérébe,	née	le	02	mai	1984
N'Tébé,	née	le	23	juin	1986
Mondome,	née	le	31	mai	1989.

Décision n° 708/CRT/DP du 3-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (405.696) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. AKANTO Flanti Akissim, Caporal-chef 6ème échelon n° Mle 2704 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. AKANTO Flanti Akissim pourra prétendre pour compter du 1er mai 1996, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8ème) ci-après désignés :

Anaté,	né	le	17	octobre	1979
Oulesse,	né	le	04	mai	1982
Alémata,	née	le	18	août	1982
M'Tawoutinssé,	née	le	25	septembre	1983
Nassi,	née	le	08	septembre	1984
Koumissa,	née	le	11	mai	1987
Aniko,	né	le	04	décembre	1989
Warapiss,	né	le	03	décembre	1992.

Décision n° 709/CRT/DP du 3-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 1610, pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION SOIXANTE ONZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE DEUX (1.071.852) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. OUYENGAH Arana Tchekoura, Adjudant-chef 5ème échelon, échelle 2 n° Mle 1014 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. OUYENGAH Arana Tchekoura pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Matana Alèm.	né	le	20	octobre	1965
Kpatchim Afi.	née	le	14	octobre	1966
Abyo Karémba.	née	le	28	décembre	1968
Hinta Malamati.	née	le	25	juillet	1974
Adjowa Asséra Manoussiwa.	née	le	28	octobre	1974
Karou Simtéra.	né	le	18	avril	1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7ème au 15ème rang) ci-après désignés :

Anirou Kourayèm.	née	le	21	mai	1976
Hatéte Sartéka.	née	le	23	octobre	1976
Katémba Tchadou.	né	le	11	octobre	1977
Tchapo Makaline.	né	le	07	mai	1979
Kpona Akpakou.	né	le	16	septembre	1980
Palipa Walakyém.	née	le	15	décembre	1982
Wama P'Lakim.	né	le	07	mars	1984
Tchillo Misse-Gnamba.	née	le	12	août	1985
Arée Mawakou.	né	en			1986.

Décision n° 710/CRT- DP du 3/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 550, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE (297.504) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AYIKOTA Koffi, Caporal 6ème échelon n° Mle 2317 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. AYIKOTA Koffi pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4ème rang) ci-après désignés :

Atsu.	né	le	23	septembre	1993
Atsutsé.	né	le	23	septembre	1993
Oukoué.	née	le	16	mars	1994
Woassé.	née	le	16	mars	1994.

Décision n° 711/CRT/DP du 3-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 850, pourcentage 80 %) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565.884) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo à M. SOLITOKI Tonabalo, Maréchal des Logis 7ème échelon n° Mle 0623 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. SOLITOKI Tonabalo pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Simtékpéaté.	né	en			1968
Matanakoué.	née	le	06	mars	1970
Masimbatom.	née	le	20	septembre	1972
Hodoalou.	née	le	23	avril	1973
Simfélé.	né	le	07	janvier	1975
Djassama.	né	le	14	septembre	1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUARANTE UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ONZE (141.471) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. SOLITOKI Tonabalo pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7ème au 9ème rang) ci-après désignés :

Akla-Esso.	né	le	10	novembre	1979
Maklawè.	né	le	28	avril	1982
Lébigaza.	né	le	02	décembre	1984.

Décision n° 712/CRT/DP du 3-7-96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 550, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE (297.504) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. ADOYI Zibilila, Caporal 6ème échelon n° Mle 2434 duc orps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. ADOYI Zibilila pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Délali Nafissa.	née	le	19	mai	1980
Maria.	née	le	09	juin	1982
Gamalidini.	né	le	29	octobre	1983
Zaria.	née	le	10	décembre	1985
Djemilatou.	née	le	11	mai	1988
Ibrahim.	né	le	12	novembre	1990.

Décision n° 713/CRT-DP du 3/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80%) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TABADI Mèba, Sergent-chef 6ème échelon n° Mle.2797 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TABADI Mèba pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4ème rang) ci-après désignés.

Essoham.	né	le	19	octobre	1972
Kpatcha.	né	le	02	mai	1973
Bayabamagno.	née	le	10	juillet	1975
Baley.	né	le	15	mai	1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT QUATORZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE NEUF (94.869) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. TABADI Mèba pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5ème au 10ème rang) ci-après désignés :

Eyaba,	né	le	03	février	1981
Taley,	né	le	20	juillet	1983
Tomdèma,	né	le	26	mars	1986
Essognim,	né	le	13	décembre	1990
Sabana Jean Claude,	né	le	31	août	1994
Kpatcha Jean Pierre,	né	le	31	août	1994.

Décision n° 714/CRT-DP du 3/7/96. Une pension d'ancienneté (indice 1200, pourcentage 80%) au montant annuel de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENTS (798.900) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MAMAN Assoumaïla, Adjudant 4ème échelon n° Mle 0990 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MAMAN Assoumaïla pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3ème rang) ci-après désignés :

Abdou Nassirouh,	né	le	22	octobre	1972
Abdoulaye,	né	le	03	août	1974
Akilou,	né	le	19	mars	1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE DIX NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX (79.890) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. MAMAN Assoumaïla pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4ème au 6ème rang) ci-après désignés :

Fadaliyatou,	née	le	1er	novembre	1983
Abdou-Manafi,	né	le	04	janvier	1984
Assibi Faouziyatou,	née	le	09	mai	1992.

Décision n° 715/CRT-DP du 3/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80%) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SIMLIWA Tchao, Sergent chef 6ème échelon n° Mle 0747 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SIMLIWA Tchao pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3ème rang) ci-après désignés :

Essowédéou,	née	le	02	juin	1970
Hodalou,	née	le	16	mai	1972
Tchilalou Atoma,	née	le	08	février	1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-après est fixé à SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE SIX (63.246) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. SIMLIWA Tchao pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4ème au 9ème rang) ci-après désignés :

Essoyoda Somièhalo,	née	le	02	juillet	1980
Paka,	né	le	08	mars	1983
Badagnaki,	née	le	09	juin	1985
Essohanam,	né	le	1er	octobre	1986
Esse,	née	le	05	janvier	1988
Jeanne,	née	le	1er	mai	1994.

Décision n° 716/CRT-DP du 3/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LATE Kodjovi, Soldat de 1ère classe 6ème échelon n° Mle 2265 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis, à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. LATE Kodjovi pourra prétendre pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 16ème rang) ci-après désignés :

Komi,	né	le	20	octobre	1979
Koffi,	né	le	12	mars	1982
Afi,	née	le	02	juillet	1982
Akouvi,	née	le	29	août	1984
Yaovi,	né	le	15	novembre	1984
Ayao,	né	le	11	avril	1985
Adjovi,	née	le	22	décembre	1986
Yawogan,	né	le	1er	mai	1987
Kossivi,	né	le	24	mai	1987
Kossi Fagbégnon,	né	le	11	novembre	1987
Akouvi,	née	le	27	juin	1990
Kossiwavi Aimée,	née	le	13	septembre	1992
Kodjovi Justin,	né	le	1er	juin	1992
Ablavi,	née	le	10	octobre	1992
Kodjovi Agbényigan,	né	le	14	juin	1993
Kossivi Narcisse,	né	le	30	octobre	1994.

Décision n° 718/CRT-DP du 3/7/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 1400, pourcentage 80%) au montant annuel de NEUF CENT TRENTE DEUX MILLE CINQUANTE DEUX (932.052) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. AMOUZOU Assogba Mawuli, Officier de Police Adjoint principal 4ème échelon du corps du personnel de la Police Nationale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMOUZOU Assogba Mawuli pour compter du 1er janvier 1992 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Foli Komi,	né	le	18	mars	1961
Hononvi,	né	le	05	juin	1964
Adjoavi,	née	le	02	décembre	1968
Agbessi,	né	le	03	août	1971
Blewussi,	né	le	21	août	1971
Senou,	né	le	20	juillet	1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE TREIZE (233.013) FRANCS pour compter du 1er janvier 1992.

M. AMOUZOU Assogba Mawuli pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7ème au 10ème rang) ci-après désignés :

Kwamivi Ahouéléte,	né	le	26	juin	1976
Afi Akpéné,	née	le	15	octobre	1983
Edem Kodjo Dona,	né	le	15	juillet	1985
Dodzi,	né	le	15	août	1986.

Les retenues restant dues, au titre de validation, par M. AMOUZOU Assogba Mawuli seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 719/CRT-DP du 3/7/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 1550, pourcentage 75%) au montant annuel de NEUF CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT SEIZE (967.416) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKARE Comlan, Contrôleur principal 2ème échelon du corps du personnel des Douanes admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKARE Comlan pour compter du 1er janvier 1996 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Kéméaalo,	née	le	14	août	1968
Yawa Hodalo,	née	le	13	août	1970
Tchamdéabalo,	né	le	04	mai	1971
Mendoubana,	né	le	17	novembre	1972
Péhim,	né	le	23	mars	1973
Naka,	née	le	28	novembre	1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUARANTE UN MILLE HUIT CENT CINQUANTE QUATRE (241.854) FRANCS pour compter du 1er janvier 1996.

M. AKARÉ Comlan pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ( du 11ème au 20ème rang) ci-après désignés :

Kpatcha,	né	le	28	novembre	1974
Méba,	née	le	04	janvier	1975
Nèmè,	née	le	04	janvier	1975
Bamaziméma,	né	le	07	janvier	1975
Lala Ndoussoué,	née	le	27	mai	1977
Piyalou,	née	le	28	avril	1978
Tsilabalou,	né	le	05	mai	1978
Patina,	née	le	23	octobre	1979
Wiyau,	né	le	02	février	1981
Malimda Kodjovi,	né	le	16	novembre	1981
Essozimna,	né	le	15	janvier	1982
Kikilou,	né	le	24	mai	1985
Toi Wembou,	né	le	21	juin	1985
Kéméaballo,	né	le	03	janvier	1986.

Décision n° 720/CRT-DP du 3/7/96. Une pension civile proportionnelle (indice 1350, pourcentage 52,50%) au montant annuel de CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE HUIT CENT DOUZE (589.812) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GAMETY Komlan Djayissé, Instituteur de 1ère classe 3ème échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1994

M. GAMETY Komlan Djayissé pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Adjoa Afefa,	née	le	29	décembre	1975
Amé Sényo,	née	le	21	janvier	1978
Yawoa Dodzi,	né	le	15	mai	1980
Agbéko,	né	le	03	novembre	1982
Edem,	né	le	02	septembre	1987.

Les retenues restant dues par M. GAMETY Komlan Djayissé au titre de la validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 721/CRT-DP du 3/7/96. Une pension civile proportionnelle (indice 2050, pourcentage 40%) au montant annuel de SIX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE (682.392) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NUBUKPO Kossi Gumenu, Ingénieur de 2è classe 1er échelon du corps du personnel des Travaux Publics et des Techniques Industrielles, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1995.

M. NUBUKPO Kossi Gumenu pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations des familiales au titre de ses enfants (du 3<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kodzo,	né	le	19	décembre	1977
Aléna Améyo,	née	le	13	août	1983
Yao-Lev,	né	le	03	avril	1986.

Les retenues restant dues par M. NUBUKPO Kossi Gumenu seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 722/CRT-DP du 3/7/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 1550, pourcentage 75%) au montant annuel de NEUF CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT SEIZE (967.416) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MAWUSI Kodzo Séname, Agent Technique Principal 2<sup>e</sup>me échelon du corps du personnel de la Santé admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MAWUSI Kodzo Séname, pour compter du 1er janvier 1994 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup>me rang) ci-après désignés :

Yawa Afefa,	née	le	07	février	1963
Akovi Stella,	née	le	22	mars	1967
Yawo Fofu,	né	le	16	octobre	1969
Kodzo Akofa,	né	le	1er	mai	1972
Abra Kafui,	née	le	12	novembre	1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE (193.484) FRANCS pour compter du 1er janvier 1994

M. MAWUSI Kodzo Séname pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 6<sup>e</sup>me enfant Koffi Mawufemo, né le 02 décembre 1988.

Les retenues restant dues par M. MAWUSI Kodzo Séname seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 723/CRT-DP du 3/7/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 670, pourcentage 75%) au montant annuel de QUATRE CENT DIX HUIT MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (418.176) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SONHAYE Kpanté, Aide-Sanitaire de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Santé, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SONHAYE Kpanté pour compter du 1er janvier 1992 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup>me rang) ci-après désignés :

Niko,	née	le	04	mai	1958
Dolibe,	née	en			1961
Kpandjapou,	née	en			1965
Gbandi,	né	le	27	mai	1966
Koffi,	né	le	17	novembre	1967
Lantame,	né	le	28	décembre	1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE (104.544) FRANCS pour compter du 1er janvier 1992.

M. SONHAYE Kpanté pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Adja,	née	le	07	avril	1972
Kissaou,	né	le	17	août	1975
Badji,	né	le	03	août	1978
Ahou,	née	le	21	novembre	1978
Massakoura,	née	le	28	mai	1983
Some Amievi,	née	le	26	janvier	1991.

Les retenues restant dues par M. SONHAYE Kpanté au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 724/CRT-DP du 3/7/96. La pension civile proportionnelle concédée à M. TCHOBO Comlanvi Gankpé, Assistant Médical de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon est révisée et fixée au taux de 51,25% des émoluments de base correspondants au grade d'assistant Médical 1<sup>ère</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, (indice 1600) pour compter du 16 septembre 1996.

Le reste sans changement.

Les retenues restant dues, au titre de validation, par M. TCHOBO Comlanvi Gankpé seront précomptées sur les arrérages de la présente décision.

Décision n° 725/CRT-DP du 3/7/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 2100, pourcentage 76,25) au montant annuel de UN MILLION TROIS CENT TRENTE DEUX MILLE CINQ CENT VINGT HUIT (1.332.528) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TOFFA-AGOFLIGBOLO Djiwonou Komlanvi, Ingénieur d'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Agriculture, admis à la retraite

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TOFFA-AGOFLIGBOLO DJIWONOU Komlanvi, pour compter du 1er janvier 1995 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Amévi,	née	le	14	février	1970
Akovi,	née	le	08	septembre	1971
Novissi,	né	le	06	juin	1972
Koffi Gaméli,	né	le	10	mai	1974
Eynonam Abravi,	née	le	17	septembre	1974
Kossi,	né	en			1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TROIS CENT TRENTE TROIS MILLE CENT TRENTE DEUX (333.132) FRANCS pour compter du 1er janvier 1995.

M. TOFFA-AGOFILGBOLO DJIWONOU Komlanvi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 16è rang) ci-après désignés :

Akou Mawussi,	née	en			1977
Abla,	née	le	28	juin	1977
Kokuvi Mawuèna,	né	le	03	janvier	1978
Yaovi Woboubé,	né	le	08	mars	1979
Koami Dodji,	né	le	14	juillet	1980
Ayawavi Kafoui,	née	le	24	juillet	1980
Mawounyon,	né	le	13	octobre	1981
Komlan,	né	le	21	mai	1984
Kossi Délali,	né	le	15	février	1987
Abravi Etonam,	née	le	30	octobre	1990.

Les retenues restant dues par M. TOFFA-AGOFILGBOLO Djiwonou Komlanvi, seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 726/CRT-DP du 3/7/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 1650, pourcentage 80%) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGTS (1.098.480) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme DOAMEKPOR Eya Viwonagan, Infirmière d'Etat Principal 3è échelon du corps du personnel Médical et technique de la Santé Publique, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme DOAMEKPOR Eya Viwonagan pour compter du 1er janvier 1995 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Kpakovi,	né	le	19	avril	1965
Djidjohoe Mawugnon,	née	le	17	janvier	1968
Mawonyuie Djigbodi,	née	le	15	juin	1972
Enyonam Massan,	née	le	13	février	1975.

Ce taux est porté à 20% de sa pension principale pour compter du 1er août 1995 au titre de son 5è enfant Efoué Kékéli Agbeko né le 15 juillet 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DOUZE (164.772) FRANCS pour compter du 1er janvier 1995 et à DEUX CENT DIX NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (219.696) FRANCS pour compter du 1er août 1995.

Le montant restant dues par Mme DOAMEKPOR Eya Viwonagan au titre de la validation seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 727/CRT-DP du 3/7/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 1650, pourcentage 80%) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGTS (1.098.480) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme FLAWOO Afua épouse MENSAH, Institutrice Principale 3è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme FLAWOO Afua épouse MENSAH pour compter du 1er septembre 1995 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Adjoko Sefako,	née	le	07	juillet	1966
Kayi Akpéné,	née	le	27	octobre	1967
Tèvi Elom,	né	le	24	décembre	1969
Ako,	né	le	05	mars	1972
Kpoti Nyedidi,	né	le	19	août	1975
Anani Délali Dziedzom,	né	le	10	novembre	1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT VINGT (274.620) FRANCS pour compter du 1er septembre 1995.

Les retenues restant dues par Mme FLAWOO Afua épouse MENSAH au titre de la validation seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 728/CRT-DP du 3/7/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 80%) au montant annuel de UN MILLION CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQUANTE SIX (1.165.056) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme JONDOH Kafui Adjoa Sika épouse GOEH-AKUE, Sage-femme d'Etat de classe exceptionnelle du corps du personnel Médical et Technique de la Santé Publique, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1995.

Les retenues restant dues par Mme JONDOH Kafui Adjoa Sika épouse GOEH-AKUE au titre de la validation seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 729/CRT-DP du 3/7/96. Une pension civile proportionnelle (indice 1150, pourcentage 71,25%) au montant annuel de SIX CENT QUATRE VINGT UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEIZE (681.876) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BOULOUFEI Kadi Abissebie, Ingénieur-Adjoint de 2è classe 1er échelon du corps du personnel de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et du Conditionnement des Produits, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1993.

M. BOULOUFEI Kadi Abissebie pourra prétendre pour compter du 1er octobre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9<sup>e</sup> au 14<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Essowè,	né	le	19	mars	1960
Manna,	née	le	14	avril	1962
Bébétheng,	né	le	23	mars	1965
Laratokiwé,	né	le	26	avril	1968
Manzama-esso,	né	le	09	octobre	1969
Essoham,	née	le	14	mai	1970
Toi,	né	le	21	avril	1972
Kptcha,	né	le	21	avril	1972
Alon Essossou,	né	le	02	juin	1974
Bozo-Ayo,	né	le	08	mars	1975
Tétoukizi-Ani,	né	le	02	septembre	1977
Attehèzi,	née	le	22	juin	1978
Bèwèzima,	né	le	25	septembre	1979
Edjoyè N'danida,	née	le	17	novembre	1981.

Les retenues restant dues par M. BOULOUFEI Kadi Abissebie au titre de validation de période seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 730/CRT-DP du 3/7/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 2800; pourcentage 80%) au montant annuel de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT DOUZE (1.864.092) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MENSAH Kwassi, Administrateur Civil de Classe Exceptionnelle du corps du Personnel de l'Administration Générale admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 01 février 1995.

M. MENSAH Kwassi pourra prétendre pour compter du 01 février 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 2<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Essivi Madjé,	née	le	17	juin	1979
Akofa Vilia,	née	le	09	décembre	1986.

Les retenues restant dues par M. MENSAH Kwassi seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 731/CRT-DP du 3/7/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 2650, pourcentage 77,50%) au montant annuel de UN MILLION SEPT CENT NEUF MILLE CENT (1.709.100) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. QUENUM Dadjo Koffi, Ingénieur Météorologue en Chef 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la Météorologie et de l'Aéronautique Civile admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 08 février 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. QUENUM Dadjo Koffi pour compter du 08 février 1993 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kossivi,	né	le	11	juin	1961
Abla,	née	le	04	juin	1963
Afi,	née	le	23	avril	1964
Adjoa,	née	le	25	avril	1966
Afivi Kékéli,	née	le	01	octobre	1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TROIS CENT QUARANTE UN MILLE HUIT CENT VINGT (341.820) FRANCS pour compter du 1er janvier 1993.

Les retenues restant dues par M. QUENUM Dadjo Koffi au titre de la validation de périodes stagiaires et d'études supérieures seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 732/CRT-DP du 3/7/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 850, pourcentage 75 %) au montant annuel de CINQ CENT TRENT MILLE CINQ CENT VINGT (530.520) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KODJO Nissao, Instituteur Adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KODJO Nissao pour compter du 1er septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Emmanuel,	né	le	02	mai	1966
Gbati,	né	le	16	décembre	1966
Damba,	née	le	11	juillet	1968
Noufo,	née	le	24	mars	1969
Amoye	née	le	16	octobre	1970
Ikpidi,	née	le	06	janvier	1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-après est fixé à CENT TRENT DEUX MILLE SIX CENT TRENT (132.630) Francs pour compter du 1er septembre 1994.

M. KODJO Nissao pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1994 sur justifications de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 16<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Gbandi,	né	le	30	mars	1973
Yao,	né	le	26	janvier	1974
Napo,	né	le	02	juillet	1974
N'Koumitcha,	né	le	18	mars	1978
Assima,	née	le	10	novembre	1978
Djeti,	née	le	12	octobre	1979
Awou N'mébi,	née	le	20	avril	1982
Napo 3 <sup>e</sup> ,	né	le	06	juillet	1982
Gbandi,	né	le	15	juillet	1982
Agba,	né	le	1er	août	1991.

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, les retenues restant dues par M. KODJO Nissao, au titre de la validation des services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 733/CRT-DP du 3/7/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 1350, pourcentage 75 %) au montant annuel de HUIT CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGTS (842.580) FRANCS, est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KEKEH Ezi, Instituteur de 1ère classe 3è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KEKEH Ezi, Instituteur, 1ère Classe 3è échelon pour compter du 1er septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Yaouvi Iroukora,	née	le	04	janvier	1968
Akouwavi,	née	le	07	février	1968
Adjoavi,	née	le	25	mai	1971
Kokou Noumonvi,	né	le	21	mai	1975
Ablavi Iletan,	née	le	23	août	1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE HUIT MILLE CINQ CENT SEIZE (168.516) FRANCS pour compter du 1er septembre 1994

KEKEH Ezi pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6è au 9è rang) ci-après désignés :

Ayaba Kawojou,	née	le	11	octobre	1979
Komi Edoh,	né	le	09	juin	1983
Akouwa Mabinon,	née	le	05	mars	1986
Yawa Katsobi,	née	le	19	janvier	1989.

Les retenues restant dues par M. KEKEH Ezi au titre de validation seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 734/CRT-DP du 3/7/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 1450, pourcentage 80 %) au montant annuel de NEUF CENT SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENT VINGT HUIT (965.328) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à Mme FOLLY Kokoèvi Fidégnon épouse CODJO, Institutrice principale 1er échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme FOLLY Kokoèvi Fidégnon épouse CODJO pour compter du 1er septembre 1995 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Ayité Osé,	né	le	09	novembre	1967
Ayayi Zézé,	né	le	26	août	1971
Ayélé Akuvi Esénam,	née	le	25	septembre	1974
Ayoko Essi,	née	le	15	mai	1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUARANTE QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (144.799) FRANCS pour compter du 1er septembre 1995 les retenues restant dues par Mme FOLLY Kokoèvi Fidégnon épouse CODJO au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 735/CRT-DP du 3/7/96. M. ATAFAI Abalo, Sergent-Chef 4è échelon n° Mle O666 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises en retraite pourra prétendre pour compter du 7 décembre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Koudjoukalo,	née	le	11	novembre	1987.
--------------	-----	----	----	----------	-------

Décision n° 736/CRT-DP du 3/7/96 Une pension civile d'ancienneté (indice 800, pourcentage 80 %) au montant annuel de CINQ CENT TRENTE DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE (532.596) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme EDI Sena Abra épouse GBEDZE-Folly, Institutrice Adjointe de 2è classe 2è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme EDI Sena Abra épouse GBEDDZE-FOLLY pour compter du 1er septembre 1995 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Yawoa Dzidzo,	née	le	02	juin	1966
Delali Afi,	née	le	20	novembre	1970
Ameyo,	née	le	21	novembre	1978.

Le montant annuel de la majoration prévu ci-dessus est fixé à CINQUANTE TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE (53.260) FRANCS pour compter du 1er septembre 1995.

Mme EDI Sena Abra épouse GBEDZE-FOLLY pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 6è rang) ci-après désignés :

Yao Eli,	née	le	24	décembre	1981
Koku Selom Akpedze,	né	le	31	décembre	1986
Abra,	née	le	02	mars	1989.

Les retenues restant dues par Mme EDI Sena Abra épouse GBEDZE-FOLLY au titre de la validation seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 737/CRT-DP du 3/7/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 1250, pourcentage 75 %) au montant annuel de SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE CENT SOIXANTE HUIT (780.168) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KAVI Yao Kpatanyo Afanyome, Instituteur de 1ère classe 2è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1995

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KAVI Yao Kpatanyo Afanyome pour compter du 1er septembre 1995 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Adjovi Enyo,	née	le	1er	juillet	1968
Koffi Amétéfé,	né	le	14	avril	1972
Kodjo Edem,	né	le	25	décembre	1972
Komlavi Amenyo,	né	le	14	mai	1974.

Ce taux est porté à 20 % de sa pension principale au titre de son 5è enfant Koofo Mesanh Wonyuie né le 26 octobre 1979 pour compter du 1er novembre 1995

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT DIX SEPT MILLE VINGT CINQ (117.025) FRANCS pour compter du 1er septembre 1995 et à CENT CINQUANTE SIX MILLE TRENTE QUATRE (156.034) FRANCS pour compter du 1er novembre 1995.

M. KAVI Yao Kpatanyo Afanyomé pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5è au 6è rang) ci-après désignés :

Koofo Mesanh Wonyuie,	né	le	26	octobre	1979
Amito Elom Kekeli,	née	le	25	décembre	1982.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, M. Kavi Yao Kpatanyo Afanyomé ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 5è enfant Koofo Mensanh Wonyuie née le 26 octobre 1979 pour compter du 1er novembre 1995.

Les retenues restant dues par M. KAVI Yao Kpatanyo Afanyomé au titre de la validation seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 738/CRT-DP du 3/7/96. Une pension unique (indice 430, pourcentage 23,75 %) d'un montant de CENT SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE (169.992) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve AGBODJAN Améyo Mawuena née AHADJI épouse de feu AGBODJAN Kpoti Oladji, Agent Spécialisé de 1ère classe 1er échelon du corps du personnel de la Statistique Générale, décédé en activité le 10 juillet 1994.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Les retenues restant dues par feu AGBODJAN Kpoti Oladji au titre de la validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 739/CRT-DP du 3/7/96. Une pension unique (indice 420, pourcentage 41,25 %) d'un montant de CENT QUARANTE QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE (144.192) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve BASSAYI N'Dou née WARALIWA épouse de feu BASSAYI Badaké, soldat de 1ère classe, n° Mle 18841 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises décédé en retraite le 6 novembre 1991.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse, pour compter du 1er janvier 1994, une pension de veuve au montant annuel de TRENTE SIX MILLE QUARANTE HUIT (36.048) FRANCS à Mme veuve BASSAYI Bidème née BATCHADE épouse de feu BASSAYI Badaké, Soldat de 1ère classe, n° Mle 18841 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins pour compter du 15 novembre 1992 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Doga,	née	le	26	juin	1974
Essohanam,	né	le	31	janvier	1977
Afi,	née	en			1977
Mazabèllo,	née	en			1977
Hodabalo,	né	le	02	juin	1978
Tchalabalo,	né	le	08	septembre	1982.

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 4 ci-dessus est fixé à VINGT QUATRE MILLE (24.000) FRANCS en vertu des dispositions de l'article 28 paragraphe III de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommes seront versés entre les mains de M. BASSAYI Toyi, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 740/CRT-DP du 3/7/96. Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve RAYMONDO Kanko née BAVON, épouse de feu RAYMONDO Agbelenko, Instituteur de 1ère classe 1er échelon du corps du personnel de l'Enseignement (indice 1150, pourcentage 80 %) en retraite, décédé le 21 septembre 1994 une pension de veuve au montant annuel de TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE HUIT CENTS (382.800) FRANCS pour compter du 1er janvier 1996.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de SOIXANTE QUINZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE (75.560) FRANCS pour compter du 1er octobre 1994 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Koffivi Papagbo,	né	le	19	décembre	1975
Kossivi Bléwugnon,	né	le	25	septembre	1977
Akouavi Akpènè,	née	le	20	mai	1981.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommes seront versés entre les mains de M. RAYMONDO Kokou Ahouélé, chargé de leur tutelle.

Décision n°741/CRT-DP du 3/7/96. Une pension unique (indice 510, pourcentage 75 %) d'un montant de SIX CENT TRENTÉ SIX MILLE SIX CENT VINGT QUATRE (636.624) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve AKOUNDA Tadjena née BEGUEMA, épouse de feu AKOUNDA Damola Koumkalamdjora Commis d'Administration 1ère classe 3è échelon du corps du personnel de l'Administration Générale en retraite décédé le 6 mai 1993.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse pour compter du 1er juin 1993, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de TRENTÉ UN MILLE HUIT CENT TRENTÉ SIX (31.836) FRANCS à chacun des orphelins ci-après désignés :

Ayaka,	née	le	29	juillet	1973
Baromda,	né	le	15	janvier	1974
Balaketare Danakaya,	né	le	11	novembre	1974
Ondéma,	né	le	16	octobre	1975
ragdéta Débaya,	née	le	19	avril	1982
Hamtémev,	née	le	8	mars	1985.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénomés seront versés entre les mains de M. AKOUNDA Bieéma Administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 742/CRT-DP du 3/7/96. Il est alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de VINGT QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE DEUX (24.342) FRANCS à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de cinq enfants :

Essohanam,	né	le	29	juin	1973
Magnoudéwa,	née	le	14	septembre	1979
Mazaalou,	née	le	03	octobre	1981
Manie,	né	le	19	septembre	1985
Kpatcha,	né	le	25	septembre	1986
Toyi,	né	le	25	septembre	1986.

Enfants de feu MADJAYEM N'Dékédi, Caporal 5è échelon (indice 450 pourcentage 65 %) du corps du personnel des Forces Armées Togolaises.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénomés seront versés entre les mains de M. EGBELE Dadjia, Administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n°743/CRT-DP du 3/7/96. Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacun des veuves ci-après désignées :

Mme veuve AMEWOU - ATISSO Dessimé, née MOME  
Mme veuve AMEWOU - ATISSO Awusssi, née AFANGBEDJI  
épouse de feu AMEWOU - ATISSO Yaovi, Adjudant-Chef 3è échelon (indice 1200, pourcentage 80 %) n° Mle 114 du corps du personnel de la Gendarmerie Nationale Togolaise en retraite décédé le 09 novembre 1983, une pension de veuve au montant annuel de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SEPT CENT VINGT HUIT (199.728) FRANCS.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au :  
- 18 mai 1994 pour Mme veuve AMEWOU-ATISSO DESSIME née MOME

- 1er janvier 1996 pour Mme veuve AMEWOU - ATISSO Awusssi née AFANGBEDJI.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de SOIXANTE DIX NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT NEUF (79.889) FRANCS pour compter du 18 mai 1994 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Amouzou,	né	le	22	avril	1974
Essi Elikplim,	née	le	10	août	1975
Kokou-Kafui,	né	le	05	mai	1976
Dodji,	né	le	02	septembre	1979.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de ATISSO Kodjovi Dominique chargé de leur tutelle.

Décision n° 744/CRT/DP du 3-7-96. Une pension unique (indice 850, pourcentage 77,5 %) d'un montant de TROIS CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE HUIT (365.468) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve AZOUMARO Abra, née AMEGLE  
" " AZOUMARO Koreï, née KOGNEI  
" " AZOUMARO Wélalo, née KOULOUMA.

épouses de feu AZOUMARO Tcha Toki, Sergent-Chef 4è échelon, n°Mle 006/M du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en retraite le 12 octobre 1994

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, les pensions de veuve prévues à l'article 1er ci-dessus sont limitées à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 1er novembre 1994, une pension d'orphelins au montant annuel de CINQUANTE QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT (54.820) FRANCS à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq)

Donga,	née	le	17	mai	1974
Naka,	née	le	17	mai	1974
Fégbawè,	née	le	09	décembre	1976
Kpatcha,	né	le	05	septembre	1977
Nemè,	née	le	05	septembre	1977
Wiyao,	né	le	23	avril	1980.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénomés seront versés entre les mains de M. WALLA Yékpezéh, chargé de leur tutelle.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEPT (114.687) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. KINDE Ayaovi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Kossiwa née le 26 septembre 1976 pour compter du 1er mai 1996.

Décision n° 750/CRT-DP du 3/7/96. Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. BADABADI Toyi. Adjudant 3ème échelon n° Mle 0275 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, est porté pour compter du 1er mai 1996 de 20% à 25% de sa pension principale de SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE UN (699.031) FRANCS l'an au titre de son 6ème enfant Laladom né le 28 octobre 1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE HUIT (174.758) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

Décision n° 751/CRT-DP du 3/7/96. Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. ADAM Assoumanou, Soldat de 1ère classe 5è échelon n° Mle 0644 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227.196) FRANCS l'an pour compter du 1er juin 1995 au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Mitakilou,	né	le	21	juillet	1973
Dahamatou,	née	le	30	avril	1974
A. Ladi,	née	le	27	octobre	1974
Ouréya,	né	le	25	janvier	1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à TRENTE QUATRE MILLE QUATRE VINGTS (34.080) FRANCS pour compter du 1er juin 1995.

Décision n° 752/CRT-DP du 3/7/96. Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la LOI N° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. NIKABOU Kondi, Technicien Supérieur de 1ère classe 3ème échelon du corps du personnel de l'Agriculture et de l'Elevage, des Eaux et Forêts, est porté pour compter du 1er janvier 1996 de 10% à 25% de sa pension principale de UN MILLION SOIXANTE UN MILLE QUARANTE (1.061.040) FRANCS l'an au titre de ses enfants (du 4ème au 6ème rang) ci-après désignés :

Tehonaké,	née	le	09	avril	1973
Kpandja,	né	le	20	juillet	1975
Awoussi,	née	le	02	septembre	1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à DEUX CENTE SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE (265.260) FRANCS pour compter du 1er janvier 1996.

Décision n° 753/CRT-DP du 3/7/96. Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. AKAKPO Akouété Koffi, COMMIS D'Administration de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Administration Générale est porté pour compter du 1er janvier 1996 de 15% à 25% de sa pension principale QUATRE CENT DIX HUIT MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (418.176) FRANCS l'an au titre de son enfant du 5è rang.

Komivi Messan Dodzi, né le 7 juin 1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à QUATRE VINGT TROIS MILLE SIX CENT TRENTE SIX (83.636) FRANCS pour compter du 1er janvier 1996.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. AKAKPO Akouété Koffi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-après désigné pour compter du 1er janvier 1996.

Komivi Messan Dodzi, né le 7 juin 1975.

Décision n° 754/CRT-DP du 3/7/96. Par application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension civile d'ancienneté concédée à M. KONDO T. Mawutoè, Officier de Police Adjoint principal 1er échelon par arrêté n° 145/MEF/CR du 20 septembre 1995 est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade d'officier de Police Adjoint principal 2è échelon (indice 1280) pour compter du 17 octobre 1990.

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixé à SIX CENT SOIXANTE ONZE MILLE SOIXANTE DOUZE (671.072) FRANCS pour compter du 17 octobre 1990, pourcentage (63 %).

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991, le montant annuel de cette pension est porté à HUIT CENT TRENTE HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT (838.848) FRANCS pour compter du 23 mai 1991, pourcentage (78.75 %).

Le montant annuel de la majoration pour enfants alloué à M. KONDO T. Mawutoè (taux 20%) est fixé à CENT TRENTE QUATRE MILLE DEUX CENT QUINZE (134.215) FRANCS pour compter du 17 octobre 1990, et à CENT SOIXANTE SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX (167.770) FRANCS pour compter du 23 mai 1991.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. KONDO T. Mawutoè est porté pour compter du 1er novembre 1995 de 20% à 25% de sa pension principale HUIT CENT TRENTE HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT (838.848) FRANCS au titre de son 6è enfant Koko, née le 29 mai 1974.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à DEUX CENT NEUF MILLE SEPT CENT DOUZE (209.712) FRANCS pour compter du 1er novembre 1995.

Les retenues restant dues par M. KONDO T. Mawutoè au titre de réajustement des cotisations pour pension et les sommes perçues pour compter du 17 octobre 1990 au titre de l'arrêté n° 145/MEF/CR du 20 septembre 1995 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Le reste sans changement

Décision n° 758/CRT/DP du 3/7/96. Portant rectificatif à l'arrêté n° 441/MEF/CR du 4 octobre 1993

AU LIEU DE

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. AMOUZOU Sowadan, chargé de leur tutelle.

LIRE

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de :

M. AMOUZOU Sowadan, tuteur des orphelins :

Koffi,	né	le	31	août	1975
Kodjo,	né	le	02	décembre	1976.

Mme veuve AMOUZOU Amuasséyo, née TAWUIA, tutrice de ses enfants:

Apéléété,	né	le	04	novembre	1977
Tina Si,	née	le	11	avril	1982.

Le reste sans changement.

Décision n° 759/CRT/DP du 3/7/96. Portant rectificatif à l'arrêté n° 562/MEF/CR du 13 novembre 1992

AU LIEU DE

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront entre les mains de M. MOGLE Yendoukoa, chargé de leur tutelle.

LIRE

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve MOGLE Doumbiéni, née DOUTI Kolani, tutrice de ses enfants en application des dispositions de l'article 242 du code des personnes et de la famille.

Le reste sans changement.

Décision n° 770/CRT/DP du 3/7/96. Est et demeure rapportée la décision n° 559/95/MEF/CR du 29 août 1995 accordant majoration pour enfants à M. ATAFAI Abalo, Sergent chef 4ème échelon n° Mle 0666 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises. Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. ATAFAI Abalo, Sergent chef 4ème échelon n° Mle 0666 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale QUATRE CENT CINQUANTE NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGTS (459.780) FRANCS l'an pour compter du 1er mars 1995 au titre de ses enfants (du 1er au 3ème rang) ci-après désignés :

Tchangani,	né	le	17	juin	1973
Bozobédou,	née	le	12	février	1975
Naka,	née	le	07	mars	1977.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à QUARANTE CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT (45.978) FRANCS pour compter du 1er mars 1995.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n° 91-11 DU 23 MAI 1991, M. ATAFAI Abalo ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Naka née le 07 mars 1977 pour compter du 1er mars 1995.

Décision n° 776/CRT6DP du 8/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 850, pourcentage 80% au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565.884) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KAO KEZIE Ezayé, Maréchal des Logis 7ème échelon n° Mle 0793 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KAO KEZIE Ezayé pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Manewèssouwé,	née	le	1er	décembre	1970
Agnidoufeï Félicité,	née	le	24	février	1971
Tchilalou Meyébinani Chantale,	née	le	08	mars	1973
Essosimna,	née	le	12	décembre	1975
Boutouli Lebilaki,	né	le	26	décembre	1978
Essohanam,	né	le	30	mai	1979.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT QUARANTE UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ONZE (141.471) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. KAO KEZIE Ezayé pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7ème au 11ème rang) ci-après désignés :

Hézouwè,	née	le	05	septembre	1983
Mazama,	né	le	07	novembre	1983
Makiliwè,	née	le	29	mai	1985
Bidizouwè Assima,	né	le	20	octobre	1987
Magamana Ferdinand,	né	le	05	septembre	1991.

Décision n° 772/CRT-DP du 8/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80%) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PIOUS Alassane, Sergent chef 6ème échelon n° Mle 1027 du corps du personnel de Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date d'entrée en jouissance de pension est fixée au 1er mai 1996.

M. PIOUS Alassane pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2ème au 9ème rang) ci-après désignés :

Gbati,	né	le	22	novembre	1974
Nounfo,	née	le	11	février	1978
Koumbon,	née	le	08	janvier	1981
Wapondi,	née	le	22	juin	1985
Gbandi,	né	le	06	mai	1987
Gnankan,	née	le	06	mai	1991
Komlan,	né	le	18	août	1993
Fousséni,	né	le	10	janvier	1996
Fousséna,	née	le	10	janvier	1996.

Par application des dispositions de l'article 25 paragraphe III de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, une rente d'invalidité temporaire (indice 500, pourcentage 50%) afférente à l'indice initial de la catégorie des Sous-officiers, est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo pour compter du 1er mai 1996 au 1er février 1999 à M. PIOU Alassane, Sergent-chef 6ème échelon n° Mle 1027, du corps du personnel des Forces Armées Togolaises.

Le montant de la rente d'invalidité temporaire prévue ci-dessus est fixé pour compter du 1er mai 1996 au 1er février 1999 à CENT CINQUANTE HUIT MILLE CENT ONZE (158.111) FRANCS en vertu de l'article 25 paragraphe II de la loi n° 91-11 DU 23 MAI 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du même article paragraphe I.

Décision n° 773/CRT/DP du 8/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 950, pourcentage 80%) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. YOVOGAN Kouamivi Mawulolo, Maréchal des Logis-chef 6ème échelon n° Mle 316 du corps du personnel des Gardiens de la Sécurité du Territoire, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. YOVOGAN Kouamivi Mawulolo pour compter du 1er avril 1994, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Koffi Edèm,	né	le	03	mai	1963
Abra Amétowoyona,	née	le	28	décembre	1965
Abra Ségnébo,	née	le	05	décembre	1967
Adjoa Mawulawoè,	née	le	05	avril	1971
Abla Djifa,	née	le	17	juillet	1973
Akossiwa Massan,	née	le	06	juin	1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT CINQUANTE HUIT MILLE CENT QUINZE (158.115) FRANCS pour compter du 1er avril 1994.

Décision n° 774/CRT-DP du 8/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 950, pourcentage 80%) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NADOH FAMBARE Ouattara, Sergent-chef 6ème échelon n° Mle 0919 du corps du personnel des Forces Armées Togolaise, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. NADOH FAMBARE Ouattara pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Zénabou,	née	le	07	février	1977
Nassoma,	né	le	17	novembre	1978
Natchaba,	né	le	06	avril	1980
Issifou,	né	le	05	janvier	1982
Aïssatou,	née	le	09	juin	1984
Ismaël,	né	le	13	octobre	1986.

Décision n° 775/CRT-DP du 8/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 1200, pourcentage 80%) au montant annuel de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENT 798.900 ) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOLA Ahoutou, Adjudant 4ème échelon n° Mle 0963 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOLA Ahoutou pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4ème rang) ci-après désignés :

Fouléra,	née	le	10	février	1975
Afoua,	née	le	03	janvier	1976
Kpango,	né	le	15	juillet	1978
Lata,	né	le	28	février	1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT DIX NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE CINQ (199.835) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. KOLA Ahoutou pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5ème au 11ème rang) ci-après désignés :

Agnamba,	né	le	05	décembre	1980
Awenguime,	née	le	21	février	1983
Tchassé,	né	le	1er	janvier	1986
Adjì,	né	le	17	septembre	1986
Anseka,	née	le	04	novembre	1986
Ashiassinam,	née	le	31	mars	1989
Makléwa,	née	le	01	octobre	1992.

Décision n° 776/CRT-DP du 8/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80%) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. N'MONONKO Kpakpa, Maréchal des Logis-chef 6ème échelon n° Mle 0720 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. N'MONONKO Kpakpa pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4ème rang) ci-après désignés :

Agnès Kpandipou,	née	le	21	janvier	1974
Bamabe,	née	le	23	novembre	1975
Aimée Djetipou,	née	le	20	février	1977
Tinankpa,	né	le	21	septembre	1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT QUATORZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE NEUF (94.869) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. N'MONONKO Kpakpa pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5ème au 7ème rang) ci-après désignés :

Napo,	né	le	31	mars	1982
Yao,	né	le	08	novembre	1985
Troum,	né	le	17	juillet	1991.

Décision n° 777/CRT-DP du 8/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80%) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHAMIE Balouki, Maréchal des Logis-chef 6ème échelon n° Mle 1045 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHAMIE Balouki, pour compter du 1er septembre 1996, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3ème rang) ci-après désignés :

Wèbi,	née	le	28	août	1972
Manibessiwè,	née	le	14	février	1975
Essonana,	né	le	09	août	1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE SIX (63.246) FRANCS pour compter du 1er septembre 1996.

M. TCHAMIE Balouki pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7ème rang) ci-après désignés :

Wèbi,	née	le	28	août	1972
Manibessiwè,	née	le	14	février	1975
Essonana,	né	le	09	août	1980
Tchaa,	né	le	26	février	1982
Boyodé,	né	le	10	août	1987
Toyi,	né	le	1er	mars	1996
Kpatcha,	né	le	1er	mars	1996.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. TCHAMIE Balouki ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant du 3ème rang ci-dessus désigné pour compter du 1er septembre 1996.

Décision n° 778/CRT-DP du 8/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (405.696) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KANDA Tchikita, Caporal-chef 6ème échelon n° Mle 2542 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. KANDA Tchikita pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Lilatokna,	née	le	03	novembre	1979
Kadankaté,	né	le	03	novembre	1979
Assowe,	née	le	19	mai	1980
Baweley,	née	le	06	octobre	1982
B'Nawa,	né	le	09	août	1985
Magnim,	née	le	05	décembre	1993.

Décision n° 779/CRT6DP du 8/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 1200, pourcentage 80%) au montant annuel de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENT (798.900) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LARE Sambiani, Adjudant 4ème échelon n° Mle 0777 du corps du personnel de Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LARE Sambiani pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3ème rang) ci-après désignés :

Mateyoudou,	né	le	15	novembre	1973
Besouma,	né	le	23	octobre	1975
Kankpénang,	né	le	07	janvier	1978.

Ce taux est porté à 15% pour compter du 1er juin 1996 au titre de son 4ème enfant Kounton née le 20 mai, 1980

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE DIX NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX (79.890) FRANCS pour compter du 1er mai 1996 et à CENT DIX NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE CINQ (119.835) FRANCS pour compter du 1er juin 1996.

M. LARE Sambiani pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4ème au 10ème rang) ci-après désignés :

Kounton,	née	le	20	mai	1980
Feymogoup,	né	le	18	février	1992
Yawa Kétéwa,	né	le	18	avril	1992
Sougoul,	née	le	24	septembre	1992
Kossi,	né	le	06	juin	1993
Monipah,	né	le	24	septembre	1995
Arzouma,	né	le	24	septembre	1995.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n° 91-11 DU 23 MAI 1991. M. LARE Sambiani ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant du 4ème rang ci-dessus désignée pour compter du 1er juin 1996.

Décision n° 780/CRT-DP du 8/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LOSSOU Eglou, Soldat de 1ère classe 6ème échelon n° Mle 2582 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. LOSSOU Eglou pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2ème au 9ème rang) ci-après désignés :

Maféidéou,	née	en			1974
Birénam,	née	le	18	septembre	1980
Mamayouzonah,	née	le	16	juin	1983
Essoham,	née	le	15	août	1985
Nèmè,	née	le	15	août	1985
Essohouna,	né	le	22	novembre	1985
Essodanam,	née	le	18	avril	1986
Abiré,	née	le	16	décembre	1987
Ponga,	née	le	08	octobre	1989.

Décision n° 781/CRT6DP du 8/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 950, pourcentage 80%) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SAMA Boou Awaïdulabiwè, Maréchal des Logis chef 6ème échelon n° Mle 1095 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SAMA Boou Awaïdulabiwè pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Essoyômèwè,	née	le	1er	février	1966
Tchalla,	né	le	20	janvier	1968
Donguila,	né	le	09	février	1971
Essobiyou,	née	le	28	août	1972
Essohanabé,	née	le	25	février	1975
Pyahalo Modomwizé,	née	le	20	mai	1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT CINQUANTE HUIT MILLE CENT QUINZE (158.115) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. SAMA Boou Awaïdulabiwè pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7ème au 11ème rang) ci-après désignés :

Essossoli,	né	le	07	juin	1978
Enani,	née	le	24	juin	1979
Abalo,	né	le	28	juillet	1981
Essoyoda,	né	le	06	juillet	1991
Abidè Kéméalo,	née	le	06	mai	1994.

Décision n° 782/CRT6DP du 8/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 850, pourcentage 80%) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565.884) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BASSIMBATA Adawa, Sergeant 7ème échelon n° Mle 0678 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BASSIMBATA Adawa pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4ème rang) ci-après désignés :

Bambèna,	née	le	15	septembre	1973
Saah,	né	le	09	janvier	1974
War Mayéda,	née	le	13	novembre	1975
Wéda,	né	le	1er	septembre	1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS (84.883) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. BASSIMBATA Adawa pourra prétendre pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 5ème enfant Koulama née le 22 novembre 1992.

Décision n° 783/CRT6DP du 8/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 850, pourcentage 80%) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565.884) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. EDOH Amégayibor Kossi, Maréchal des Logis 7ème échelon n° Mle 0912 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. EDOH Amégayibor Kossi pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Ayaba,	née	le	30	juin	1974
Afi,	née	le	22	novembre	1974
Komlan,	né	le	08	juin	1976
Yaovi Kokossé,	né	le	23	septembre	1976
Akouvi,	née	le	20	octobre	1976.
Déla,	née	le	1er	mars	1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUARANTE UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ONZE (141.471) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. EDOH Amégayibor Kossi pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7ème au 10ème rang) ci-après désignés :

Komlan,	né	le	08	avril	1980
Ablavi,	née	le	29	mars	1983
Kossigan,	né	le	13	avril	1986
Kokouvi,	né	le	30	mars	1996.

Décision n° 784/CRT-DP du 8/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE (297.504) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. EZAO Tchaa, Caporal 6ème échelon n° Mle 2514 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. EZAO Tchaa pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10ème rang) ci-après désignés :

Bawibadi,	né	le	19	janvier	1981
Piwissoubè,	née	le	26	septembre	1982
Hodalo,	née	le	21	novembre	1983
Kéméalo,	née	le	07	juin	1985
Piwénawai,	né	le	09	octobre	1985
Pitabounani,	né	le	05	juin	1987
Donga,	née	le	15	janvier	1988
Malimda,	née	le	15	juillet	1990
Prénam,	née	le	24	septembre	1990
Pikliwé,	née	le	15	janvier	1995.

Décision n° 785/CRT6DP du 8/7/96 Une pension militaire d'ancienneté (Indice 550, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE (297.504) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AWOESSO Yao, Caporal 6ème échelon n° Mle 2216 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. AWOESSO Yao pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Afiwa,	née	le	07	décembre	1979
Kossi,	né	le	06	juin	1983
Koffi,	né	le	11	mai	1984
Akouvi,	née	le	08	octobre	1986
Kodjo,	né	le	1er	mai	1989
Komi,	né	le	04	août	1990.

Décision n° 786/CRT6DP du 8/7/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 75%) au montant annuel de SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (655.344) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GAITU Melomé, Infirmier d'Etat de classe exceptionnelle du corps du personnel Médical et Technique de la santé Publique admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GAITU Melomé pour compter du 1er janvier 1994 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5ème rang) ci-après désignés :

Afeffa,	née	le	10	décembre	1966
Ama,	née	le	1er	mars	1969
Abla,	née	le	09	mars	1971
Kokou,	né	le	17	octobre	1973
Mawulawoè,	née	le	07	juin	1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT TRENTE UN MILLE SOIXANTE NEUF (131.069) FRANCS pour compter du 1er janvier 1994

M. GAITU Melomé pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 6ème enfant Ami née le 13 juin 1981.

Les retenues restant dues par M. GAITU Melomé au titre de la validation seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 787/CRT6DP du 8/7/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 2650, pourcentage 80%) au montant annuel de UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE DEUX CENT VINGT HUIT (1.764.228) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AHOUSSE Kinvi, Commissaire Divisionnaire 3è échelon du corps du personnel de la Police Nationale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1993.

Les retenues restant dues par M. AHOUSSE Kinvi seront déduites des arrérages de la présente décision.

Décision n° 788/CRT-DP du 8/7/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 1250, pourcentage 80%) au montant annuel de HUIT CENT TRENTE DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT HUIT (832.188) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme KAO Tchangaï Pana Eyalakiyemé, Agent de Protection Sociale de 1ère classe 2è échelon du corps du personnel Médical et Technique de la Santé Publique, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme KAO Tchangaï Pana Eyalakiyemé pour compter du 1er avril 1995 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

B'Kanfite Todom,	née	le	19	novembre	1962
Wassilatou,	née	le	20	avril	1968
Abdel-Gamal Aklesso,	né	le	31	août	1977
Salik,	né	le	17	avril	1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT NEUF (124.829) FRANCS pour compter du 1er avril 1995.

Les retenues restant dues par Mme KAO Tchangaï Pana Eyalakiyemé au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 789/CRT-DP du 8/7/96. Une pension civile proportionnelle (indice 800, pourcentage 72,50%) au montant annuel de QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE (482.664) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme DUSSEY Comlanvie Abla épouse AMUZUGAH, Institutrice Adjointe de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement, admise à la retraite. La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1994.

Les retenues restant dues par Mme DUSSEY Comlanvie Abla au titre de validation de période seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 790/CRT-DP du 8/7/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 2000, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEIZE (1.248.276) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PALANGA Mayé, Attaché d'Administration principal 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'administration Générale, admis à la retraite. La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 06 novembre 0993.

Les retenues restant dues par M. PALANGA Mayé au titre de validation de période seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 791/CRT-DP du 8/7/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 80%) au montant annuel de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT DOUZE (1.864.092) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ALLAHARE Komi, Professeur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement général, admis à la retraite. La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo à M. ALLAHARE Komi, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Djenma Afiwa,	née	le	12	mars	1971
Minen Amavi,	née	le	27	avril	1974
Kokouvi Wélé,	né	le	07	juin	1978.

Le montant annuel de majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT SIX MILLE QUATRE CENT DIX (186.410) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995.

M. ALLAHARE Komi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995 sur justification de ses droits bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Lemagen'ma Kokouvi,	né	le	16	janvier	1985
Koffi Vinyo,	né	le	11	juillet	1986.

Les retenues restant dues par M. ALLAHARE Komi seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 792/CRT-DP du 8/7/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 1650, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION VINGT NEUF MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (1.029.828) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo à M. KORGAH-BANAMALE Birégah, Contrôleur principal 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des Douanes, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KORGAH-BANAMALE Birégah pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Félicité Bakamena,	née	le	19	février	1961
Boulagsa,	né	le	11	juin	1961
Adzo,	née	le	09	septembre	1963
Dima,	née	le	23	septembre	1964
Abra,	née	le	15	décembre	1964
Babiwa Dimaguibana,	né	le	30	septembre	1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT CINQUANTE SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SEPT (257.457) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

M. KORGAH-BANAMALE Birégah pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Diyama,	née	le	06	juillet	1976
Kpété,	née	le	17	août	1976
Adzua L'Bémyèma,	née	le	24	mars	1977
Kadagma Wensama,	né	le	08	juillet	1977
Djéoulana Nikabèla,	née	le	03	janvier	1978.

Les retenues restant dues par M. KORGAH-Banamale Birégah au titre de validation seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 793/CRT-DP du 8/7/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (1.092.240) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SITTI Ayayi Edem, Chancelier des Affaires Etrangères de classe exceptionnelle du corps du personnel des Affaires Etrangères, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SITTI Ayayi Edem pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ayi Patatou,	né	le	18	octobre	1968
Amah Kokou,	né	le	13	mai	1970
Messan Yaovi Bodina,	né	le	06	avril	1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT NEUF MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE (109.224) FRANCS pour compter du 1er juillet 1994.

M. SITTI Ayayi Edem pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Ayikoé Madjé né le 18 janvier 1982. Les retenues restant dues par M.SITTI Ayayi Edem seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 794/CRT-DP du 8/7/96. Il est alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo pour compter du 1er septembre 1991 une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de TRENTE NEUF MILLE SEPT CENT VINGT SEPT (39.727) FRANCS à chacun des enfants ci-dessous désignés, orphelins de feu SEGBETSE Kokou Dotsè, Brigadier-chef des Douanes de classe exceptionnelle (indice 670, pourcentage 71.25%), décédé en activité le 28 août 1991.

Dovi,	né	le	27	août	1972
Woboubé Afi,	née	le	27	septembre	1974
Komi,	né	le	17	mars	1979
Komivi,	né	le	05	juillet	1986.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénomés seront versés entre les mains de M. SEGBETSE Koffi Délali Sénamé, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus. Les retenues restant dues par M. SEGBETSE Kokou dotsè seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 795/CRT-DP du 8/7/96. Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve KERIM Abatani (née ADOU MOUSSA) épouse de feu KERIM Mamadou, Brigadier-chef des Douanes 1er échelon (indice 550, pourcentage 80%), en retraite décédé le 23 janvier 1993, une pension de veuve au montant annuel de CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SOIXANTE DIX HUIT (183.078) FRANCS pour compter du 16 août 1993.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de TRENTE SIX MILLE SIX CENT SEIZE (36.616) FRANCS pour compter du 16 août 1993 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Smaïlou,	né	le	27	avril	1973
Zariatou,	née	le	13	septembre	1977
Mondassirou,	né	le	13	décembre	1980.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. KERIM Soulémana, chargé de leur tutelle.

Décision n° 796/CRT-DP du 8/7/96. Une pension unique (indice 1050, pourcentage 47.50%) d'un montant de QUATRE CENT QUINZE MILLE CINQUANTE SIX (415.056) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve ABBEY Ablavi née LAFONEKOU

Mme veuve ABBEY Ayokogan Afiavi née KUEVIDJIN épouse de feu ABBEY Denkey Mawuena, Secrétaire d'Administration, 2è classe 4è échelon du corps du personnel de l'Administration Générale, décédé le 1er novembre 1993 en activité.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse, pour compter du 1er décembre 1993 une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de QUARANTE UN MILLE CINQ CENT HUIT (41.508) FRANCS à chacun des orphelins ci-après désignés :

Dayi Ahoefa,	née	le	21	janvier	1976
Dayivi Akofa,	née	le	28	avril	1983
Dayivi Toukoui,	née	le	04	juin	1987
Klakpa Abèvi,	né	le	04	mars	1989
Yabolévi Dayivi,	née	le	12	avril	1993.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénomés seront versés entre les mains de Mlle ABBAY Kayi, Administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par feu ABBEY Denkey Mawuena seront déduites des pensions de veuves et des arrérages de la pension d'orphelins.

Décision n° 797/CRT-DP du 8/7/96. Une pension unique (indice 850, pourcentage 57.5%) d'un montant de HUIT CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SIX (813.456) FRANCS équivalent à quatre années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve OGNIFO Médzina née KOFFI épouse de feu OGNIFO Otronou, Instituteur de 2è classe 2è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, décédé le 17 août 1991.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 2 octobre 1991 une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de QUARANTE MILLE SIX CENT SOIXANTE TREIZE (40.673) FRANCS à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de 5 enfants).

Atsou,	né	le	07	novembre	1972
Atsoufé,	née	le	07	novembre	1972
Koffi T. Naboala,	né	le	29	novembre	1974
Edoh,	né	le	04	janvier	1977
Akouélé,	née	le	05	octobre	1979
Akoko,	née	le	05	octobre	1979
Ama,	née	le	18	avril	1981
A. Bolatso,	née	le	18	décembre	1982
Gnaguissin,	née	le	23	février	1987.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. YOROUBA Séméno, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par feu OGNIFO Otronou au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages des présentes pensions.

Décision n° 798/CRT-DP du 8/7/96. Une pension unique (indice 1150, pourcentage 47,5%) d'un montant de NEUF CENT NEUF MILLE CENT SOIXANTE HUIT (909.168) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve SOBABI Nassara née ATARIGBE épouse de feu SOBOBI Aboubakar, Agent Technique de Santé de 1ère classe 1er échelon du corps du personnel Médical et Technique de Santé Publique décédé le 30 mai 1992.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse, pour compter du 16 décembre 1993 une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de QUARANTE CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE NEUF (45.459) FRANCS à chacun des orphelins ci-après désignés :

Sadji,	né	le	13	février	1975
Moubarka,	né	le	16	septembre	1977
Marouf,	né	le	24	juillet	1979
Sadate,	né	le	20	décembre	1981
Ahmed,	né	le	10	octobre	1984
Hamoudiyétou,	née	le	16	janvier	1988.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve SOBABI Nassara, tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes restant dues par feu SOBABI Aboubakar au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages des présentes pensions.

Décision n° 799/CRT-DP du 8/7/96. Une pension unique (indice 1700, pourcentage 42,5%) d'un montant de UN MILLION DEUX CENT DEUX MILLE CINQ CENT VINGT (1.202.520) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve KOKOU-ABI Latré Sefaco Ida née LAWSON Doute épouse de feu KOKOU-ABI Kuassi Djito, Assistant Médical 1ère classe 3è échelon du corps du personnel de la Santé Publique, décédé, le 19 février 1994.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de SOIXANTE MILLE CENT VINGT SIX (60.126) francs à chacun des orphelins ci-après désignés :

Ahouélé Kokouvi,	né	le	05	octobre	1982
Komi Afangnon,	né	le	04	août	1984
Kodjo Messan,	né	le	25	juillet	1988.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve LAWSON DOUTE Latré Sefako Ida épouse KOKOU-ABI, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par feu KOKOU-ABI Kuassi Djito au titre de validation de période seront déduites sur les arrérages des présentes pensions.

Décision n° 800/CRT-DP du 8/7/96. Une pension unique (indice 450, pourcentage 65 %) d'un montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLE HUIT CENT QUARANTE (486.840) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve OUSMANE Houmatou née ALIDOU AYOUBA épouse de feu OUSMANE Salam, Caporal 5ème échelon n° Mle 2622 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 6 juillet 1991.

Cette pension est augmentée d'une rente unique d'invalidité fixée à QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT HUIT (499.308) FRANCS équivalent à quatre (4) années de rente d'invalidité pour solde de tout compte.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse pour compter du 15 octobre 1991, une pension temporaire d'orphelins augmentée d'une rente temporaire d'invalidité à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés (dans la limite de cinq) :

Roukeyetou,	née	le	14	mars	1981
Samad,	né	le	1er	juin	1982
Souhédá,	née	le	16	juin	1982
Jaloude,	né	le	23	février	1985
Amoudala,	né	le	17	juillet	1987
Abdl Barrou,	né	le	29	janvier	1991.

Le montant de la pension temporaire d'orphelins augmentée de la rente temporaire d'invalidité est fixé à VINGT CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF (25.589) FRANCS pour compter du 15 octobre 1991 en vertu des dispositions de l'article 28 paragraphe I alinéa 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I alinéa 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénomés seront versés entre les mains de M. OUSMANE Alassani, chargé de leur tutelle.

Décision n° 801/CRT-DP du 8/7/96. Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. AMANA Boda, Infirmer Adjoint Principal 2<sup>e</sup> échelon (indice 590, pourcentage 75%) du corps du personnel de la Santé Publique est porté pour compter du 1<sup>er</sup> février 1996 de 20 à 25% de sa pension principale TROIS CENT SOIXANTE HUIT MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE (368.244) FRANCS l'an au titre de son enfant du 6<sup>e</sup> rang ci-après désignée :

Badébéna, née le 19 juillet 1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à QUATRE VINGT DOUZE MILLE SOIXANTE UN (92.061) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> février 1996.

Décision n°802/CRT-DP du 8/7/96. Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, le taux de majoration pour enfants accordé à M. MONKOU Akpiti Kodjo, Instituteur principal 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de l'Enseignement est porté pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1995 de 10% à 20% de sa pension principale SEPT CENT TRENTE NEUF MILLE QUATRE VINGTS (739.080) FRANCS l'an au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Dossou, né le 11 août 1975  
Dohoe, née le 11 août 1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT QUARANTE SEPT MILLE HUIT CENT SEIZE (147.816) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1995.

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté n° 96/MSP du 15/7/96 . Une autorisation d'exploiter un cabinet Médical sans hospitalisation dénommé " EMMANUEL " sis à Avédji Carrefour à Lomé, est accordée à M. RAMANOU Raïmi, Docteur en Médecine, BP / 508 ; Tél : 21-23-81 Lomé.  
Le Docteur RAMANOU Raïmi est tenu de résider dans un périmètre de cinq kilomètres au plus de son Cabinet situé à Lomé, Avédji Carrefour.

Arrêté n° 97/MSP du 15/7/96 . Une licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée " PHARMACIE DU BIEN-ETRE " sise au quartier Hédzranawé ( Commune de Lomé ), est attribuée à Mme ABALO ABOTCHI Nadiejda, Pharmacienne.  
Si pour une raison quelconque, l'Officine susvisée cesse d'être exploitée, la pharmacienne propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au Ministère de la Santé Publique.

## Rôles

Décision n° 94/DGI du 12-7-96. Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1996 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
BUDGET GENERAL				
123	LOME	IMF	1.052.305	
	"	IS	985.000	
	"	IRPP	3.099.860	
	"	TC - IRC	439.220	
124	LOME	TP	479.776	
125	LOME	IMF	27.500	
	"	IRPP	146.030	
	"	TC - IR	406.785	
126	LOME	TP	60.204.015	
				66.840.491
BUDGET COMMUNAL				
123	LOME	TC - IR	36.000	
124	LOME	TP	719.665	
125	LOME	TC - IR	139.500	
126	LOME	TP	90.306.023	
				91.201.188
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS				
124	LOME	TP	239.888	
126	LOME	TP	30.102.008	
				30.341.896
COMPTE HORS BUDGET				
123	LOME	Pénalités	80.000	
125	LOME	Pénalités	80.000	
				160.000
				188.543.575

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de CENT QUATRE VINGT HUIT MILLIONS CINQ CENT QUARANTE TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS est fixée au 13 AOUT 1996.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 95/DGI du 12-7-96. Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1996 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
<b>BUDGET GENERAL</b>				
129	LOME	IMF	35.831.485	
	"	IRPP	4.314.050	
	"	TC - IR	397.000	
	"	IS	191.919.662	
130	LOME	TP	17.552.405	
131	LOME	TF	1.993.193	
132	LOME	TP	26.789.548	
133	LOME	IMF	145.021.481	
	"	IS	11.173.126	
	"	IRPP	980.200	
	"	TC - IR	242.050	
				436.214.200
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
129	LOME	TC - IR	3.000	
130	LOME	TP	26.328.607	
131	LOME	TF	2.989.789	
132	"	TOM	371.494	
133	LOME	TP	40.184.323	
	LOME	TC - IR	3.000	
				69.880.213
<b>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</b>				
130	LOME	TP	8.776.202	
131	LOME	TF	996.596	
132	LOME	TP	13.394.775	
				23.167.573
<b>COMPTE HORS BUDGET 410 - 100</b>				
129	LOME	Pénalités	7.501.543	
130	LOME	Pénalités	11.588.970	
132	LOME	Pénalités	23.271.139	
133	LOME	Pénalités	73.321.174	
				115.682.826
				<u>644.944.812</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de SIX CENT QUARANTE QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENT DOUZE FRANCS est fixée au 13 AOUT 1996.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.